

Opinion du juge Cuno Tarfusser*

1. Je me rallie pleinement à l'issue que la Majorité donne à ce procès. Je suis tout à fait d'accord avec mon confrère le juge Geoffrey Henderson pour dire que l'acquittement des deux accusés constitue, pour cette procédure, la seule issue possible et juste. Aux fins de la motivation de la décision de la Majorité, je confirme souscrire aux conclusions de fait et de droit exposées dans les « Motifs du juge Henderson » (« les Motifs »).

2. Je ne considère pas nécessaire, ni sage, de me lancer ici dans un débat sur la nature de la décision. Je relève que, de l'avis du juge Henderson, « [TRADUCTION] l'article 74 ne semble pas fournir la base qui convient pour statuer sur les requêtes en insuffisance des moyens à charge¹ ». À divers moments de cette affaire, j'ai eu l'occasion de m'exprimer sur cette question, et plus particulièrement sur la procédure à suivre en cas de requête en insuffisance des moyens à charge². Au stade actuel, je me contenterai de rappeler que dans la décision d'acquittement rendue oralement, il est dit que de l'avis de la Majorité, « [TRADUCTION] il n'est pas nécessaire que la Défense poursuive la présentation de ses moyens étant donné que le Procureur ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve s'agissant de plusieurs éléments constitutifs essentiels des crimes reprochés³ », et que dans

* J'aurais souhaité que la présente opinion et sa traduction officielle en français soient déposées en même temps et je regrette beaucoup que cela n'ait pas été possible. La traduction est en cours et les services compétents la déposeront dès qu'elle sera prête.

¹ Motifs, par. 13.

² Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Decision on 'Urgent Prosecution's motion seeking clarification on the standard of a "no case to answer" motion'*, 13 juin 2018, ICC-02/11-01/15-1182.

³ Décision orale relative à la Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquittement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée, à la requête de la Défense de Charles Blé Goudé en insuffisance des moyens à charge et aux demandes de mise en liberté provisoire consécutives à l'audience tenue par la Chambre au sujet du maintien en détention des accusés, transcription de l'audience du 15 janvier 2019, ICC-02/11-01/15-T-232-ENG, p. 3, lignes 2 à 4.

la décision rejetant à la majorité la demande de maintien en détention de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé présentée par le Procureur, il est précisé que la Majorité s'est « [TRADUCTION] limitée à évaluer les éléments de preuve produits par le Procureur et à déterminer si l'Accusation s'était suffisamment acquittée du fardeau de la preuve pour justifier que la Défense réponde⁴ ». Il me paraît aussi très important de relever que le juge Henderson a déclaré que, « [TRADUCTION] en pratique, une décision concluant à l'insuffisance des moyens à charge a pour effet de déboucher sur un acquittement⁵ », et que « [TRADUCTION] même si une décision concluant à l'insuffisance des moyens à charge n'est pas un acquittement formel prononcé sur la base de l'application de la norme dite "au-delà de tout doute raisonnable" conformément à l'article 74 du Statut, elle a un effet juridique équivalent en ceci que les accusés sont formellement disculpés de toutes les charges et ne peuvent être rejugés pour les mêmes faits et circonstances⁶ » ; et c'est mon plein accord et soutien que je tiens à exprimer par rapport à cette équivalence de résultat. Toutefois, ce débat est dans une large mesure purement théorique ; ce qui ne l'est absolument pas, c'est que la Majorité a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé de toutes les charges parce qu'elles ne sont pas étayées par les éléments de preuve.

A. Portée et objet de la présente opinion

3. La motivation de la présente opinion trouve sa source dans les profondes différences qui séparent ma formation juridique et mon approche du droit de celles de mes confrères, certaines de ces différences touchant au

⁴ Décision orale relative à la demande présentée par le Procureur au titre de l'article 81-3-c-i du Statut de Rome aux fins de maintenir Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en détention dans l'attente de l'appel, transcription de l'audience du 16 janvier 2019, ICC-02/11-01/15-T-234-ENG, p. 4, lignes 13 à 15.

⁵ Motifs, par. 13.

⁶ Motifs, par. 17.

cœur même de questions cruciales concernant la justice internationale pénale et, au bout du compte, sa légitimité et sa pérennité. Ma conviction que les deux accusés devraient être acquittés, fondée sur l'évaluation des éléments de preuve et sur leur « [TRADUCTION] exceptionnelle faiblesse⁷ », est renforcée par d'autres caractéristiques de cette affaire prise dans son ensemble, dont certains faits de procédure antérieurs à l'ouverture du procès, ainsi que la prestation d'ensemble du Bureau du Procureur et de la Défense tout au long de la procédure. C'est au sujet de ces caractéristiques que je souhaite m'exprimer ici.

4. Pendant près de deux ans, j'ai assisté à l'étiollement de la cause du Procureur dans la salle d'audience, où les témoins, qui allaient de la plus humble des victimes aux plus haut gradés de l'armée ivoirienne, ont les uns après les autres systématiquement affaibli, lorsqu'ils n'ont pas complètement décrédibilisé, la thèse qu'ils étaient « censés » soutenir, le Procureur les ayant cités à comparaître à cette fin. Pendant près de quatre ans, j'ai aussi passé au crible des montagnes de documents qui soi-disant appuyaient cette thèse, mais dont aucun n'en a apporté un commencement de confirmation, qu'ils soient pris individuellement ou dans leur ensemble. Comme cela est souligné dans les Motifs, nombre de ces documents étaient « [TRADUCTION] d'authenticité douteuse » et/ou « [TRADUCTION] contenaient de nombreux oui-dire anonymes »⁸. Comme il est également dit dans les Motifs, « [TRADUCTION] un nombre considérable de documents sont affectés par des problèmes diffus, qui remettent en question leur authenticité », ce qui fait qu'il est « [TRADUCTION] probablement juste de dire que, dans de nombreux systèmes nationaux, une majorité des preuves documentaires

⁷ Décision orale relative à la demande présentée par le Procureur au titre de l'article 81-3-c-i du Statut de Rome aux fins de maintenir Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en détention dans l'attente de l'appel, transcription de l'audience du 16 janvier 2019, ICC-02/11-01/15-T-234-ENG, p. 4, ligne 5.

⁸ Motifs, par. 4.

produites par le Procureur n'aurait pas réussi ne serait-ce que le plus rudimentaire des tests d'admissibilité⁹ ». En outre, lorsque des témoins crédibles ont explicitement et implacablement dénoncé le caractère fallacieux de certaines de ces pièces, le Procureur n'a pas toujours cru nécessaire de directement contester leurs propos ou de régler la question autrement¹⁰.

5. Pour reprendre une expression tirée des Motifs¹¹, le niveau de « [TRADUCTION] dissonance générale » entre la thèse du Procureur et les faits n'a cessé de s'accroître, comme cela est progressivement ressorti des éléments de preuve. Ainsi, le 5 octobre 2017, j'ai posé au témoin P-0009, à savoir le général Philippe Mangou, chef d'état-major de l'armée ivoirienne au moment de la crise postélectorale, quelques questions visant à obtenir des renseignements pouvant appuyer la thèse du Procureur (en particulier, il lui a été demandé si, à sa connaissance, le CECOS aurait pu être investi de « [TRADUCTION] missions secrètes » visant à combattre l'ennemi¹², ou si les dotations accordées à la Garde républicaine se justifiaient autrement que par la nécessité de mener correctement à bien sa mission au vu de ses besoins opérationnels spécifiques¹³); ses retentissantes dénégations ne m'ont certainement pas pris par surprise.

B. Différences d'approche avec mes confrères et pratiques bien établies de la CPI

6. J'évoquerai tout d'abord les différences d'approche entre les membres du collège de juges, certaines si importantes qu'elles ont entraîné des fractures

⁹ Motifs, par. 36.

¹⁰ Voir *infra*, la section intitulée « La prestation du Bureau du Procureur s'agissant des poursuites ».

¹¹ Motifs, par. 865.

¹² P-0009, transcription de l'audience du 5 octobre 2017, ICC-02/11-01/15-T-200-Red2-FRA, p. 54, lignes 9 à 12.

¹³ P-0009, transcription de l'audience du 5 octobre 2017, ICC-02 /11-01/15-T-200-Red2-FRA, p. 58, ligne 13, à p. 59, ligne 18.

répétées au sein de la Chambre. Leur existence ne surprendra pas ceux qui ont suivi le procès depuis que j'ai été affecté à cette Chambre le 21 décembre 2015¹⁴ puis élu juge président le 11 janvier 2016¹⁵, peu avant l'ouverture du procès le 28 janvier 2016¹⁶. La Chambre n'est pas parvenue à l'unanimité sur nombre de questions importantes (telles que les modalités de présentation des éléments de preuve¹⁷; le traitement des déclarations préalablement enregistrées conformément à la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve¹⁸; la question de savoir si un accusé a le droit de faire une déclaration

¹⁴ Présidence, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Decision replacing a judge in Trial Chamber I*, 21 décembre 2015, ICC-02/11-01/15-372.

¹⁵ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Decision notifying the election of the Presiding Judge and designating a Single Judge*, 11 janvier 2016, ICC-02/11-01/15-384.

¹⁶ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Decision granting the request of the Gbagbo Defence and re-scheduling opening statements*, 28 octobre 2015, ICC-02/11-01/15-322.

¹⁷ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé : Decision on the submission and admission of evidence*, 29 janvier 2016, ICC-02/11-01/15-405 et *Dissenting opinion of Judge Henderson*; *Decision concerning the Prosecutor's submission of documentary evidence on 13 June, 14 July, 7 September and 19 September 2016*, 9 décembre 2016, ICC-02/11-01/15-773 et *Dissenting opinion of Judge Henderson*, 13 décembre 2016; *Decision concerning the Prosecutor's submission of documentary evidence on 28 April, 31 July, 15 and 22 December 2017, and 23 March and 21 May 2018*, 1^{er} juin 2018, ICC-02/11-01/15-1172 et *Dissenting opinion of Judge Geoffrey Henderson*; *Decision on the common legal representative of victims' application to submit one item of documentary evidence*, 19 juin 2018, ICC-02/11-01/15-1188 et *Dissenting opinion of Judge Geoffrey Henderson*.

¹⁸ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé : Decision on the Prosecutor's application to introduce prior recorded testimony under Rules 68(2)(b) and 68(3)*, 9 juin 2016, ICC-02/11-01/15-573-Conf (une version publique expurgée a été déposée le même jour) et *Partially dissenting opinion of Judge Henderson*; *Decision on the 'Prosecution's application submitting material in written form in relation to Witnesses P-0414, P-0428, P-0501, P-0549 and P-0550'*, 19 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-629-Conf (une version publique expurgée a été déposée le même jour) et *Partially dissenting opinion of Judge Henderson*; *Decision on the 'Prosecution's application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents in relation to Witnesses P-0106, P-0107, P-0117 and P-0578 under Rule 68(3)'*, 11 octobre 2016, ICC-02/11-01/15-722-Conf (une version publique expurgée a été déposée le même jour) et *Partially dissenting opinion of Judge Henderson*; *Decision on the 'Prosecution's consolidated application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents of various witnesses under rule 68 and Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of proceedings relating to the evidence of Witnesses P-0087 and P-0088'*, 6 juin 2017, ICC-02/11-01/15-950-Conf (une version publique expurgée a été déposée le même jour) et *Partly dissenting opinion of Judge Henderson*.

sans prêter serment¹⁹ ; la question de savoir si une demande d'autorisation d'interjeter appel remplit ou non les conditions fixées à l'article 82²⁰ ; la question de savoir dans quelle mesure et sous quelle forme la Chambre devait aborder les préoccupations exprimées par le Procureur quant aux déclarations faites publiquement par des membres de l'équipe de la Défense²¹). Il m'a aussi fallu vivre avec certains des choix qui ont été faits (ou omis) au stade de la préparation du procès, choix avec lesquels je n'étais pas (et ne pouvais pas être) à l'aise. Le cours des événements dans le prétoire a aussi pu amener certains à deviner qu'ouvertement ou non, je n'étais pas toujours soutenu dans les choix que j'aurais faits quant à la conduite de la procédure²². Après 34 années d'expérience judiciaire, dont les dix dernières comme juge à la CPI, j'estime que c'est pour moi le bon moment et la bonne tribune pour exposer

¹⁹ Décision orale rejetant la requête de Charles Blé Goudé aux fins de faire une déclaration sans prêter serment en vertu de l'article 67-1-h du Statut et opinion dissidente du juge Tarfusser, transcription de l'audience du 22 novembre 2018, ICC-02/11-01/15-T-230-ENG, p. 19, ligne 19, à p. 23, ligne 7.

²⁰ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé : Decision on requests for leave to appeal the 'Decision on the Prosecutor's application to introduce prior recorded testimony under Rules 68(2)(b) and 68(3)'*, 7 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-612 et *Partially dissenting opinion of Judge Henderson* ; *Decision on request for leave to appeal the Decision concerning the Prosecutor's submission of documentary evidence on 13 June, 14 July, 7 September and 19 September 2016*, 4 mai 2017, ICC-02/11-01/15-901 et *Partly dissenting opinion of Judge Cuno Tarfusser* ; *Decision on the request for leave to appeal the 'Decision on the 'Prosecution's consolidated application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents of various witnesses under rule 68 and Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of proceedings relating to the evidence of Witnesses P-0087 and P-0088'*, 12 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-1023 et *Partially dissenting opinion of Judge Henderson* ; *Decision on the 'Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision orale rendue par la Chambre de première instance le 5 octobre 2017'*, 10 novembre 2017, ICC-02/11-01/15-1064 et *Dissenting opinion of Judge Henderson* ; *Decision on the 'Demande d'autorisation d'interjeter appel de la "Decision concerning the Prosecutor's submission of documentary evidence on 28 April, 31 July and 22 December 2017, and 23 March and 21 May 2018" (ICC-02/11-01/15-1172)'*, 12 juillet 2018, ICC-02/11-01/15-1197 et *Dissenting opinion of Judge Henderson*.

²¹ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Decision on the 'Prosecution Notification of Conduct by Blé Goudé Defence Team Member'*, 5 juin 2018, ICC-02/11-01/15-1176 et *Separate opinion of Judge Cuno Tarfusser*.

²² Voir par exemple la décision orale de poursuivre la déposition de P-0097 à huis clos, le juge président étant en désaccord, transcription de l'audience du 8 juin 2016, ICC-02/11/01/15-T-48-Red2-ENG, p. 19, ligne 24, à p. 21, ligne 3.

clairement certaines préoccupations ressenties en général, mais aussi tout au long de la procédure.

7. Le premier ensemble de préoccupations se rapporte à mon désaccord avec de nombreuses pratiques qui, sans raison particulière ou sans autre raison que leur apparente similitude avec celles adoptées par d'autres tribunaux pénaux internationaux, ont été suivies par les chambres de la CPI depuis les premiers jours, et qui sont depuis devenues routinières et sont toujours appliquées aujourd'hui, bien que la composition des chambres de la Cour ait changé au fil des années.

8. D'abord et avant tout, je veux parler de la pratique consistant – indépendamment de la gravité des charges, du degré de complexité des questions factuelles et juridiques, ou de la solidité du dossier de l'Accusation – à rendre par écrit des décisions et jugements systématiquement longs de plusieurs centaines de pages, dans lesquels la totalité ou l'écrasante majorité des témoignages et des autres éléments versés au dossier de l'affaire sont repris, résumés, évalués et commentés sans considération, ou si peu, pour leur degré d'importance eu égard aux charges et à leurs conséquences sur les conclusions de la Chambre, si tant est qu'ils en aient. Dans la plupart de ces décisions et jugements, et contrairement aux meilleures pratiques adoptées dans la plupart des systèmes juridiques, il faut rechercher les faits au milieu d'une myriade de conclusions de toutes sortes, ce qui (même pour un lecteur expérimenté, sans parler du lecteur moyen ou de certaines des victimes pour lesquelles la justice pénale internationale est censée exister) nécessite généralement de faire un effort ne serait-ce que pour comprendre sur quoi portait l'affaire, discerner les éléments essentiels de la thèse du Procureur ou les principaux éléments de preuve retenus, ainsi que les principales constatations qui ont spécifiquement amené la Chambre à rendre telle ou telle conclusion. N'importe quel lecteur aura ainsi beaucoup de mal à

discerner et à comprendre les questions essentielles véritablement déterminantes pour la décision de la Chambre.

9. Les Motifs n'en représentent que le dernier exemple en date, en termes de nombre de pages, de notes de bas de page et d'éléments de preuve référencés. À mon avis, cette méthode et ce style non seulement ne s'imposent pas du point de vue du droit, mais ils vont jusqu'à compromettre l'accessibilité et l'intelligibilité mêmes de la justice pénale internationale, portant finalement préjudice à la légitimité et à la pérennité de cette entreprise.

10. Les caractéristiques et le déroulement de cette affaire n'ont fait que renforcer cette conviction. Ce n'est pas la première fois que j'aborde cette question. En 2010, dans l'affaire *Abu Garda*, tout en souscrivant pleinement aux conclusions de la Chambre préliminaire I d'alors, selon lesquelles les charges ne devaient pas être confirmées, je me suis dissocié de la majorité en expliquant que dans cette affaire, « les lacunes et les insuffisances révélées par le simple examen factuel des éléments de preuve [étaient] si évidentes et fondamentales que la Chambre n'a[vait] pas besoin de procéder à une analyse détaillée des points de droit touchant au fond de l'affaire, en particulier s'agissant de l'existence des éléments matériels constitutifs de l'un quelconque des crimes reprochés²³ ». J'ai aussi déclaré, plus spécifiquement, que même au stade préliminaire, la nature et la fonction mêmes du procès pénal exigent d'abord et avant tout qu'un lien soit établi entre les événements relatés dans les charges et le ou les auteurs présumés identifiés par le Procureur et que, « [d]ès lors que les éléments de preuve recueillis par le Procureur ne permettent pas d'établir ce lien, parce qu'ils sont minces,

²³ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Opinion individuelle du juge Cuno Tarfusser jointe à la Décision relative à la confirmation des charges, 8 février 2010, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, (p. 107 à 112), par. 3.

contradictaires ou en tout état de cause insuffisants²⁴ », il est du devoir du juge préliminaire de refuser de confirmer les charges et de s'abstenir de procéder à une analyse juridique détaillée des autres faits. Il est ou devrait être indisputable qu'au stade du procès, les mêmes principes sont au moins tout aussi pertinents, si ce n'est plus.

11. À l'époque de la procédure de confirmation des charges dans l'affaire *Abu Garda*, je me suis rallié à une décision de la majorité qui présentait un long raisonnement allant bien au-delà de ce que j'estimais nécessaire et requis ; je me trouve aujourd'hui dans une situation similaire. Toutefois, avec dix ans de recul, je considère désormais qu'il est de mon devoir de le dire haut et fort : cette approche, et ce type de compromis, par lesquels un *modus operandi* particulier est suivi sans autre ni meilleure raison que de reproduire ce qui a toujours été fait, est au cœur du problème de légitimité que connaît la justice pénale internationale.

12. Comme il ressort plus qu'abondamment de l'analyse des éléments de preuve effectuée dans les Motifs, nous sommes certainement (là encore) face à une autre affaire où les éléments de preuve sont, au bas mot, si « minces, contradictoires ou en tout état de cause insuffisants », qu'il devient impensable de renvoyer l'affaire en jugement et encore moins de prononcer une condamnation. Jour après jour, document après document, témoin après témoin, la « thèse du Procureur » s'est révélée être un théorème fragile et non plausible, reposant sur des bases instables et douteuses, et inspiré par le récit manichéen et simpliste d'une Côte d'Ivoire dépeinte comme une société « polarisée » et divisée par une ligne précise avec, d'un côté, les « pro-Gbagbo » et, de l'autre, les « pro-Ouattara », les premiers du sud et chrétiens,

²⁴ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Opinion individuelle du juge Cuno Tarfusser jointe à la Décision relative à la confirmation des charges, 8 février 2010, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, (p. 107 à 112), par. 4.

les seconds du nord et musulmans ; un récit caricatural et déséquilibré²⁵, « [TRADUCTION] construit autour d'une conception unidimensionnelle du rôle de la nationalité, de l'ethnicité et de la religion (au sens le plus large) en Côte d'Ivoire en général, et pendant la crise postélectorale en particulier²⁶ », récit qu'ont progressivement détruit les innombrables preuves du contraire qui ressortaient des témoignages.

13. Des témoins de tous les milieux sociaux ont contribué à brosser devant la Chambre un tableau de la Côte d'Ivoire tout simplement incompatible avec celui dépeint par le Procureur. Dès les premiers jours du procès, la Chambre a entendu des témoins dire : « les musulmans ne sont pas seulement du nord²⁷ » et « [i]l n'est pas forcément tous ressortissant du Nord "partenaient" au parti d'Alassane [...] [v]ous allez trouver des gens du Nord qui "partient" au parti de Gbagbo [...] [et] des gens chez Gbagbo qui "partient" au parti de M. Houphouët-Boigny, le PDCI²⁸ » (P-0625) ; « en Côte d'Ivoire, on a pris l'habitude, même, de ne plus connaître les origines des uns et des autres... puisque ce n'était pas notre problème » et « la Côte d'Ivoire, pendant longtemps, s'est enrichie de ces compétences sans tenir compte de leur origine ethnique ou de leur appartenance locale » (P-0048)²⁹ ; dans le quartier de Mami Fatai, « il y avait toutes les races... tout le monde n'était pas des supporters de Gbagbo » (P-0568)³⁰ ; dans le quartier de Doukouré, si « c'est majoritairement pro-Ouattara [...] ça veut pas dire qu'il n'y avait pas de

²⁵ Motifs, par. 66.

²⁶ Motifs, par. 73.

²⁷ P-0625, transcription de l'audience du 16 mars 2016, ICC-02/11-01/15-T-31-Red2-FRA, p. 27, lignes 14 et 15.

²⁸ P-0625, transcription de l'audience du 9 mars 2016, ICC-02/11-01/15-T-27-FRA, p. 12, ligne 19, à p. 13, ligne 5.

²⁹ P-0048, transcription de l'audience du 29 juin 2016, ICC-02/11-01/15-T-55-FRA, p. 100, lignes 3 à 8.

³⁰ P-0568, transcription de l'audience du 15 novembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-209-Red-FRA, p. 36, ligne 14 à 16.

pro-Gbagbo³¹ » (P-0459). Même les témoins qui confirmaient que les quartiers de Yao Sehi et de Doukouré étaient respectivement habités par une majorité de guéré et de bété (pour le premier) et de dioula (pour le deuxième), ont fait observer que, pour ce qui était des autres quartiers, « ce n'est pas évident, parce que les gens étaient plus ou moins... c'étaient des quartiers cosmopolites, les gens étaient mélangés » (P-0440)³². Comme l'ont respectivement dit les témoins P-0449 et P-0578, aussi simplement qu'éloquemment, « dans les quartiers, il y a toutes les ethnies » (P-0449)³³, « il y a toutes les ethnies [...] il y a même des étrangers ; tout le monde vit ensemble³⁴ » et « il y a tous les partis politiques » (P-0578)³⁵. Dans ce contexte, l'utilisation par le Procureur des termes « pro-Gbagbo » ou « force pro-Gbagbo », paraissait simpliste. En effet, jamais le Procureur n'a donné de critères suffisamment précis pour déterminer la composition de tels groupes, semblant estimer que cette étiquette le dispenserait de présenter « [TRADUCTION] de véritables preuves d'affiliation ou d'identification avec le groupe considéré³⁶ », et s'attendant apparemment à ce que la Chambre la prenne pour argent comptant. Cette définition s'est peu à peu révélée aussi artificielle que dénuée de sens : artificielle parce que différents témoins

³¹ P-0459, transcription de l'audience du 8 mai 2017, ICC-02/11-01/15-T-153-Red2-FRA, p. 60, lignes 18 et 19.

³² P-0440, transcription de l'audience du 11 mai 2017, ICC-02/11-01/15-T-157-Red2-FRA, p. 81, lignes 1 à 3.

³³ P-0449, transcription de l'audience du 22 mai 2017, ICC-02/11-01/15-T-159-Red2-FRA, p. 101, ligne 21.

³⁴ P-0578, transcription de l'audience du 3 octobre 2016, ICC-02/11-01/15-T-84-Red2-FRA, p. 11, lignes 11 à 20.

³⁵ P-0578, transcription de l'audience du 3 octobre 2016, ICC-02/11-01/15-T-84-Red2-FRA, p. 49, ligne 16 (parlant du quartier de Williamsville).

³⁶ Motifs, par. 1394 : « [TRADUCTION] Le terme "force pro-Gbagbo" est utilisé comme un moyen de mettre en évidence une prétendue affiliation, ce qui, en soi, n'est pas problématique. Le recours à ce terme ne saurait toutefois remplacer à lui seul la véritable preuve d'affiliation ou d'identification avec le groupe considéré. »

utilisaient différents critères pour qualifier le groupe ; dénuée de sens car souvent utilisée sans plus de précision³⁷.

14. Pour que la Chambre de première instance parvienne à conclure à l'acquittement, il suffisait selon moi qu'elle garde à l'esprit un principe directeur simple, à deux volets : i) la charge, telle que confirmée par la Chambre préliminaire, doit être au cœur du procès pénal et ii) il est essentiel, avant de passer à l'examen d'autres questions de fait ou de droit, d'établir un lien entre les faits dont il est allégué qu'ils sont criminels et l'accusé. Une fois déterminé que les éléments de preuve produits ne permettent pas d'établir un tel lien, l'acquittement est une conséquence naturelle ; le reste, si tant est qu'il reste quelque chose, relève du débat théorique. Tout ce que la Chambre aurait dû faire en l'espèce, c'est démontrer pourquoi la cause plaidée par le Procureur à l'encontre de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, que ce soit sur le fondement de l'article 25 ou celui de l'article 28 (pour Laurent Gbagbo) du Statut, ne pouvait tout simplement pas prospérer.

15. S'agissant des charges portées sur le fondement de l'article 25 du Statut, je me suis progressivement rendu compte que, concernant en particulier Laurent Gbagbo, ces charges ne faisaient rien de plus qu'associer, d'une part, des comportements institutionnels neutres et, de l'autre, des interprétations de tels comportements tendant à les faire aller dans le sens de la « thèse plaidée » ; et cela, bien que de telles interprétations soient non seulement peu plausibles en soi, mais aussi insuffisamment étayées par les faits ou les éléments de preuve, lorsqu'elles ne sont pas complètement contredites par les mêmes faits et éléments de preuve ou d'autres. Comme l'indique l'examen, dans les Motifs, des arguments du Procureur relatifs à l'existence d'une structure parallèle, les témoignages pertinents « [TRADUCTION] soit n'étaient pas les allégations spécifiques du Procureur

³⁷ Transcription de l'audience du 13 novembre 2018, ICC-02/11-01/15-T-225-Red-FRA, p. 24, ligne 4, à p. 25, ligne 17.

soit manquent de valeur probante³⁸ » ; certains de ces témoignages « [TRADUCTION] sont source d'extrême confusion ou sont loin d'être convaincants³⁹ ». Compte tenu particulièrement de la situation de crise institutionnelle et des tensions entre les différents groupes politiques, cela est certainement vrai pour les éléments suivants, parmi tant d'autres : l'adoption, conformément au cadre légal ivoirien et aux pratiques actuelles de nombreux États en matière de maintien de l'ordre public, de mesures telles que la réquisition de l'armée et l'application de couvre-feux ; la convocation de réunions institutionnelles tenues en la présence des plus hautes autorités militaires et politiques ; le fait d'avoir donné des « instructions » à l'armée en des termes n'allant pas vraiment au-delà de déclarations d'encouragement et de soutien aux FDS dans une situation extrêmement difficile (en particulier, l'exhortation « à continuer », en dépit des difficultés rencontrées et des victimes⁴⁰, ou l'exhortation à « tout faire » pour atteindre l'objectif de libérer certains axes stratégiques cruciaux⁴¹), dans le respect de l'autonomie opérationnelle et du pouvoir discrétionnaire des autorités militaires concernées. Comme indiqué dans les Motifs, la faiblesse des éléments de preuve indirects repose sur le fait que « [TRADUCTION] des déductions erronées peuvent être opérées à partir d'une série de faits complètement vrais qui se rapportent aux circonstances entourant l'affaire ou de faits qui peuvent avoir été mal compris » ; par conséquent, « [TRADUCTION] la Chambre est tenue d'évaluer strictement les éléments de preuve se rapportant aux principaux faits sous-jacents tels que présentés pour s'assurer non seulement que ces faits sont fidèlement décrits mais aussi [...] pour s'assurer qu'il n'y

³⁸ Motifs, par. 553.

³⁹ Motifs, par. 556.

⁴⁰ P-0009, transcription de l'audience du 28 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-196-Red2-FRA, p. 32, lignes 14 à 20.

⁴¹ P-0009, transcription de l'audience du 28 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-196-Red2-FRA, p. 36, lignes 5 à 8.

pas d'autres circonstances simultanées qui affaibliraient ou invalideraient cette déduction⁴² » .

16. S'agissant de Charles Blé Goudé, il est certainement vrai – comme décrit de manière détaillée dans les Motifs – qu'il « [TRADUCTION] soutenait politiquement Laurent Gbagbo et sa présidence⁴³ ». Toutefois, le corollaire selon lequel ce soutien aurait entraîné, ou autrement impliqué, la commission de crimes contre la population civile n'est aucunement étayé par les éléments de preuve. Comme il est également relevé dans les Motifs, le Procureur n'a pas allégué « [TRADUCTION] que Charles Blé Goudé tenait un rôle dans la structure formelle de commandement et de contrôle des FDS⁴⁴ », ou qu'il exerçait « un commandement et un contrôle » sur des groupes d'autodéfense tels que le GPP⁴⁵. Les comportements de Charles Blé Goudé qui peuvent considérés comme ayant été prouvés conformément à la norme applicable sont plutôt révélateurs, comme cela est mis en évidence dans les Motifs, d'un tout autre récit des faits que celui proposé par le Procureur. Cela vaut, en particulier, pour l'appel qu'il a lancé aux jeunes pour qu'ils s'enrôlent dans l'armée⁴⁶, ainsi que pour ses nombreux discours préconisant le dialogue, la protection de la population et le calme face à la complexité de la situation⁴⁷ ; loin d'encourager la violence, un grand nombre de ces discours la rejettent explicitement comme méthode⁴⁸. Comme cela est rappelé dans les Motifs,

⁴² Motifs, par. 51.

⁴³ Motifs, par. 326.

⁴⁴ Motifs, par. 534.

⁴⁵ Motifs, par. 836.

⁴⁶ Motifs, par. 334.

⁴⁷ Vidéo, CIV-OTP-0026-0022, transcription, CIV-OTP-0052-0813, p. 0816 ; vidéo CIV-OTP-0075-0060, transcription, CIV-OTP-0087-0159, p. 160 et 161 ; vidéo CIV-OTP-0064-0078, transcription, CIV-OTP-0102-1754, p. 1755 ; transcription, CIV-OTP-0102-1756, p. 1758 ; vidéo, CIV-OTP-0074-0060, transcription, CIV-OTP-0087-0470, p. 0472.

⁴⁸ Vidéo, CIV-OTP-0075-0060, transcription, CIV-OTP-0087-0159, p. 160 et 161 ; vidéo, CIV-OTP-0064-0078, transcription, CIV-OTP-0102-1756, p. 1757 ; vidéo, CIV-OTP-0061-0581, transcription, CIV-OTP-0086-0952, p. 0954 ; transcription, CIV-OTP-0086-0956, p. 0957 ; vidéo, CIV-OTP-0064-0107, transcription, CIV-OTP-0086-1001 ; vidéo, 0064-0114, transcription, CIV-OTP-0086-1036, p. 1039 ; CIV-OTP-0043-0269, transcription, CIV-OTP-0047-0611, p. 0613

« [TRADUCTION] en soi, l'affiliation à Laurent Gbagbo ne constitue pas un crime⁴⁹ ».

17. Tout aussi dénuées de plausibilité, si ce n'est plus, sont les charges portées contre Laurent Gbagbo en vertu de l'article 28 du Statut. Comme il est indiqué dans les Motifs, « [TRADUCTION] s'agissant de chacun des crimes reprochés, le Procureur n'a pas expliqué quand exactement Laurent Gbagbo a eu connaissance ou aurait dû avoir conscience de l'imminence ou de la survenue de comportements criminels. À l'exception des crimes qui auraient été commis le 12 avril 2011, il n'est pas clairement indiqué si la responsabilité de Laurent Gbagbo est mise en cause pour manquement à l'obligation d'empêcher, à celle de réprimer et/ou à celle d'en référer aux autorités compétentes. Qui plus est, le Procureur semble assimiler le fait de savoir qu'il y avait des victimes civiles au fait de savoir que des crimes ont été commis contre ces civils⁵⁰ ». Plus fondamentalement, on serait en droit de s'attendre à ce que, en invoquant ce mode de responsabilité, le Procureur commence par exposer comment appliquer, dans un contexte aussi difficile et chaotique que la crise postélectorale, les notions, d'une part, de contrôle et de responsabilité du chef par rapport à ses subordonnés et, d'autre part, de manquement du chef à l'obligation d'utiliser son pouvoir pour prendre les mesures correctives nécessaires (notions qui sont au cœur de l'article 28). On se serait attendu à ce que le Procureur explique comment il aurait été possible pour Laurent Gbagbo, réduit en captivité le 11 avril 2011 (« [TRADUCTION] après avoir passé plusieurs jours assiégé à la résidence présidentielle⁵¹ »), de faire quoi ce soit (notamment en menant des enquêtes et en prononçant des sanctions) en réaction à des faits survenus entre le 16 décembre 2010 (au plus tôt) et les

et 0614 ; vidéo, CIV-OTP-0026-0018, transcription, 0051-2220, p. 2241 ; vidéo, CIV-OTP-0041-0474, transcription, CIV-OTP-0044-2485, p. 2487 et 2488.

⁴⁹ Motifs, par. 1399.

⁵⁰ Motifs, par. 2031.

⁵¹ Motifs, par. 1912.

heures et jours qui ont *suivi* son arrestation. L'enquête même de l'Accusation a duré plusieurs années ; à la lumière des déclarations faites par le Procureur à l'ouverture du procès et à d'autres stades de la procédure⁵², il semble qu'elle soit loin d'être terminée pour ce qui est de la situation à l'examen. Au lieu de cela, les passages des écritures du Procureur qui sont consacrés à l'article 28 ne contiennent guère qu'une répétition des conditions de droit énoncées dans cette disposition, sans aucune tentative de démontrer comment ces éléments s'appliqueraient aux caractéristiques factuelles spécifiques et uniques à la situation qui prévalait en Côte d'Ivoire à l'époque considérée. Un degré similaire de neutralité générique caractérise les nombreuses questions posées en salle d'audience dans le but apparent de démontrer que Laurent Gbagbo était responsable d'avoir manqué à prendre des mesures en réaction aux événements décrits dans les charges : les transcriptions d'audience pullulent en effet de questions posées dans les termes les plus neutres⁵³. Ces doutes, et

⁵² Transcription de l'audience du 28 janvier 2016, ICC-02/11-01/15-T-9-ENG, p. 42, lignes 1 à 18. Voir aussi Bureau du Procureur, *Situation en République de Côte d'Ivoire, Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15*, 23 juin 2011, ICC-02/11-3 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Decision on Prosecution application for non-standard redactions to material related to another and ongoing investigation in the Côte d'Ivoire situation*, 23 janvier 2018, ICC-02/11-01/15-1109-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 1^{er} février 2018).

⁵³ P-0046, transcription de l'audience du 20 février 2017, ICC-02/11-01/15-T-126-Red-FRA, p. 47, ligne 3, à p. 51, ligne 28 ; P-0011, transcription de l'audience du 9 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-131-Red2-FRA, p. 8, ligne 6, à p. 13, ligne 2 ; p. 23, ligne 2, à p. 25, ligne 11, et p. 39, ligne 23, à p. 42, ligne 23 ; transcription de l'audience du 10 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-132-FRA, p. 87, ligne 7, à p. 90, ligne 17 ; transcription de l'audience du 13 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-134-Red-FRA, p. 38, lignes 9 à 28 ; p. 56, ligne 23, à p. 57, ligne 6, et p. 81, lignes 7 à 16 ; P-0010, transcription de l'audience du 29 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-139-Red2-FRA, p. 42, ligne 14, à p. 48, ligne 3 ; p. 51, ligne 24, à p. 59, ligne 6, et p. 105, ligne 25, à p. 107, ligne 13 ; transcription de l'audience du 30 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-140-FRA, p. 4, ligne 9, à p. 12, ligne 16 ; P-0009, transcription de l'audience du 28 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-196-Red2-FRA, p. 1, ligne 28, à p. 2, ligne 24 ; p. 43, ligne 16, à p. 47, ligne 7 ; p. 48, ligne 12, à p. 59, ligne 21, et p. 62, ligne 18, à p. 63, ligne 3 ; transcription de l'audience du 2 octobre 2017, ICC-02/11-01/15-T-197-Red2-FRA, p. 5, lignes 1 à 28, et p. 10, ligne 19, à p. 11, ligne 17 ; P-0047, transcription de l'audience du 8 novembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-204-Red2-FRA, p. 9, ligne 2, à p. 12, ligne 14.

les objections formulées par la Défense à ce sujet⁵⁴ (portant essentiellement sur les mesures que Laurent Gbagbo a réussi à prendre d'une manière ou d'une autre en dépit de la crise)⁵⁵, n'ont toujours pas été écartés à ce jour. C'est ce contexte qui éclaire la sévérité de l'observation suivante, formulée dans les Motifs : il est « [TRADUCTION] difficile d'échapper à l'impression que le Procureur a demandé à la Chambre de donner notification d'une éventuelle requalification des faits sous l'article 28 davantage pour s'assurer une position de repli permettant d'obtenir une déclaration de culpabilité à tout prix que pour tenter sérieusement de décrire correctement en droit ce qui s'est passé en Côte d'Ivoire entre novembre 2010 et avril 2011⁵⁶ ».

18. Dans ce scénario, on serait fondé à se demander dans quelle mesure une analyse aussi détaillée que celle qui figure dans les Motifs relève vraiment de la motivation nécessaire plutôt que de *l'obiter dictum*. On pourrait se poser la même question au sujet d'une très grande partie de la jurisprudence de la Cour, dans laquelle des centaines et des centaines de pages, avec leurs milliers de notes de bas de page, sont rédigées au sujet de questions qui n'ont pas d'influence sur les conclusions effectivement tirées. Je crois, et ma conviction s'est renforcée au long de ces années d'expérience, que le problème de « rapidité » des procès pénaux internationaux, traditionnellement présenté comme résultant d'une prétendue « exceptionnelle complexité » des affaires portées devant ces juridictions, est dans une large mesure plutôt lié à une

⁵⁴ Défense de Laurent Gbagbo, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Partie 3. L'absence de responsabilité pénale de Laurent Gbagbo, 23 juillet 2018, ICC-02/11-01/15-1199-Conf-Anx5-Corr jointe à la Version corrigée de la « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquiescement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée » (une version publique corrigée a été déposée le 28 septembre 2018), par. 621 à 624.

⁵⁵ P-0011, transcription de l'audience du 13 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-134-Red-FRA, p. 38, lignes 9 à 28 ; p. 56, ligne 23, à p. 57, ligne 6 ; P-0010, transcription de l'audience du 30 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-140-FRA, p. 4, ligne 9, à p. 6, ligne 4 ; P-0564, transcription de l'audience du 17 janvier 2018, ICC-02/11-01/15-T-219-FRA, p. 61, ligne 6, à p. 62, ligne 20 ; document juridique, CIV-OTP-0001-0282 ; rapport, CIV-OTP-0050-0003.

⁵⁶ Motifs, par. 2032.

tolérance malvenue pour de telles analyses exagérément longues et une préférence certaine pour un style académique qui ne fait que contribuer à éloigner la justice internationale pénale des intérêts mêmes qu'elle est censée servir.

19. J'évoquerai également la pratique, non mentionnée dans les textes fondamentaux de la Cour, qui consiste à mener entre la clôture de la procédure préliminaire et l'ouverture du procès en tant que tel, une longue phase interlocutoire qui porte le nom prometteur de phase de « préparation au procès » : en l'espèce, cette phase a duré pas moins de 16 mois pour Laurent Gbagbo, et 13 mois pour Charles Blé Goudé.

20. Pardonnez-moi si, alors néophyte des procès à la CPI, j'ai commencé par considérer comme acquis qu'une préparation aussi longue aurait au moins consisté et abouti à préciser les éléments de preuve en fonction des charges, autrement dit, à considérer comme acquis que l'inventaire des éléments de preuve présenté par le Procureur⁵⁷ (document dont la présentation en première instance n'est pas prévue par le Statut, mais qui est devenu une exigence dans la pratique courante), qui énumère à la fois les témoins et les preuves documentaires, aurait fait l'objet d'un examen détaillé et minutieux afin de le limiter à ce qui serait probablement pertinent et admissible au sens de l'article 69 du Statut. Au lieu de cela, la phase « préparatoire » a été essentiellement consacrée à l'examen de demandes d'autorisation d'interjeter appel⁵⁸, à l'élaboration de protocoles (concernant le

⁵⁷ Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, annexe C à l'inventaire des éléments de preuve, 30 juin 2015, ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxC, jointe au document intitulé « *Prosecution's submission of its List of Witnesses and List of Evidence* ».

⁵⁸ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, *Decision on Defence requests for leave to appeal the 'Decision on Prosecution requests to join the cases of The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and The Prosecutor v. Charles Blé Goudé and related matters'*, 22 avril 2015, ICC-02/11-01/15-42 ; *Decision on Defence requests for leave to appeal the 'Order setting the commencement date of the trial'*, 2 juillet 2015, ICC-02/11-01/15-117 ; *Decision on request for leave to appeal the 'Decision on objections concerning access to confidential material on the case record'*, 10 juillet 2015, ICC-02/11-01/15-132 ; *Decision on request for leave to appeal the 'Second decision on objections concerning access to confidential material on the case record'*, 17 août 2015, ICC-02/11-

traitement des informations confidentielles⁵⁹, la familiarisation et la préparation des témoins⁶⁰, les témoins vulnérables⁶¹ et ceux ayant également la qualité de victimes⁶², la plupart de ces protocoles étant maintenant largement standardisés, et depuis longtemps) ; à la prise de décisions sur des questions de communication des pièces entre les parties⁶³ et sur des demandes

01/15-182 ; *Decision on request for leave to appeal the 'Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court'*, 10 septembre 2015, ICC-02/11-01/15-212 ; *Decision on Defence requests for leave to appeal the 'Decision on the Prosecution requests for variation of the time limit for disclosure of certain documents'*, 18 septembre 2015, ICC-02/11-01/15-228 ; *Decision on the Defence request for leave to appeal the 'Directions on the conduct of the proceedings'*, 18 septembre 2015, ICC-02/11-01/15-229 ; *Decision on the Gbagbo Defence request for leave to appeal the 'Decision on Defence requests relating to the Prosecution's Pre-Trial Brief'*, 21 octobre 2015, ICC-02/11-01/15-307. Voir aussi la décision orale relative à la requête de la Défense de Laurent Gbagbo tendant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance de la Chambre enjoignant qu'un examen médical soit réalisé ; la décision orale relative à la requête de la Défense de Laurent Gbagbo tendant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance enjoignant que l'expert désigné soit autorisé à consulter le dossier médical de Laurent Gbagbo, et la décision orale relative à la requête de la Défense de Laurent Gbagbo tendant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision intitulée : « *Decision granting the request of the Gbagbo Defence and re-scheduling opening statements* » et de l'ordonnance intitulée « *Order on the classification of the Expert Reports and other related documents* », dans la transcription de l'audience du 10 novembre 2015, ICC-02/11-01/15-T-5-ENG, respectivement aux pages suivantes : p. 8, ligne 14, à p. 11, ligne 11 ; p. 11, ligne 12, à p. 14, ligne 2, et p. 14, ligne 3, à p. 15, ligne 12.

⁵⁹ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo, Decision on the Protocol establishing a redaction regime*, 15 décembre 2014, ICC-02/11-01/11-737, avec une annexe ; *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé Decision adopting the 'Protocol on disclosure of the identity of witnesses of other parties and of the LRV in the course of investigations, use of confidential information by the parties and the LRV in the course of investigations, inadvertent disclosure and contacts between a party and witnesses not being called by that party'*, 31 août 2015, ICC-02/11-01/15-200, avec une annexe.

⁶⁰ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Decision on witness preparation and familiarisation*, 2 décembre 2015, ICC-02/11-01/15-355, avec une annexe.

⁶¹ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Decision on protocol on vulnerable witnesses*, 4 décembre 2015, ICC-02/11-01/15-357.

⁶² Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Decision adopting mechanisms for exchange of information on individuals enjoying dual status*, 31 août 2015, ICC-02/11-01/15-199, avec une annexe.

⁶³ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Decision on the Prosecution requests for variation of the time limit for disclosure of certain documents*, 18 août 2015, ICC-02/11-01/15-183-Conf (une version publique expurgée a été déposée le même jour) ; *Second Decision on Prosecution's requests for variation of the time limit for disclosure of certain documents and to add some to its List of Evidence*, 21 octobre 2015, ICC-02/11-01/15-306 ; *Third decision on disclosure related matters and amendments to the List of Evidence*, 30 novembre 2015, ICC-02/11-01/15-350-Conf.

d'expurgation⁶⁴ et de traduction⁶⁵, ainsi qu'à l'apport d'éclaircissements sur certains points⁶⁶. Peu d'attention a été portée en revanche à la nécessité d'organiser le procès en filtrant soigneusement les éléments de preuve. Il a simplement été demandé au Procureur de présenter un inventaire de ses preuves et l'ordre de comparution de ses vingt premiers témoins, ainsi qu'un « [TRADUCTION] résumé des principaux faits au sujet desquels chaque témoin sera entendu⁶⁷ », ce dernier document contenant des informations sur l'identité du témoin en question, la langue dans laquelle il témoignera, le « type » de témoin dont il s'agit (témoin privilégié, témoin des crimes ou témoin expert) et les faits saillants sur lesquels il est « [TRADUCTION] censé déposer ».

21. S'il est vrai qu'en théorie, une certaine utilité pourrait être reconnue à ce type de documents, la Chambre, après les avoir reçus, n'a toutefois pas semblé juger bon ou nécessaire d'avoir une quelconque forme de supervision ou de contribution s'agissant de leur contenu, ou d'intervenir de toute autre manière. Des témoins ont été acceptés d'office et leur témoignage « admis » pour la simple raison qu'ils avaient été inscrits sur la liste des témoins présentée par le Procureur. Si une analyse avait été effectuée en termes soit de faits que leur témoignage couvrirait (ou pourrait couvrir) soit de « type » de témoins, il aurait été manifeste que beaucoup des points sur lesquels un nombre non négligeable de ces témoins « étaient censés » déposer n'entraient

⁶⁴ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Decision on Prosecution requests on redactions*, 19 mai 2015, ICC-02/11-01/15-68-Conf-Exp (une version publique expurgée a été déposée le 21 juillet 2015); *Decision on Prosecution's request for authorisation to redact P-0422's statement*, ICC-02/11-01/15-88-Conf; *Decision on the Legal Representative of Victims' requests to maintain redactions to information relating to certain intermediaries*, 2 septembre 2015, ICC-02/11-01/15-202.

⁶⁵ Décision orale relative aux demandes de traduction, transcription de l'audience du 21 avril 2015, ICC-02/11-01/15-T-1-Red-ENG, p. 36, ligne 23, à p. 37, ligne 14.

⁶⁶ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Decision on requests for clarification concerning review of the case record and extension of time*, 13 avril 2015, ICC-02/11-01/15-30.

⁶⁷ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Order setting the commencement date for trial*, 7 mai 2015, ICC-02/11-01/15-58.

pas dans le cadre des charges et étaient donc dénués de pertinence, ou étaient complètement neutres, lorsqu'ils n'étaient pas de nature à être (mieux) étayés par des preuves documentaires. Au lieu de cela, la chambre chargée de la préparation du procès a adopté des instructions relatives à la conduite des débats⁶⁸ dans lesquelles elle s'est contentée d'indiquer, notamment, que si elle avait choisi de ne pas intervenir à ce stade sur le contenu de l'inventaire des preuves du Procureur ou sur les 522 heures dont celui-ci estimait avoir besoin pour présenter ses moyens, elle « prenait toutefois note » de « l'intention de l'Accusation de réduire autant que possible le nombre de témoins et/ou d'éléments de preuve », précisant qu'elle « pourra[it] fournir des instructions supplémentaires aux parties en vue d'améliorer l'efficacité de la présentation de leurs éléments de preuve ». Le ton et la teneur des instructions concernant l'organisation de la comparution des témoins de l'Accusation montrent aussi que le Procureur a été laissé totalement libre de déterminer l'ordre de comparution des témoins ainsi que toute modification ultérieure de cet ordre, sous réserve uniquement de certaines obligations (limitées) en matière de notification.

22. Je suis bien sûr conscient que les juges doivent éviter d'empiéter sur la liberté des parties de définir leur stratégie en intervenant excessivement et en leur dictant la manière de présenter leurs moyens. Dans d'autres affaires, j'ai rejeté des demandes qui étaient de nature à alourdir le travail des parties par la préparation d'un « tableau d'analyse approfondie »⁶⁹, système que certains de mes collègues défendent depuis longtemps avec enthousiasme, en soulignant la nécessité — en l'absence, dans les textes, de dispositions prévoyant spécifiquement le contraire — de s'incliner devant la discrétion et

⁶⁸ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Instructions pour la conduite des débats, 3 septembre 2015, ICC-02/11-01/15-205-tFRA.

⁶⁹ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, *Decision on the 'Defence request for an in-depth analysis chart'*, submitted by the Defence for Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, 28 janvier 2014, ICC-01/05-01/13-134.

le bon sens professionnel des parties pour déterminer la méthode ou le format à adopter pour la présentation de leur cause. Toutefois, je ne suis également que trop conscient qu'il est tout aussi crucial d'éviter que du temps d'audience si onéreux (et ce, d'autant plus dans un contexte international, exigeant interprétation et traduction) soit consacré à des questions qui sont, au mieux, d'importance secondaire et dont il est prévisible qu'elles ne présenteront pas d'intérêt dans le cadre des délibérations sur l'innocence ou la culpabilité des accusés. Il est du devoir et de la responsabilité de la chambre concernée de trouver un juste milieu entre ces besoins, en ne perdant jamais de vue les principes primordiaux d'équité de rapidité du procès. S'il est abondamment fait référence à ces principes, on peut valablement se demander dans quelle mesure ils se traduisent dans des pratiques qui les appliquent utilement.

23. Une préparation ciblée aurait non seulement réduit le risque de consacrer du temps d'audience à des questions sortant du cadre des charges, mais aurait aussi permis d'éviter que soient citées à comparaître des personnes dont le type de familiarité avec les faits —qu'il est facile de déterminer sur la base de leur profil, de leur parcours, du type de connaissance qu'elles ont des faits ou de leur lien ou absence de lien avec l'un ou l'autre accusé — n'aurait jamais suffi pour constituer, ou aider à constituer, la base de conclusions fondamentales concernant l'innocence ou la culpabilité des accusés. Je pense ici aux journalistes ou aux fonctionnaires d'organisations internationales ou d'organisations non gouvernementales qui n'avaient que des connaissances et des liens ténus, indirects ou inexistantes s'agissant des faits criminels survenus sur le terrain et des personnes mises en cause, et dont l'éventuelle contribution au procès aurait dû se limiter à la présentation de leurs rapports et d'autres pièces comme preuves documentaires.

24. Parmi les exemples les plus significatifs, ceux qui suivent se distinguent particulièrement :

- i. Le témoin P-0414 (trois jours d'audience), opératrice du centre d'appel de l'ONUCI, a expliqué qu'elle rédigeait des rapports sur la base d'informations recueillies auprès des personnes qui appelaient la ligne. Il convient de relever à son crédit qu'elle n'a cessé d'insister sur le fait que, « à [son] niveau », elle n'avait pas d'informations ni d'indications sur l'utilisation qui pouvait être faite par ses supérieurs des informations (non filtrées) que le centre d'appel recevait⁷⁰.
- ii. Le témoin P-0369 (trois jours d'audience), chercheur pour l'organisation Human Rights Watch, a déposé au sujet des quelques mois qu'il a passés sur le terrain pendant la crise postélectorale, lors desquels il s'est entretenu avec des victimes conformément à des méthodes et objectifs spécifiques à l'organisation, dont la priorité était de faire entendre la voix des victimes – plutôt que d'établir des responsabilités – ce qui n'impliquait pas nécessairement de vérifier l'identité de chacune des personnes entendues⁷¹ ni l'exactitude de toute information.
- iii. Les témoins P-0087 et P-0088 (quatre jours d'audience), deux ressortissants britanniques travaillant respectivement comme reporter et caméraman sur un documentaire tourné entre le 17 mars et le 13 avril 2011 en Côte d'Ivoire, ont longuement expliqué que leur travail consistait à documenter la crise humanitaire dans le pays, en dépit du fait que le premier ne parlait pas français et que le second n'en avait qu'une connaissance limitée. Tous deux obligés de s'en

⁷⁰ P-0414, transcription de l'audience du 19 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-74-Red2-FRA, p. 62, lignes 5 à 15 ; transcription de l'audience du 20 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-75-Red2-FRA, p. 7, lignes 6 à 21 ; p. 27, lignes 3 à 22 ; transcription de l'audience du 21 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-76-Red2-FRA, p. 27, ligne 21, à p. 28, ligne 15 ; p. 73, lignes 9 à 24.

⁷¹ P-0369, transcription de l'audience du 18 mai 2016, ICC-02/11-01/15-T-41-Red2-ENG, p. 22, ligne 10, à p. 24, ligne 10 ; p. 40, ligne 22, à p. 43, ligne 3.

remettre à un « [TRADUCTION] fixeur local⁷² », qui était leur « [TRADUCTION] traducteur sur le terrain » et « [TRADUCTION] [leur] permettait de rentrer en contact avec les personnes dont [ils] avaient besoin »⁷³, ils n'ont pu livrer que peu d'informations hormis leurs impressions et points de vue personnels sur l'atmosphère générale, qui étaient parfois basés sur l'opinion du fixeur⁷⁴. En outre, le témoin P-0087 — qui a franchement reconnu qu'il utilisait « [TRADUCTION] un mélange de français et d'anglais⁷⁵ » et que son français « [TRADUCTION] s'était amélioré » pendant son séjour et au contact du fixeur⁷⁶ — se distingue par l'inexactitude remarquable, parfois même choquante, de ses « traductions » des propos de personnes interviewées sur le terrain. Lorsque Charles Blé Goudé demande à la foule « Jeunes de Côte d'Ivoire, est-ce que vous êtes prêts à aller dans l'armée pour servir notre pays ? », sa question est ainsi traduite vers l'anglais face à la caméra par le témoin P-0087 : « [TRADUCTION] Il a demandé à tous ceux présents ici s'ils avaient envie de se battre et de mourir pour leur pays »⁷⁷. Lorsque Charles Blé Goudé déclare « Je me rends compte que ce n'est pas Ouattara qui nous fait la guerre, mais c'est l'ONU entière... et nous avons fait le choix de la résistance à l'ONU », cela devient en anglais

⁷² P-0088, transcription de l'audience du 11 juillet 2017, ICC-02/11-01/15-T-176-ENG, p. 8, lignes 10 à 12.

⁷³ P-0087, transcription de l'audience du 12 juillet 2017, ICC-02/11-01/15-T-177-ENG, p. 11, lignes 1 à 6.

⁷⁴ P-0088, transcription de l'audience du 11 juillet 2017, ICC-02/11-01/15-T-176-ENG, p. 14, lignes 14 à 21.

⁷⁵ P-0088, transcription de l'audience du 11 juillet 2017, ICC-02/11-01/15-T-176-ENG, p. 46, ligne 25, à p. 47, ligne 10.

⁷⁶ P-0087, transcription de l'audience du 12 juillet 2017, ICC-02/11-01/15-T-177-ENG, p. 16, lignes 8 à 12 ; p. 17, lignes 4 à 16. Interrogé sur son niveau en français à l'époque de son séjour en Côte d'Ivoire, il a déclaré que sa mère, qui était hôtesse de l'air, parlait français couramment et qu'il avait grandi « [TRADUCTION] dans un contexte où il y avait des... des hôtesse de l'air qui parlaient français lorsque nous nous déplaçons ». Il a aussi précisé que sa compagne était française.

⁷⁷ Transcription de vidéo, CIV-OTP-0020-0500, p. 0502 et 0504.

« [TRADUCTION] Charles a pour ainsi dire déclaré la guerre aux partisans d’Alassane Ouattara, aux Nations Unies et aux troupes françaises qui sont ici », la traduction étant précédée d’un commentaire qualifiant les paroles de Charles Blé Goudé d’« [TRADUCTION] incroyablement effrayantes⁷⁸ ». Lorsque la foule scande en français « Sarkozy assassin, Sarkozy assassin ! », cela devient en anglais « [TRADUCTION] ils sont tous en train de crier : “Assassinez Sarkozy, assassinez Sarkozy !” »⁷⁹. Lorsqu’une personne déclare « Nous voulons dire à Alassane, nous voulons dire à Sarkozy, que Laurent Gbagbo n’est pas à vendre. Laurent Gbagbo est un digne fils de l’Afrique », cela devient en anglais « [TRADUCTION] Il dit que des gens comme Sarkozy et d’autres dirigeants occidentaux essaient tous de coloniser ce pays »⁸⁰.

iv. Le témoin P-0431 (deux jours d’audience) est un journaliste et réalisateur britannique qui, ne parlant pas français couramment⁸¹, a séjourné en Côte d’Ivoire en 2006 pour y produire un documentaire. Il a fourni au Bureau du Procureur des extraits de séquences qu’il avait filmées après en avoir exclu des passages qu’il considérait comme non « [TRADUCTION] représentatifs de ce qui s’était réellement passé ces jours-là⁸².

25. Je crois qu’une phase de préparation du procès ne vaut la peine d’être menée que si la Chambre prend l’initiative dès le départ et joue un rôle actif notamment en s’efforçant d’identifier utilement les questions qui présentent un intérêt crucial pour l’examen des charges. Enjoindre aux parties de donner

⁷⁸ Transcription de vidéo, CIV-OTP-0020-0500, p. 0504.

⁷⁹ Transcription de vidéo, CIV-OTP-0020-0553, p. 0555.

⁸⁰ Transcription de vidéo, CIV-OTP-0020-0553, p. 0554.

⁸¹ P-0431, transcription de l’audience du 24 mai 2016, ICC-02/11-01/15-T-43-Conf-ENG, p. 10, lignes 10 et 11.

⁸² P-0431, transcription de l’audience du 25 mai 2016, ICC-02/11-01/15-T-44-Red2-ENG, p. 59, lignes 3 à 6.

la priorité aux éléments de preuve relatifs à ces questions et de les présenter en premier aurait dû être au centre des préoccupations de la Chambre, surtout dans une affaire qui est constamment dite d'une ampleur et d'une complexité exceptionnelles. Quelques mois après l'ouverture du procès, la Chambre a fini par modifier ses instructions pour la conduite des débats⁸³, sa décision étant toutefois accompagnée d'une opinion individuelle dans laquelle le juge Henderson expliquait sa crainte que « [TRADUCTION] la modification des règles après l'ouverture du procès soit malheureusement source de confusion et d'incertitude, ce qui, en fin de compte, pourrait affecter l'équité de la procédure⁸⁴ ». Les instructions modifiées constituaient spécifiquement une tentative de remédier à cette crainte ; si le procès a bien bénéficié dans une certaine mesure de l'exercice effectif de ces pouvoirs (d'abord et surtout parce qu'il a été ordonné au Procureur d'avancer la comparution de certains témoins privilégiés essentiels, initialement prévue presque à la toute fin du procès⁸⁵, et parce que la Chambre a pris la main en fixant l'ordre de comparution des témoins⁸⁶), il était manifestement impossible de remédier au fait que les débats avaient commencé sans instruction ni contribution des juges qui auraient permis d'influencer utilement leur forme et ainsi de les rationaliser.

⁸³ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Décision portant adoption d'instructions modifiées et complétées pour la conduite des débats, 4 mai 2016, ICC-02/11-01/15-498-tFRA.

⁸⁴ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Separate opinion of Judge Henderson*, 4 mai 2016, ICC-02/11-01/15-498-Anx1, par. 1.

⁸⁵ Transcription de l'audience du 5 avril 2017, ICC-02/11-01/15-T-144-Conf-ENG, p. 94, ligne 7, à p. 95, ligne 5.

⁸⁶ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé : Decision on the schedule of hearings after the summer recess, the order and manner of appearance of all witnesses*, 7 juin 2017, ICC-02/11-01/15-952 ; *Decision on an amended schedule of hearings and order of appearance of witnesses after the summer recess*, 17 juillet 2017, ICC-02/11-01/15-990 ; *Decision on further amended schedule of hearings and order of appearance of witnesses*, 29 août 2017, ICC-02/11-01/15-1013 ; *Second decision on further amended schedule of hearings and order of appearance of witnesses*, 21 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-1034.

26. Un autre domaine dans lequel il aurait été particulièrement bénéfique que les juges prennent plus fermement la main lors de la préparation du procès est celui du recours, par le Procureur, à des témoins dits « experts ». Pas moins de 12 jours⁸⁷ ont été consacrés à l'audition de sept d'entre eux : P-0410, P-0411, P-0564, P-0583, P-0584, P-0585, P-0601 et P-0606.

27. Si, au moment où les rapports d'experts ont été ajoutés à l'inventaire des preuves, un coup d'œil (même rapide) avait été jeté aux sujets qui y étaient traités, il aurait permis et aurait dû permettre aux juges d'anticiper le fait qu'indépendamment de leur contenu, aucun de ces rapports ne pouvait utilement aider la Chambre à s'acquitter de ses responsabilités, qu'il s'agisse de constater des faits ou d'imputer des responsabilités à l'un ou l'autre des accusés.

28. Le témoin expert P-0410, médecin légiste qui a été chargé d'étudier les rapports médicaux de dix témoins et de déterminer si leurs blessures et les soins qu'ils avaient reçus étaient « compatibles » avec la description qu'ils avaient donnée des événements, a confirmé que, en termes généraux « les séquelles présentées peuvent être considérées comme [...] compatibles avec les renseignements fournis par la victime sur la survenance desdites blessures, y compris s'agissant de leur chronologie »⁸⁸.

⁸⁷ Transcription de l'audience du 29 mai 2017, ICC-02/11-01/15-T-162-ENG ; transcription de l'audience du 30 mai 2017, ICC-02/11-01/15-T-163-ENG ; transcription de l'audience du 29 juin 2017 (troisième session), ICC-02/11-01/15-T-168-Red2-ENG ; transcription de l'audience du 30 juin 2017, ICC-02/11-01/15-T-169-Red2-ENG ; transcription de l'audience du 4 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-185-Red2-FRA ; transcription de l'audience du 5 septembre 2017 (première et deuxième session), ICC-02/11-01/15-T-186-Red2-FRA ; transcription de l'audience du 11 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-189-ENG ; transcription de l'audience du 11 octobre 2017, ICC-02/11-01/15-T-201-Red2-FRA ; transcription de l'audience du 6 décembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-217-Red-FRA ; transcription de l'audience du 7 décembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-218-Red-FRA ; transcription de l'audience du 17 janvier 2018, ICC-02/11-01/15-T-219-FRA ; transcription de l'audience du 19 janvier 2018, ICC-02/11-01/15-T-220-Red-FRA.

⁸⁸ Voir rapport, CIV-OTP-0059-0121, p. 0133, par. 9 ; rapport, CIV-OTP-0059-0367, p. 0382, par. 9 ; rapport, CIV-OTP-0059-0310, p. 0323, par. 9 ; rapport, CIV-OTP-0059-0148, p. 0160, par. 6 ; rapport, CIV-OTP-0059-0285, p. 0296, par. 10 ; rapport, CIV-OTP-0059-0201, p. 0214, par. 11 ; rapport, CIV-OTP-0059-0230, p. 0242, par. 9 ; rapport, CIV-OTP-0059-0174, p. 0183,

29. Le témoin expert P-0411, qui se décrit dans son curriculum vitae comme « [TRADUCTION] un gestionnaire de risques, un spécialiste de l'évaluation des menaces et un leader », a été chargé de mener « [TRADUCTION] une expertise sur plusieurs sites d'Abidjan qui auraient été bombardés » pour déterminer, entre autres « [TRADUCTION] si possible quel(s) type(s) de mortier et/ou d'autres munitions auraient pu causer les prétendus impacts », « [TRADUCTION] quel calibre de mortier avait été utilisé », et « [TRADUCTION] si la destruction et/ou les blessures visibles sur la vidéo CIV-OTP-0042-0593 étaient compatibles avec de tels bombardements ». Cela, plus de deux ans après les événements allégués, dans une zone qui n'avait jamais été bouclée ni fait l'objet d'une quelconque mesure visant à préserver l'intégrité du site à des fins de police scientifique. Il a conclu que « [TRADUCTION] compte tenu de l'ensemble des circonstances examinées entourant les quatre sites d'impact visités, il est très probable que ceux-ci aient été atteints par une munition à douille renforcée et à charge hautement explosive et qu'il s'agissait le plus probablement d'une variante d'un système de mortier de 120 mm⁸⁹ ». Sa conclusion était toutefois assortie de la réserve générale suivante : « [TRADUCTION] examiné séparément, aucun des lieux étudiés ne permet de conclure formellement à la cause fondamentale de l'événement⁹⁰ ». Il aurait dû sembler évident que, compte tenu des circonstances et, indépendamment de la possibilité que les éléments que le Procureur a mis à la disposition de l'expert aient pu influencer la conclusion de celui-ci⁹¹, un tel rapport demeurerait « non concluant » en ce

par. 10. Voir aussi rapport, CIV-OTP-0059-0094, p. 0103, par. 6.1 ; rapport, CIV-OTP-0059-0068, p. 0080, par. 13.

⁸⁹ Rapport, CIV-OTP-0049-0048, p. 0050.

⁹⁰ Rapport, CIV-OTP-0049-0048, p. 0050 et 0049.

⁹¹ Voir transcription de l'audience du 30 juin 2017, ICC-02/11-01/15-T-169-Red2-ENG, p. 97, lignes 16 à 22. M. le juge président Tarfusser : « [15:55:18] [TRADUCTION] Oui, oui, j'aurais... j'aurais aimé vous poser cette question. Elle est difficile à poser. Mais, enfin, imaginons — cas d'école — si vous n'aviez pas lu les déclarations de témoins, si vous n'aviez

qui concerne tant l'identification du ou des auteurs du tir que les motifs sous-jacents.

30. Les témoins experts P-0564 et P-0585 sont des médecins légistes qui ont été conjointement chargés de mener une expertise et de faire rapport sur les dépouilles de huit personnes qui auraient été victimes du bombardement d'un marché le 17 mars et, sur la base des dossiers médicaux des victimes en question, d'« expliquer leur décès », et de « faire toute remarque utile à la manifestation de la vérité »⁹². Ils ont relevé que « [TRADUCTION] les corps étaient tous dans un état de décomposition si avancé qu'ils étaient entièrement ou partiellement réduits à l'état de squelette », et ont conclu sous toute réserve que « [TRADUCTION] le décès avait pu survenir en 2011, c'est-à-dire il y a près de 4 ans, ou alors sensiblement avant ou après ». Toutefois, compte tenu du temps écoulé depuis les événements allégués et de l'état des corps, ils ont aussi tenu à préciser que « [TRADUCTION] l'évaluation des blessures s'est entièrement basée sur l'examen du squelette, car les lésions de la peau, des tissus mous et des organes internes n'étaient plus visibles » et que « [TRADUCTION] parfois, il n'a pas été possible d'affirmer avec certitude si certaines fractures résultaient de dommages causés par des projectiles ou par un objet contondant... ni même d'être sûrs qu'elles ne sont pas survenues après le décès, possibilité qui devait être envisagée compte tenu de la façon dont on sait que les corps ont été manipulés avant »⁹³. Plus généralement, portant un sérieux coup aux attentes probables du Procureur, ils ont fait observer ce qui suit : « [TRADUCTION] Étant donné que ces personnes étaient présentées comme ayant été victimes d'un bombardement, on s'attendait à ce que la plupart ou la totalité d'entre

eu aucune des informations documentaires qui vous ont été fournies par le Bureau du Procureur, est-ce que vous auriez tiré les mêmes conclusions ? »

Le témoin : « [15:55:53] [TRADUCTION] Oui. Je pense que oui, Monsieur le Président. »

⁹² Lettre de mission, CIV-OTP-0077-0049.

⁹³ Rapport, CIV-OTP-0077-0002, p. 0005 et 0006.

elles aient des blessures occasionnées par un engin explosif et à ce que des éclats d'obus soient retrouvés dans leur dépouille.» Cependant, « [TRADUCTION] aucun éclat d'obus n'a été retrouvé dans aucune des dépouilles ». Seules deux, voire trois d'entre elles présentaient « [TRADUCTION] ce qui semblait être des blessures consécutives à des explosions », et pas forcément mortelles pour l'une d'elles, mais « [TRADUCTION] aucun élément de preuve probant à cet égard n'a été retrouvé dans aucune des autres dépouilles », qui présentaient des blessures plutôt susceptibles de résulter de divers traumatismes autres que des bombardements, tels que « [TRADUCTION] des blessures du type causé par des balles à haute vitesse » et « [TRADUCTION] des coups portés par une arme lourde » ou « [TRADUCTION] avec une arme tranchante comme une machette »⁹⁴.

31. Pas moins de six lettres de mission⁹⁵ ont été nécessaires pour que le témoin P-0583, expert en criminalistique au Bureau du Procureur, puisse examiner des lieux qui auraient été le théâtre de certains des crimes allégués (notamment la mosquée en lien avec les événements survenus entre le 25 et le 28 février 2011, le carrefour Djeni Kobenan, le carrefour de la Vie, le bâtiment de la RTI et le carrefour Banco), « recueillir des éléments de preuve susceptibles de confirmer ou d'infirmer des informations » se rapportant aux divers événements, et analyser des photos et des vidéos des lieux prises par d'autres témoins, notamment en vue de déterminer si ces photos et vidéos auraient pu être falsifiées. L'expert a produit une série de rapports⁹⁶ ne

⁹⁴ Rapport, CIV-OTP-0077-0002, p. 0006.

⁹⁵ Rapport, CIV-OTP-0076-1952, p. 2083 ; rapport, CIV-OTP-0084-4253, p. 4294 ; rapport, CIV-OTP-0084-4305, p. 4350 ; rapport, CIV-OTP-0084-4361, p. 4404 ; rapport, CIV-OTP-0083-1419 p. 1467 ; rapport, CIV-OTP-0089-1030, p. 1088.

⁹⁶ Voir, en particulier, un rapport de 123 pages sur la mosquée Sicogi-Lem à Yopougon (Abidjan) et la « conclusion » selon laquelle, parmi l'ensemble des objets recueillis figurait la « chemise d'un projectile » qui était « compatible » avec un calibre de 7,62x39 (rapport, CIV-OTP-0076-1952, p. 2074) ; un rapport de 35 pages sur le carrefour Djeni Kobenan (rapport, CIV-OTP-0084-4253) ; un rapport de 39 pages sur le carrefour de la Vie et le bâtiment de la

contenant rien de plus que des « vues panoramiques » des lieux en cause au moment de sa visite sur place en 2015, ainsi qu'un rapport de 52 pages analysant la vidéo de l'événement du 3 mars⁹⁷, qui conclut au manque de « [TRADUCTION] signes visuels et/ou sonores évidents de montage/manipulation/altération du fichier vidéo⁹⁸ ». C'est également la conclusion à laquelle est parvenu le témoin P-0606, directeur technique d'un service de criminalistique numérique, dont le rapport⁹⁹ expose en détail la méthodologie suivie pour répondre à la requête du Procureur aux fins de production d'une copie de meilleure qualité de la vidéo¹⁰⁰ et confirme l'authenticité de la vidéo originale, en tant qu'étape nécessaire pour que l'expert puisse s'acquitter de la tâche principale qui lui avait été confiée¹⁰¹.

32. Le témoin P-0584 est un membre de « l'Unité d'intervention scientifique du Bureau du Procureur » qui a été principalement¹⁰² chargé de déterminer si des pièces en rapport avec le décès d'une des victimes alléguées de l'incident du 17 mars 2011 pourraient aider à déterminer l'identité de la victime en question et des circonstances de son décès. Il a conclu qu'aucun élément n'était susceptible de mettre en doute l'hypothèse du Procureur¹⁰³.

33. Le témoin P-0601, qui est expert légiste spécialiste de l'ADN, a été chargé d'analyser des échantillons de restes humains fournis par le Procureur et de « [TRADUCTION] mener une analyse ADN de parenté avec des profils génétiques déjà établis à partir d'échantillons de référence provenant de

RTI (rapport, CIV-OTP-0084-4305) ; un rapport de 37 pages sur le carrefour Banco à Abobo (rapport, CIV-OTP-0084-4361) ; un rapport de 20 pages (rapport, CIV-OTP-0083-1419) sur les lieux visibles sur la photographie CIV-OTP-0051-2106 et la vidéo CIV-OTP-0083-1394.

⁹⁷ Vidéo, CIV-OTP-0077-0411.

⁹⁸ Rapport, CIV-OTP-0089-1030, p. 1080.

⁹⁹ Rapport, CIV-OTP-0082-0341, daté du 29 avril 2015.

¹⁰⁰ Lettre de mission, CIV-OTP-0082-0347.

¹⁰¹ P-0606, transcription d'audience, ICC-02/11-01/15-T-163-ENG, p. 23, ligne 5, à p. 24, ligne 12.

¹⁰² Il a également consulté le témoin P-0601 au sujet de certaines erreurs qu'il aurait constatées dans le rapport de celui-ci : voir rapport, CIV-OTP-0084-3939, p. 3941.

¹⁰³ Rapport, CIV-OTP-0084-4416, p. 4424.

12 personnes dont des membres de la famille ont disparu¹⁰⁴ ». Il ressort de son rapport, dans sa version révisée et corrigée contenant des « ajustements » visant à rectifier « un certain nombre d’erreurs » relevées dans la première version¹⁰⁵ : que seuls les restes de trois corps (sur 16) présentaient une similitude familiale avec les échantillons de référence proposés ; que les autres victimes « [TRADUCTION] n’ont pu être associées à aucun des parents biologiques de personnes disparues¹⁰⁶ » ; qu’il n’a pas été possible d’obtenir un profil ADN à partir des restes de l’un des corps¹⁰⁷ ; que dans l’un des cas, les restes humains appartenaient à une personne de sexe masculin¹⁰⁸ ; et que les parents de trois des victimes alléguées « [TRADUCTION] n’ont pu être associés à aucun des 15 profils génétiques établis à partir des restes humains¹⁰⁹ ». Des analyses supplémentaires de certains des restes, demandées par le Procureur compte tenu de « [TRADUCTION] la possibilité que des restes aient été mélangés¹¹⁰ », ont produit des résultats similairement non concluants¹¹¹.

34. Le témoin P-0601 a également été chargé d’analyser des échantillons biologiques et un tee-shirt qui aurait été porté par une victime décédée dans le cadre des événements du 3 mars¹¹². Après avoir noté l’« [TRADUCTION] état de conservation étonnamment bon [du tee-shirt] compte tenu des informations reçues, à savoir qu’il avait été enseveli pendant un certain nombre d’années¹¹³ », l’expert indique dans son rapport i) qu’aucune trace de

¹⁰⁴ Rapport, CIV-OTP-0084-3930, p. 3932 ; rapport, CIV-OTP-0083-1482, p. 1484 ; rapport, CIV-OTP-0086-1261, p. 1264.

¹⁰⁵ Rapport, CIV-OTP-0084-3930, p. 3931.

¹⁰⁶ Rapport, CIV-OTP-0084-3930, p. 3936.

¹⁰⁷ Rapport, CIV-OTP-0086-1261, p. 1267.

¹⁰⁸ Rapport, CIV-OTP-0084-3930, p. 3935.

¹⁰⁹ Rapport, CIV-OTP-0084-3930, p. 3936.

¹¹⁰ Rapport, CIV-OTP-0083-1482, p. 1484. Voir aussi P-0584, rapport, CIV-OTP-0084-3939, p. 3941.

¹¹¹ Rapport, CIV-OTP-0083-1482, p. 1486 ; rapport, CIV-OTP-0086-1261, p. 1264.

¹¹² Rapport, CIV-OTP-0086-0568.

¹¹³ Rapport, CIV-OTP-0086-0568, p. 0572.

sang n'a été relevée sur le vêtement ; ii) qu'aucune conclusion ne peut être tirée en ce qui concerne l'identité de la personne qui aurait pu porter le tee-shirt ; iii) que les dégradations constatées résultent du fait que le tissu a été déchiré ; et iv) que rien n'indique qu'un objet pointu aurait pu être utilisé ni que les dégradations pourraient résulter de la « [TRADUCTION] proximité d'une explosion¹¹⁴ ».

35. J'ai décidé d'évoquer la question des « témoins experts » avec autant de détails pour permettre au lecteur de comprendre qu'une grande partie de ce procès a été gaspillée à débattre de questions ou de documents qui n'ont que peu ou pas d'intérêt pour les charges bien qu'ils aient été versés en grand nombre aux débats (et sur la base desquels il a constamment été dit — y compris par les équipes de la Défense afin d'obtenir des prorogations de délai¹¹⁵ — que ce procès était « d'une ampleur et d'une complexité exceptionnelles »). Une pléthore de documents, d'images, de vidéos et d'autres pièces documentaires ou des légions de témoins ne font pas plus la complexité d'un procès que le nombre de pages ou le type d'illustrations ne font la qualité d'un livre ; ce qui compte c'est bien évidemment le contenu et la qualité des pièces, ainsi que leur pertinence par rapport à la question à l'examen.

36. Les équipes de la Défense ont mis en cause le témoignage des experts et les rapports de ceux-ci d'un grand nombre de points de vue, allant de

¹¹⁴ Rapport, CIV-OTP-0086-0568, p. 0574 à 0576.

¹¹⁵ Défense de Laurent Gbagbo, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Demande aux fins de clarification de la 'Decision on Prosecution requests to join the cases of Le Procureur c. Laurent Gbagbo and Le Procureur c. Charles Blé Goudé and related matters' rendue par la Chambre de première instance I le 11 mars 2015 (ICC-02/11-01/11-810), 27 mars 2015, ICC-02/11-01/15-14 ; Défense de Charles Blé Goudé, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, *Defence Request for an extension of time for its response to the "Prosecution's application for the introduction of video evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings and notice that it will not call Witness P-0541 to testify"*, 4 août 2017, ICC-02/11-01/15-1000 ; transcription de l'audience du 14 juin 2016, ICC-02/11-01/15-T-50-Conf-FRA, p. 91, ligne 5, à p. 92, ligne 17 ; courriels reçus sur la messagerie électronique « TCI Communications » le 6 mars 2017, le 8 mai 2017, le 10 janvier 2018 et le 28 mars 2018.

l'adéquation des qualifications de l'expert¹¹⁶ (y compris par voie d'une procédure de « *voir dire* », étrangère au cadre réglementaire de la CPI) à la faisabilité et à la plausibilité de l'expertise compte tenu du temps écoulé, en passant par la longueur du préavis donné par le Procureur pour la mise en œuvre de l'expertise (ou l'absence d'un tel préavis)¹¹⁷. Les questions que les équipes de la Défense ont posées aux experts ont porté sur des sujets tels que des notions de base concernant l'ADN¹¹⁸, les meilleures pratiques scientifiques et technologies en matière de profilage ADN, l'importance des normes de certification ISO pour les laboratoires médico-légaux et les procédures de rédaction de rapports d'expertise. Si je peux comprendre certaines de ces remises en cause, je ferai remarquer que la raison première pour laquelle la Défense s'est opposée au versement au dossier des travaux de ces experts (et à leur comparution à l'audience) est leur incapacité patente à contribuer utilement au procès en formulant des conclusions convaincantes qui auraient un quelconque intérêt pour la Chambre. En soi, le temps écoulé entre les événements allégués et le moment où les expertises ont été effectuées — en l'absence de toute mesure de préservation des objets concernés et nonobstant les efforts déployés par les experts et indépendamment de leur professionnalisme — fait qu'il est inconcevable que leurs activités débouchent sur quoi que ce soit qui puisse être défini comme un « élément de preuve ».

¹¹⁶ P-0606, transcription de l'audience du 30 mai 2017, ICC-02/11-01/15-T-163-ENG, p. 15, ligne 23, à p. 21, ligne 18, et p. 27, ligne 17, à p. 40, ligne 19 ; P-0411, transcription de l'audience du 29 juin 2017, ICC-02/11-01/15-T-168-Red2-ENG, p. 60, ligne 17, à p. 61, ligne 21 ; transcription de l'audience du 30 juin 2017, ICC-02/11-01/15-T-169-Red2-ENG, p. 27, ligne 10, à p. 37, ligne 13, et p. 88, ligne 12, à p. 95, ligne 1 ; Défense de Laurent Gbagbo, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Requête aux fins que le témoin P-0583 ne soit pas considéré comme témoin expert, 31 août 2017, ICC-02/11-01/15-1016 ; Défense de Laurent Gbagbo, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Requête afin que le témoin P-0584 ne soit pas considéré comme témoin expert, 5 octobre 2017, ICC-02/11-01/15-1048.

¹¹⁷ La lettre de mission du témoin P-0411 porte une date ultérieure à la date de début de la mission : CIV-OTP-0049-0051 et P-0411, transcription de l'audience du 30 juin 2017, ICC-02/11-01/15-T-169-Red2-ENG, p. 45, ligne 7, à p. 46, ligne 17.

¹¹⁸ P-0601, transcription de l'audience du 29 mai 2017, ICC-02/11-01/15-T-162-ENG, p. 55, ligne 7.

Au mieux, la contribution des témoins experts consisterait à « confirmer » — en ayant recours au terme non catégorique de « compatibilité » — qu'en effet, certaines personnes ont subi une mort violente ou des blessures et qu'en effet, des sites à Abidjan ont bien pu être visés par des armes du type mentionné par le Procureur dans le contexte de la crise postélectorale ; avec ou sans le témoignage de ces experts, la Chambre serait tout aussi peu éclairée sur le détail des événements. Au pire, si la réponse aux questions posées était négative (et c'est effectivement arrivé)¹¹⁹, ces témoins n'auraient fait que compromettre davantage la crédibilité et la plausibilité générales de la thèse du Procureur.

37. Selon moi, étant donné les termes mêmes, l'objet et les circonstances générales des missions confiées, cette situation était entièrement prévisible, et aurait donc pu être évitée si des mesures appropriées avaient été prises dans le cadre de la préparation du procès. Il est certain que c'est le Procureur qui est responsable d'avoir choisi de mettre en œuvre ce type d'expertise ; le fait que non seulement ces rapports aient été « admis » mais qu'il ait même été permis à leurs auteurs respectifs de comparaître à la barre, comme si ce qu'ils pouvaient dire au prétoire rendrait pour une raison ou une autre leurs rapports plus utiles ou pertinents, est le résultat d'une préparation inadéquate du procès.

38. Au vu de ce qui précède, j'estime que si un véritable travail de préparation avait été effectué avant l'ouverture du procès, celui-ci aurait certainement été plus rapide.

¹¹⁹ Voir rapports du témoin P-0601 CIV-OTP-0084-3930, CIV-OTP-0083-1482 et CIV-OTP-0086-1261 ; rapport des témoins P-0564 et P-0585 sur l'examen médico-légal de huit victimes présumées des événements du 17 mars (CIV-OTP-0077-0002).

C. La charge au cœur de la procédure pénale : la non-pertinence des « autres événements »

39. Je commencerai par évoquer la notion au cœur de tout procès pénal, à savoir la charge. Elle consiste à donner i) une description des comportements criminels allégués de manière suffisamment détaillée pour permettre à l'accusé de se défendre ; ii) la période où ces comportements ont eu lieu ; et iii) leur qualification juridique. Conformément aux dispositions du Statut, il incombe au Procureur de formuler les charges telles qu'elles ressortent de l'enquête et à la Chambre préliminaire de définir les limites de chaque affaire renvoyée en jugement au moyen d'une décision confirmant les charges, en tout ou en partie. Par conséquent, mon seul cadre de référence a toujours été les charges telles que confirmées en vertu des décisions relatives à la confirmation des charges portées à l'encontre de Laurent Gbagbo¹²⁰ et de Charles Blé Goudé¹²¹, à savoir la section 4 de l'un et l'autre de ces documents (les paragraphes 266 à 278 pour Laurent Gbagbo et les paragraphes 182 à 194 pour Charles Blé Goudé).

40. La nécessité de s'en tenir fermement à ces paragraphes en tant que seul cadre de référence n'est pas seulement dictée par les textes pertinents, mais est rendue d'autant plus pressante qu'à ce jour, la décision de confirmation des charges dans son ensemble, quoique loin d'être parfaite, demeure de loin le seul document permettant d'illustrer avec plus ou moins de précision la substance de ce que le Procureur reproche à Laurent Gbagbo et à Charles Blé Goudé. Il serait en effet très difficile d'esquisser cette substance à partir des autres documents déposés ultérieurement par le Procureur tout au long du

¹²⁰ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA (une version publique expurgée a été déposée le même jour).

¹²¹ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé, 11 décembre 2014, ICC-02/11-02/11-186-tFRA.

procès : tous (en particulier le mémoire préalable au procès¹²², le mémoire de première instance¹²³ et la réponse aux requêtes de la Défense aux fins d'arrêt de la procédure et d'acquiescement¹²⁴) frappent par leur manque de structure, d'organisation et de clarté, qui est amplifié par leur caractère répétitif, circulaire et redondant. Il va sans dire qu'aucun de ces défauts n'est masqué par l'immensité de la taille des écritures ou du nombre de notes de bas de page, bien au contraire. Pour ceux qui prennent la peine d'y regarder de plus près et de vérifier, beaucoup de notes de page au contenu apparemment important se sont, à de multiples reprises, révélées significativement déficientes. Je me limiterai aux exemples suivants :

- i. Certaines des notes ne sont qu'une compilation et un empilement de références : par exemple, les notes 382 et 439 du mémoire préalable au procès (version confidentielle) contiennent des références multiples à différentes parties des transcriptions des entretiens avec un seul et même témoin, ces références étant éparpillées dans la note au lieu d'être regroupées ;
- ii. Certaines références se chevauchent et répètent d'autres références qui figurent dans la même note de bas de page : par exemple, à la note 49 du mémoire préalable au procès, la même référence est donnée deux

¹²² Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Prosecution's Pre-Trial Brief*, 16 juillet 2015, ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr, joint en annexe à : *Prosecution Pre-Trial-Brief* (une version publique sans notes de bas de page a été déposée le même jour ; des versions corrigées des versions publique et confidentielle ont été déposées le 28 juillet 2015).

¹²³ Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Annex 1 - Prosecution's Mid-Trial Brief*, 19 mars 2018, ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, joint en annexe à : *Prosecution's Mid-Trial Brief submitted pursuant to Chamber's Order on the further conduct of the proceedings (ICC-02/11-01/15-1124)* (trois versions confidentielles corrigées ont été déposées respectivement le 29 mars, le 8 et le 13 juin 2018 ; une version publique corrigée a été déposée le 29 mars 2018).

¹²⁴ Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Annex 1 - Prosecution's Consolidated Response to the Defence No Case to Answer*, 10 septembre 2018, ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, joint en annexe à : *Prosecution's Response to Defence No Case to Answer Motions* (une première puis une deuxième version publique expurgée ont été respectivement déposées le 28 septembre et le 8 novembre 2018).

fois pour les témoins P-0009 et P-0226 et trois fois pour les témoins P-0238 et P-0239 ; à la note 435, la même référence est donnée sept fois pour le témoin P-0238, quatre fois pour les témoins P-0239 et P-0226, trois fois pour le témoin P-0009, et deux fois pour les témoins P-0316, P-0045, P-0321, P-0010 et P-0330¹²⁵ ;

- iii. Certaines notes ont un effet neutre sur la question évoquée dans le paragraphe correspondant du corps du texte : au paragraphe 102 du mémoire de première instance, il est affirmé qu'il n'y avait pas « [TRADUCTION] de véritable besoin de réquisitionner les forces armées : d'après le témoin P-0010, le général Georges Guiai Bi Poin, commandant du CECOS, la situation en matière de sécurité au cours du premier tour de l'élection était calme et, malgré quelques échauffourées après le premier tour, elle ne s'était pas détériorée au point de nécessiter une réquisition ». Toutefois, dans la partie du témoignage à laquelle il est renvoyé, aucun lien ne peut être trouvé entre la réquisition des forces armées et l'appréciation personnelle par P-0010 de la situation sur le plan de la sécurité à l'époque visée : à la page 47 de la transcription en question, le témoin P-0010, interrogé sur la question de savoir s'il avait été surpris par la réquisition, déclare ce qui suit : « Le chef d'état-major des armées de Côte d'Ivoire est un très haut responsable — un très haut responsable, j'insiste dessus —, qui apprécie la situation. Et par rapport à ça, lui aussi, à son niveau, il fait des propositions à ses chefs ... si la situation qu'il analysait, il estimait que les effectifs de la gendarmerie et la police ne pouvaient pas permettre au CCI d'assurer une couverture convenable des élections, du processus électoral, il lui était tout à fait loisible de faire des

¹²⁵ Voir aussi les notes de bas de page 44, 47, 309, 327, 416, 436, 552 et 635 du mémoire préalable au procès, où figurent des références qui se chevauchent et se répètent.

propositions à ses chefs¹²⁶ ». Comme indiqué dans les Motifs, « [TRADUCTION] une telle déclaration ne détermine pas en soi si la réquisition était nécessaire ou non¹²⁷ ». De même, le paragraphe 155 du mémoire préalable au procès cite le témoignage de P-0010 à l'appui de l'allégation que la BAE et le CECOS auraient mené une attaque : à ce stade, toutefois, le témoin P-0010 se montrait non seulement hésitant à identifier la mission à laquelle faisait référence la personne qui l'interrogeait mais aussi tout à fait catégorique en déclarant qu'à compter du 4 décembre 2010, Abobo était devenu « très, très hostile¹²⁸ ».

- iv. Un nombre inquiétant de notes de bas de page renvoie à une déclaration, une transcription ou une pièce allant dans le sens inverse du point que la note est censée étayer. Le paragraphe 68 du mémoire de première instance indique notamment que le 24 février 2011, au cours d'une réunion au palais présidentiel, « [TRADUCTION] la proposition de déclarer Abobo zone de guerre a été avancée mais non adoptée, et [...] Laurent GBAGBO a donné pour instruction aux FDS de tout faire pour conserver Abobo et libérer le carrefour N'Dotré ». Par deux fois, le témoignage de P-0010 est donné en référence à l'appui de cette déclaration. Toutefois, dans la partie à laquelle il est renvoyé, le témoin P-0010 déclare « Moi, je ne me rappelle pas, de ce que le Président a dit dans... sur le carrefour N'Dotré¹²⁹ », et poursuit en disant « Ensuite, le Président nous a donné des...des instructions en disant : "Renforcez, continuez à tenir, renforcez vos dispositifs,

¹²⁶ P-0010, transcription de l'audience du 28 mars 2017, ICC-02/01-01/15-T-138-Red2-FRA, p. 47, ligne 21, à p. 48, ligne 1.

¹²⁷ Motifs, par. 277.

¹²⁸ P-0010, transcription de l'audience du 29 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-139-Red2-FRA, p. 65, lignes 12 à 16.

¹²⁹ P-0010, transcription de l'audience du 29 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-139-Red2-FRA, p. 83, lignes 25 et 26.

continuez à tenir Abobo. Tenez Abobo”. Donc, ce sont les instructions de nature défensive que nous avons reçues, parce qu’il “faut-il” préciser que, dans cette phase, nous avons toujours été en position défensive. Jamais, nous n’étions pas ceux qui prenaient l’initiative d’attaquer. Nous étions toujours en train de défendre nos positions. Et donc, ce sont ces... ces instructions de tenir que le Président nous a données¹³⁰ ». Il n’est nullement dit ici que le Président ait donné pour instruction aux FDS de « tout faire pour conserver Abobo ». De même, le paragraphe 358 du mémoire de première instance indique que « [TRADUCTION] des manifestants ont vu des éléments pro-GBAGBO ouvrir le feu et jeter des grenades à fragmentation sur ceux qui refusaient de partir, tuant ou blessant nombre d’entre eux ». Dans le témoignage donné en référence, le témoin P-0010 a répondu à la question de savoir s’il avait reçu des instructions sur la manière de traiter les manifestants en disant « [...] j’ai reçu des instructions du chef d’état-major : le lieu, la mission. Donc, j’appelle le commissaire qui devait diriger le petit détachement, et j’ai pas pris au hasard, j’ai pris quelqu’un de très expérimenté pour conduire ce détachement, et il sait parfaitement “que” le type de consignes que nous avons l’habitude de donner à nos hommes en pareilles circonstances. Les armes qui ont été utilisées, les armes létales, je veux dire, doivent être utilisées dans le cadre de la légitime défense. L’objectif, c’est de faire en sorte que les manifestants n’atteignent pas le carrefour de la Vie, c’est ça, l’objectif, en les repoussant, en les repoussant à l’aide de grenades qui étaient à leur disposition et en se protégeant avec leurs

¹³⁰ P-0010, transcription de l’audience du 29 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-139-Red2-FRA, p. 83, lignes 15 à 21.

boucliers, ce qu'ils ont fait¹³¹ ». Pareillement, le paragraphe 472 du mémoire de première instance renvoie au témoignage de P-0010 à l'appui de l'allégation selon laquelle les FDS « [TRADUCTION] disposaient de preuves qui les impliquaient dans les faits » du 3 mars. Dans le segment auquel il est renvoyé, le témoin P-0010 déclare que les seules informations dont disposaient les FDS provenaient des articles de presse (« Nous nous sommes... nous nous sommes retrouvés à l'état-major pour parler, mais la marche était terminée, et c'est les conséquences qui étaient dans toute la presse nationale et même internationale. C'est donc cette conséquence-là que le CEMA, c'est-à-dire les informations qui étaient dans la presse nationale et la presse internationale, comme quoi les femmes avaient été tuées, c'est cette conséquence-là que le CEMA était en train de nous expliquer, qu'il n'avait pas encore d'informations précises, mais qu'il faisait des pieds et des mains pour qu'il y ait des investigations. Mais comme la zone était hostile, personne ne pouvait accéder facilement à la zone, donc il avait des difficultés pour avoir des informations beaucoup plus fiables par rapport à ce que nous avons appris dans la presse¹³² » ; « [le CEMA] n'avait pas suffisamment d'éléments sur les événements¹³³ ») ;

- v. Dans certains cas, le même paragraphe apparaît plus d'une fois dans le même texte¹³⁴ et des fautes continuent de figurer dans les

¹³¹ P-0010, transcription de l'audience du 29 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-139-Red2-FRA, p. 21, lignes 2 à 11.

¹³² P-0010, transcription de l'audience du 29 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-139-Red2-FRA, p. 104, lignes 15 à 24.

¹³³ P-0010, transcription de l'audience du 30 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-140-FRA, p. 4, lignes 19 et 20.

¹³⁴ Voir, par exemple, les paragraphes suivants de la *Response to the Defence No Case to Answer* : par. 487, 536 et 589 ; par. 1109 iii) et 1212 ; par. 1126 xi), 1315, 1337 et 1342 ; par. 1160, dont le contenu figure en partie aux paragraphes 1598 et 1600 ; par. 1178 et 1483 ; par. 1185 et 1724 ; par. 1283, 1286 et 1289 ; et par. 1310, dont le contenu figure en partie aux paragraphes 1191 i) et 1161. Même lorsque le Procureur présente le même concept dans des termes différents dans le corps du texte, les notes de bas de page figurent plus d'une fois : par exemple, la note 1461,

documents malgré le dépôt de versions corrigées¹³⁵ ; dans d'autres cas, les versions corrigées contiennent des erreurs qui ne figuraient pas dans la version initiale¹³⁶.

41. L'approche retenue tant par le Procureur que par la Chambre préliminaire au sujet des « autres événements » — et son évolution à mesure que l'affaire progressait d'une phase à l'autre — illustre bien le niveau de confusion juridique et conceptuelle qui a obscurci cette affaire dès le début, en particulier s'agissant des notions de faits essentiels, de faits matériels et d'éléments de preuve, et que la Défense de Laurent Gbagbo a aussi mis en avant¹³⁷.

42. Premièrement, le Procureur avait au départ choisi d'exclure ces événements du cadre des charges. Le rôle attribué aux « autres événements » dans le contexte du document de notification des charges¹³⁸ était si peu clair que la question est devenue pertinente lors de la procédure d'appel interlocutoire sur une question préalablement certifiée concernant la norme d'administration de la preuve à satisfaire pour ce qui est des événements dont il était allégué qu'ils constituaient une attaque contre la population civile¹³⁹.

dont le contenu est le même que les notes 3415, 5681 et 5690, ou la note 1877, dont le contenu figure 15 autres fois aux notes 2163, 2171, 2193, 2502, 2504, 3079, 3192, 4408, 4503, 4839, 5308, 5367, 5702, 5827 et 2989.

¹³⁵ Voir, par exemple, par. 195, note 572 du mémoire de première instance, liant le témoin P-0010 à une transcription contenant le témoignage de P-0046.

¹³⁶ Voir, par exemple, les notes 357, 358, 359, 360, 361, 362 et 363 du mémoire de première instance, les références qui figuraient dans la version initiale ayant été supprimées dans la troisième et dernière version « corrigée ».

¹³⁷ Défense de Laurent Gbagbo, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Réponse de la défense au "Prosecution's appeal against the 'Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges' (ICC-02/11-01/11-474)", 20 septembre 2013, ICC-02/11-01/11-509, par. 57 à 59.

¹³⁸ Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Document amendé de notification des charges, 17 janvier 2013, ICC-02/11-01/15-357-Conf-Anx1, annexe à la Soumission de l'Accusation du Document amendé de notification des charges, de l'Inventaire amendé des éléments de preuve à charge et des Tableaux amendés des éléments constitutifs des crimes, par. 20 à 29.

¹³⁹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut, rendue par la Chambre préliminaire I le 3 juin 2013, 16 décembre 2013, ICC-02/11-01/11-572-tFRA ; voir, en particulier, par. 42 et suivants, où

En confirmant la conclusion de la Chambre préliminaire - selon laquelle, aux fins de la confirmation des charges, tous les événements invoqués pour établir l'attaque contre la population civile doivent être prouvés conformément à la norme d'administration de la preuve visée à l'article 61-7 du Statut - la Chambre d'appel a fait observer que les 41 autres événements étaient présentés « dans un récit chronologique qui inclu[ait] les quatre événements en cause sans les distinguer des 41 autres événements pour ce qui est de leur pertinence pour établir l'« attaque » », et a ainsi confirmé que ces 41 événements devaient être considérés comme faisant partie des allégations de fait sur lesquelles le Procureur se fondait pour prouver l'attaque contre la population civile.

43. Deuxièmement, il n'y a pas de trace des « autres événements » dans la partie de la décision relative à la confirmation des charges intitulée « Faits et circonstances décrits dans les charges et confirmés par la Chambre », ni pour Laurent Gbagbo ni pour Charles Blé Goudé. Toutefois, la Chambre préliminaire a malheureusement laissé planer une certaine ambiguïté en déclarant, dans le cadre de l'analyse des éléments de preuve et dans une partie intitulée « Autres actes »¹⁴⁰, que « de nombreux actes de violence ont été commis contre la population civile dans le contexte d'un certain nombre d'événements survenus à Abidjan pendant la crise postélectorale » ; dans la décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges (à laquelle fait référence la décision *Blé Goudé* relative à la confirmation des charges¹⁴¹), la Chambre

la Chambre d'appel montre les contradictions et les incohérences dont souffre le document de notification des charges.

¹⁴⁰ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA (une version publique expurgée a été déposée le même jour), par. 73 à 77.

¹⁴¹ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé, 11 décembre 2014, ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par. 52 à 55.

préliminaire a mentionné les événements dont elle estimait qu'ils étaient « étayés de preuves offrant un degré de précision suffisant¹⁴² ».

44. Troisièmement, à différents stades de la procédure, le Procureur a répété qu'au vu de leurs caractéristiques « [TRADUCTION] les quatre événements visés dans les charges sont, à eux seuls et en eux-mêmes, suffisants pour établir l'existence d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile¹⁴³ ». Il l'a fait dans les conclusions qu'il a présentées à l'issue de l'audience de confirmation des charges¹⁴⁴, puis dans le mémoire préalable au procès¹⁴⁵, dans le mémoire de première instance¹⁴⁶ et dans la réponse écrite aux requêtes de la Défense¹⁴⁷. Pourtant, en janvier 2016, à l'ouverture de la présentation de ses moyens devant la Chambre de première instance, le Procureur a choisi de présenter pas moins de « 45 incidents [...] »

¹⁴² Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, par. 73.

¹⁴³ Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo, Prosecution's submission on issues discussed during the Confirmation Hearing*, 14 mars 2013, ICC-02/11-01/11-420-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 21 mars 2013), par. 30.

¹⁴⁴ Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo, Prosecution's submission on issues discussed during the Confirmation Hearing*, 14 mars 2013, ICC-02/11-01/11-420-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 21 mars 2013), par. 30.

¹⁴⁵ Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Prosecution's Pre-Trial Brief*, 16 juillet 2015, ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr joint en annexe à : *Prosecution Pre-Trial-Brief* (une version publique sans notes de bas de page a été déposée le même jour ; des versions corrigées des versions publique et confidentielle ont été déposées le 28 juillet 2015), par. 359.

¹⁴⁶ Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, annexe 1 du *Prosecution's Mid-Trial Brief*, 19 mars 2018, ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, joint en annexe à : *Prosecution's Mid-Trial Brief submitted pursuant to Chamber's Order on the further conduct of the proceedings (ICC-02/11-01/15-1124)* (trois versions confidentielles corrigées ont été déposées respectivement le 29 mars, le 8 et le 13 juin 2018 ; une version publique corrigée a été déposée le 29 mars 2018), par. 152.

¹⁴⁷ Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Annexe 1 – *Prosecution's Consolidated Response to the Defence No Case to Answer*, 10 septembre 2018, ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, joint en annexe à : *Prosecution's Response to Defence No Case to Answer Motions* (deux versions publiques expurgées ont été respectivement déposées le 28 septembre et le 8 novembre 2018), par. 234.

illustr[a]nt la réalité du terrain de par leur répétitivité et leur *modus operandi*, notamment les contrôles d'identité aux barrages, [...] et les immolations¹⁴⁸ ».

45. Dans ce contexte, il n'est donc pas surprenant que le mémoire préalable au procès, le mémoire de première instance et les réponses orale et écrite du Procureur aux requêtes de la Défense consacrent respectivement 17, 20 et 56 pages aux « autres événements ». Il est extrêmement fâcheux que dans le cadre de la préparation du procès, l'occasion ait été ratée de dissiper le brouillard qui troublait les contours de l'affaire en raison d'un manque de clarté quant au rôle des autres événements. La Chambre aurait pu, et aurait dû, préciser à ce stade que comme ces événements sortaient du cadre des charges — et n'étaient donc pas au cœur du procès —, ils ne devaient pas donner lieu à la présentation d'éléments de preuve par le Procureur ni à de futurs témoignages à l'audience. Au lieu de cela, l'ambiguïté a continué de planer sur le procès et c'est pourquoi j'ai toujours hésité à couper court aux séries de questions qui s'écartaient des quatre événements visés dans les charges (comme j'aurais normalement jugé bon de faire) et je m'en suis souvent abstenu. Un seul exemple suffira pour illustrer ce point : les événements survenus les 1^{er} et 2 décembre 2010 au siège du RDR à Wassakara ont été abordés dans pas moins de quatre témoignages (P-0046¹⁴⁹, P-0011¹⁵⁰, P-0440¹⁵¹ et P-0009¹⁵²) et il en a même été question dans la réponse orale du Procureur aux requêtes en acquittement présentées par la Défense¹⁵³.

¹⁴⁸ Transcription de l'audience du 20 février 2013, ICC-02/11/01/11-T-15-Red-ENG, p. 38, lignes 7 à 13, présentant l'interprétation en anglais des propos cités.

¹⁴⁹ P-0046, transcription de l'audience du 16 février 2017, ICC-02/11-01/15-T-124-Red-FRA, p. 78, ligne 15, à p. 86, ligne 9.

¹⁵⁰ P-0011, transcription de l'audience du 10 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-132-FRA, p. 78, ligne 25, à p. 88, ligne 6 ; transcription de l'audience du 14 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-135-Red2-FRA, p. 85, lignes 4 à 17.

¹⁵¹ P-0440, transcription de l'audience du 11 mai 2017, ICC-02/11-01/15-T-157-Red2-FRA, p. 3, ligne 6, à p. 15, ligne 18 ; transcription de l'audience du 12 mai 2017, ICC-02/11-01/15-T-158-Red2-FRA, p. 10, ligne 16, à p. 21, ligne 7 ; p. 25, ligne 16, à p. 46, ligne 10 ; p. 75, ligne 15, à p. 82, ligne 27 ; p. 88, ligne 10, à p. 92, ligne 26.

46. Ces événements étant étrangers à l'objet du procès, il n'y a pas lieu que je revienne en détail sur l'affirmation du Procureur selon laquelle si les éléments contextuels sont bien prouvés conformément à la norme requise¹⁵⁴, « [TRADUCTION] ce qu'il faut prouver conformément à la norme requise, c'est l'existence d'un comportement consistant en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 [...]. Chacun des actes n'a pas à être individuellement établi conformément à cette norme, et encore moins les événements au cours desquels ils ont été commis¹⁵⁵ ». Cette affirmation a déjà été jugée erronée, par la Chambre préliminaire lorsqu'elle a ajourné l'audience¹⁵⁶, et par la Chambre d'appel dans le cadre de l'appel interjeté contre la décision d'ajournement¹⁵⁷ : à l'époque, la Chambre préliminaire avait expliqué qu'elle ne voyait « aucune raison, s'agissant de l'administration de la preuve de crimes contre l'humanité, d'appliquer aux événements présentés comme constitutifs de l'élément contextuel d'existence d'une "attaque" une norme plus souple [...], chaque événement évoqué à l'appui des éléments contextuels doit être prouvé conformément à la norme applicable à tous les

¹⁵² P-0009, transcription de l'audience du 27 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-195-Red2-FRA, p. 85, ligne 22, à p. 88, ligne 8.

¹⁵³ Transcription de l'audience du 1^{er} octobre 2018, ICC-02/11-01/15-T-221-Red2-ENG, p. 31, lignes 4 à 20 ; p. 70, lignes 12 à 15.

¹⁵⁴ Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Annex 1 – Prosecution's Consolidated Response to the Defence No Case to Answer*, 10 septembre 2018, ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 229, joint en annexe à : *Prosecution's Response to Defence No Case to Answer Motions* (une première puis une deuxième version publique expurgée ont été respectivement déposées le 28 septembre et le 8 novembre 2018).

¹⁵⁵ Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Annex 1 – Prosecution's Consolidated Response to the Defence No Case to Answer*, 10 septembre 2018, ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 233, joint en annexe à : *Prosecution's Response to Defence No Case to Answer Motions* (une première puis une deuxième version publique expurgée ont été respectivement déposées le 28 septembre et le 8 novembre 2018).

¹⁵⁶ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut, 3 juin 2013, ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 19 à 23.

¹⁵⁷ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut, rendue par la Chambre préliminaire I le 3 juin 2013, 16 décembre 2013, ICC-02/11-01/11-572-tFRA, par. 36 à 48.

autres faits » ; la différence entre les crimes qui mettent en cause la responsabilité pénale individuelle d'un suspect et les crimes commis dans le cadre d'événements uniquement évoqués pour établir le contexte pertinent réside dans la nécessité que seuls les premiers soient « liés à la personne de ce suspect, alors qu'un tel lien individualisé n'est pas exigé pour les événements prouvant les circonstances contextuelles »¹⁵⁸.

47. Les éléments contextuels des crimes relevant de la compétence de la Cour ne sont pas des éléments accessoires, ni des éléments que l'on peut inclure ou écarter au gré de son humeur, sans incidence aucune sur les charges ; il s'agit d'éléments constitutifs des crimes qui ont la même importance et le même statut que chacun des autres éléments spécifiques à chacun des crimes inclus dans les catégories de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. En tant que tels, ils doivent être prouvés conformément à la même norme que tout autre élément constitutif. Au procès, cela signifie qu'ils doivent être prouvés au-delà de tout doute raisonnable. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, l'existence d'une attaque contre une population civile, c'est-à-dire d'un « comportement qui consiste en la commission multiple d'actes [...] en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque », constitue l'essence et le cœur mêmes du crime. C'est le seul élément qui distingue les actes énumérés à l'article 7 des crimes de droit commun correspondants et les fait tomber sous le coup de la compétence de la Cour. Il est impensable qu'un tel élément consiste en des événements qui ne sont pas clairement mis en évidence dans les charges ou qu'on lui applique une norme moins stricte au moment de déterminer si le Procureur a bien satisfait à la charge de la preuve à son égard.

¹⁵⁸ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut, 3 juin 2013, ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 22.

48. Je suis d'accord pour conclure que les preuves produites à l'appui de tous les événements figurant dans la Réponse sont faibles et déficientes, que ce soit à cause du manque de fiabilité des sources sur lesquelles elles sont fondées, du manque de précision dans leur description, du caractère arbitraire de l'attribution de la responsabilité des faits en question à une faction particulière en l'absence d'informations fiables en ce sens, et parfois à cause de tous ces vices à la fois. Je conviens aussi, comme indiqué dans les Motifs, que « [TRADUCTION] [I]l n'est pas tout à fait clair comment les éléments de preuve relatifs aux 20 événements ne figurant pas dans les charges peuvent corroborer les preuves présentées à l'appui des cinq événements faisant l'objet des charges. Tous ces événements sont distincts les uns des autres, ont eu lieu à différentes périodes et à différents endroits et impliquaient différents auteurs et victimes présumés¹⁵⁹ ». Toutefois, j'estime que la raison première, fondamentale et déterminante qui fait qu'il est impossible de se fonder sur l'un quelconque de ces événements — et qui fait donc qu'il n'y a pas lieu d'examiner en détail ces événements et les preuves produites à leur appui — est qu'ils sortent tous du cadre des charges.

49. Dans le même esprit, il aurait dû être précisé d'emblée que les charges détermineraient aussi la portée temporelle du procès, en la limitant à la crise postélectorale ou à la période qui l'a immédiatement précédée. Les faits sortant de ce cadre temporel, tout comme les éléments de preuve censés les étayer, auraient été considérés comme dénués de pertinence. Selon toute probabilité, cela aurait permis de mieux concentrer les débats à l'audience et d'éviter la présentation de centaines de documents ayant, au mieux, un lien ténu avec les événements faisant l'objet des charges.

¹⁵⁹ Motifs, par. 1388.

D. La nécessaire existence d'un lien entre les faits faisant l'objet des charges et l'accusé

50. Dans l'esprit de l'opinion individuelle que j'ai exprimée par écrit dans l'affaire *Abu Garda*¹⁶⁰, j'estime qu'il est impératif qu'une condamnation pénale passe par la preuve d'un lien entre les faits reprochés et la personne accusée d'en porter la responsabilité. Si un tel lien ne peut être établi, c'est une perte de temps et de ressources et un exercice inutile de la fonction judiciaire que de procéder à l'analyse de tous les autres éléments constitutifs des crimes reprochés : quelle que soit l'issue de cet exercice, cela ne conduirait pas et ne pourrait jamais conduire à déclarer l'intéressé coupable. De plus, se prononcer sur des questions alors que ce n'est pas nécessaire entraîne un risque de préjugé indu en raison de la possibilité que des charges présentant un lien ou un rapport avec la même série d'événements soient ultérieurement portées contre une autre personne. Ce point me semble particulièrement important dans un cas comme celui de la situation en Côte d'Ivoire, l'Accusation ayant affirmé à maintes reprises, y compris tout au long du procès, qu'elle avait ouvert une autre enquête, dont la portée territoriale et temporelle concorde largement avec celle de l'espèce qui nous intéresse, ce qui fait que l'on ne saurait exclure la possibilité qu'une procédure reposant sur tout ou partie des mêmes faits soit engagée à l'avenir à l'encontre d'un autre groupe de personnes.

51. Comme souligné dans les Motifs, il est certain que le Procureur n'ayant pu s'appuyer sur « [TRADUCTION] presque aucune preuve directe pour étayer sa version des faits [...], il a brossé un tableau probant complexe et à facettes multiples, constitué presque intégralement de preuves indirectes¹⁶¹ »,

¹⁶⁰ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Bahar idriss Abu Garda*, Opinion individuelle du juge Cuno Tarfusser jointe à la Décision relative à la confirmation des charges, 8 février 2010, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA.

¹⁶¹ Motifs, par. 78.

sachant que son principal argument de fait — l'existence d'un plan commun et/ou d'une politique — « [TRADUCTION] est à déduire de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier¹⁶² », en un maelström de circularité d'autoréférences et de répétitions qui a encore compliqué le travail de la Chambre au point d'en faire une tâche extraordinairement « [TRADUCTION] lourde et laborieuse¹⁶³ ». Pour autant, je ne peux me résoudre à conclure qu'il fallait, pour formuler par écrit le raisonnement de la Chambre, produire un texte aussi long que les Motifs ; je me demande même comment un texte de cette ampleur peut « [TRADUCTION] éviter [...] les répétitions » ou demeurer « [TRADUCTION] facile à suivre »¹⁶⁴.

52. C'est pourquoi je me serais uniquement concentré sur les actes et les comportements imputés par le Procureur aux accusés et j'aurais analysé les preuves qui, d'après le Procureur, prouveraient ces actes et ces comportements. Plus précisément, j'aurais identifié les éléments sur lesquels le Procureur s'est fondé pour alléguer l'existence d'un plan commun tendant au « maintien au pouvoir à tout prix », et j'aurais mis en évidence les preuves qui réfutent ces comportements (ou du moins suscitent un vrai doute sur leur survenue ou leur signification), ou en suggèrent une lecture très différente. Pour dire les choses simplement, rien dans le dossier ne vient prouver que Laurent Gbagbo aurait « refusé de céder la place » parce que son plan était de « se maintenir au pouvoir à tout prix », que ce plan comprenait la commission de crimes contre la population civile et que les FDS et d'autres groupes armés auraient joué un rôle essentiel dans l'exécution de ce plan. À l'inverse, les preuves (testimoniales et documentaires) produites par le Procureur ont fait émerger de nombreux éléments qui, tout simplement, suggèrent un récit radicalement différent de celui qu'il proposait. Je me contenterai de ne citer

¹⁶² Motifs, par. 85.

¹⁶³ Motifs, par. 89.

¹⁶⁴ Motifs, par. 89.

que quelques-uns parmi le grand nombre d'exemples intégralement traités dans les Motifs.

53. Dans le mémoire de première instance¹⁶⁵, le témoignage de P-0010 est cité pour étayer l'allégation selon laquelle « [TRADUCTION] avant et après la campagne électorale de 2010, des discours de Laurent GBAGBO ont souligné l'intention de celui-ci de se maintenir au pouvoir à tout prix », en particulier le fait qu'il aurait dit : « Si je tombe, vous tombez¹⁶⁶ ». Lorsqu'on lui a demandé comment il comprenait cette déclaration, le témoin P-0010 a répondu : « Pour moi, un soldat a un devoir de loyauté vis-à-vis des autorités. Et pour moi, c'est une incitation adressée à nous, soldats, et continuer à être des soldats loyaux vis-à-vis de l'autorité ».

54. Le slogan « On gagne ou on gagne » utilisé par Laurent Gbagbo pendant la campagne électorale est également invoqué comme un signe de sa prétendue « intention » de ne pas céder la place en dépit des résultats du vote. Ce slogan, dont il est question depuis la phase de confirmation des charges, figure toujours dans le mémoire de première instance du Procureur¹⁶⁷ comme « [TRADUCTION] signifi[ant] que Laurent GBAGBO et ses partisans n'accepteraient pas la défaite ni l'élection d'un autre candidat ». Pourtant, dans le prétoire, des témoins i) ont précisé qu'il s'agissait d'un simple slogan électoral, basé sur une chanson populaire (si populaire qu'il se trouve que

¹⁶⁵ Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Annex 1 of Prosecution's Mid-Trial Brief*, 19 mars 2018, ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 85, joint en annexe à : *Prosecution's Mid-Trial Brief submitted pursuant to Chamber's Order on the further conduct of the proceedings (ICC-02/11-01/15-1124)* (trois versions corrigées confidentielles ont été déposées respectivement le 29 mars, le 8 juin et le 13 juin 2018 ; une version publique corrigée a été déposée le 29 mars 2018).

¹⁶⁶ Témoin P-0010, transcription de l'audience du 28 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-138-Red2-FRA, p. 34.

¹⁶⁷ Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Annex 1 of Prosecution's Mid-Trial Brief*, 19 mars 2018, ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 646 joint en annexe à *Prosecution's Mid-Trial Brief submitted pursuant to Chamber's Order on the further conduct of the proceedings (ICC-02/11-01/15-1124)* (trois versions confidentielles corrigées ont été déposées respectivement le 29 mars, le 8 juin et le 13 juin 2018 ; une version publique corrigée a été déposée le 29 mars 2018).

même Mme Dominique Ouattara, l'actuelle première dame, dansait sur cette chanson¹⁶⁸), destiné à rendre l'électorat confiant et optimiste sur les chances de voir son camp gagner et ii) ont expressément exclu la possibilité que cela signifiât « qu'on doit forcément rester ou on doit forcément gagner ; ce sont des slogans de campagne, ça se fait partout dans le monde ». De la même manière que d'autres slogans, celui-ci visait à « ambiancer » la campagne et ne prônait ni la violence, ni la prévarication, ni la discrimination politique ou ethnique, ni aucune autre forme de comportement malvenu. Il visait plutôt à exprimer le vœu de gagner, partagé par tout candidat à quelque mandat que ce soit partout dans le monde, comme l'a également expliqué le témoin P-0625 : « Monsieur le Procureur, quand vous allez en campagne, ce n'est pas pour aller faire une défaite... c'est pour gagner la présidentielle¹⁶⁹ ». Plus généralement, des discours présentés comme incitant à la violence ou tolérant la violence à l'égard des opposants politiques (et d'abord et avant tout le discours de Divo)¹⁷⁰ ont davantage laissé, à la lumière d'une lecture en contexte, l'impression d'être des appels vigoureux à soutenir le projet politique de Laurent Gbagbo dans une atmosphère politique particulièrement volatile et divisée, aggravée par la criminalité qui prévalait là où le discours avait été prononcé¹⁷¹. Comme il est indiqué dans les Motifs, le discours concernait « [TRADUCTION] le positionnement d'une unité CRS à Divo pour lutter contre les troubles à l'ordre public résultant de la petite délinquance¹⁷² ». En outre, Laurent Gbagbo a fait des discours où il appelait de ses vœux une médiation par l'Union africaine, accueillant l'idée de charger un comité d'examiner la situation pour, selon ses propres mots, « analyser

¹⁶⁸ P-0625, transcription de l'audience du 15 mars 2016, ICC-02/11-01/15-T-30-FRA, p. 61, lignes 8 à 25.

¹⁶⁹ P-0625, transcription de l'audience du 7 mars 2016, ICC-02/11-01/15-T-25-Red2-FRA, p. 77, lignes 9 à 13.

¹⁷⁰ Vidéo, CIV-OTP-0018-0005.

¹⁷¹ P-0046, transcription de l'audience du 20 février 2017, ICC-02/11-01/15-T-126-Red-FRA, p. 74, ligne 28, à p. 75, ligne 14.

¹⁷² Motifs, par. 964.

objectivement les faits et le processus électoral pour un règlement pacifique de la crise¹⁷³ ».

55. Le Procureur allègue que l'intention de Laurent Gbagbo de se maintenir au pouvoir peut être déduite de l'adoption, dans le contexte de la crise postélectorale, de mesures telles que la réquisition des forces armées et l'instauration de couvre-feux. Cependant, il ressort des éléments de preuve que ces deux mesures ont été adoptées conformément à la législation ivoirienne, certains des textes pertinents ayant été adoptés avant la crise. Le décret sur la réquisition, en particulier, remonte à 1967¹⁷⁴. Tout le monde sait aussi que les autorités ont généralement (et régulièrement) recours au couvre-feu pour apaiser les tensions et faciliter l'exercice de leur pouvoir de contrôle. Le témoin P-0009 a expressément précisé que le couvre-feu avait été recommandé au président par les autorités militaires, notamment à la lumière du fait que, entre le premier et le second tour des élections, le QG du RHDP avait été pillé, ce qui avait entraîné une « bagarre de rue ». Dans ce contexte, le couvre-feu était censé faciliter le travail des personnes chargées de la logistique et d'autres questions d'organisation en lien avec le scrutin¹⁷⁵, et devait permettre aux FDS d'honorer plus facilement et plus efficacement leur mission statutaire consistant à défendre et à protéger la population et ses biens. Cette mission, résolument confirmée par plusieurs témoins privilégiés¹⁷⁶, sous-tendait aussi les patrouilles et les perquisitions effectuées

¹⁷³ Vidéo, CIV-OTP-0026-0016, transcription CIV-OTP-0052-0653, p. 0659.

¹⁷⁴ Texte législatif, CIV-D15-0001-6219.

¹⁷⁵ P-0009, transcription de l'audience du 27 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-195-Red2-FRA, p. 6, lignes 10 à 24.

¹⁷⁶ P-0046, transcription de l'audience du 15 février 2017, ICC-02/11-01/15-T-123-Red2-FRA, p. 11, lignes 9 à 26 ; transcription de l'audience du 17 février 2017, ICC-02/11-01/15-T-125-Red2-FRA, p. 102, lignes 15 à 23 ; P-0011, transcription de l'audience du 10 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-132-FRA, p. 35, lignes 18 et 19 ; p. 36, lignes 3 à 7 ; transcription de l'audience du 14 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-135-Red2-FRA, p. 84, lignes 10 et 11 ; P-0009, transcription de l'audience du 27 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-195-Red2-FRA, p. 24, ligne 26, à p. 25, ligne 3 ; P-0047, transcription de l'audience du 7 novembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-203-FRA, p. 35, lignes 2 et 3.

par les policiers dans le cadre de l'opération de sécurité mise en place par les forces armées autour des lieux concernés¹⁷⁷ et, à ce titre, était partagée non seulement par toutes les unités des FDS (y compris le BASA¹⁷⁸), mais aussi par des groupes d'autodéfense¹⁷⁹. Autrement dit, Laurent Gbagbo savait que ses généraux considéraient tant la réquisition que le couvre-feu comme souhaitables. Rien dans le dossier des preuves ne permet cependant de déduire que sa décision de signer les décrets en question, dans l'exercice de ses prérogatives présidentielles conformément aux textes en vigueur, visait autre chose qu'à aider les FDS à s'acquitter de leur mission pendant la période des élections. Comme il est dit dans les Motifs, « [TRADUCTION] même à supposer que Laurent Gbagbo ait été l'initiateur de la réquisition, cela ne démontre pas en soi qu'il était animé d'une motivation malveillante¹⁸⁰ ».

56. L'argument du Procureur selon lequel l'action des FDS n'était pas qu'une simple mission de sécurité publique s'est en effet révélé de plus en plus fragile, à mesure que les éléments sur lesquels il s'appuyait pour l'avancer étaient replacés dans leur contexte : aucun témoin n'a même laissé entendre, ni de près ni de loin, que ce soit en émettant un doute ou une hypothèse, que la mission statutaire des FDS aurait été dénaturée, suspendue ou modifiée de toute autre manière dans le contexte de la crise ou à cause de celle-ci. Des documents des FDS (dont des vidéos sur lesquelles on voit de hauts représentants de l'armée lisant des communiqués officiels dans le but d'informer la population) contiennent de nombreuses références à des leitmotifs difficilement conciliables avec un plan visant à attaquer la population civile ou à lui nuire de toute autre manière : appels à la population

¹⁷⁷ P-0009, transcription de l'audience du 27 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-195-Red2-FRA, p. 25, ligne 9, à p. 28, ligne 21.

¹⁷⁸ P-0238, transcription de l'audience du 29 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-82-Red2-FRA, p. 95, lignes 7 à 10.

¹⁷⁹ P-0435, transcription de l'audience du 18 octobre 2016, ICC-02/11-01/15-T-87-Red2-FRA, p. 25, lignes 9 à 12.

¹⁸⁰ Motifs, par. 280.

pour qu'elle garde son calme et rappel des missions institutionnelles des FDS¹⁸¹ ; instructions spécifiques sur la réponse à apporter en cas d'attaque¹⁸² (et, plus généralement, rappels concernant les principes généraux de la légitime défense¹⁸³) et sur la nécessité de préserver la légalité constitutionnelle et la souveraineté de la Côte d'Ivoire ; appels aux FDS à se conformer aux droits humains et au droit international humanitaire ; instruction spécifique de s'abstenir, dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre public, de commettre des exactions » et des « pillages » et de faciliter l'intervention du CICR, de la Croix-Rouge nationale et du personnel médical¹⁸⁴. Le communiqué lu par le général Philippe Mangou le 12 janvier 2011 et le FRAGO daté du 18 janvier 2011¹⁸⁵ sont particulièrement instructifs à cet égard¹⁸⁶. La « relation spéciale » qui aurait existé entre Laurent Gbagbo et le colonel Dadi — selon le Procureur, un loyaliste incarné —, prétendument en raison des liens ethniques qu'il partageait avec Laurent Gbagbo, n'était en fait basée que sur la perception qu'avait Dadi lui-même de cette relation. Le témoin P-0238 a expliqué que, si Dadi se rendait souvent au palais présidentiel, c'était pour y rencontrer non pas le Président mais son propre supérieur hiérarchique (le général Dogbo Blé, commandant de la Garde républicaine, dont les bureaux ne se trouvaient pas dans le palais présidentiel

¹⁸¹ Voir par exemple vidéo, CIV-OTP-0074-0076, transcription, CIV-OTP-0087-0607, p. 0608 ; et vidéo, CIV-OTP-0064-0086, transcription, CIV-OTP-0044-2534, p. 2550.

¹⁸² P-0009, transcription de l'audience du 3 octobre 2017, ICC-02/11-01/15-T-198-FRA, p. 11, ligne 27, à p. 13, ligne 20. Voir aussi correspondance, CIV-OTP-0043-0441.

¹⁸³ P-0046, transcription de l'audience du 21 février 2017, ICC-02/11-01/15-T-127-FRA, p. 14, ligne 25, à p. 15, ligne 1 ; P-0011, transcription de l'audience du 13 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-134-Red-FRA, p. 48, lignes 18 à 22 ; transcription de l'audience du 14 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-135-Red2-FRA, p. 80, lignes 3 à 12, et p. 83, lignes 18 à 23 ; P-0010, transcription de l'audience du 29 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-139-Red2-FRA, p. 21, lignes 6 à 13 ; P-0047, transcription de l'audience du 7 novembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-203-FRA, p. 56, lignes 14 à 22.

¹⁸⁴ Voir, par exemple, correspondance, CIV-OTP-0071-0667.

¹⁸⁵ Correspondance, CIV-OTP-0071-0407, p. 0414 ; P-0009, transcription de l'audience du 27 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-195-Red2-FRA, p. 53, lignes 7 à 18.

¹⁸⁶ Voir vidéo, CIV-OTP-0074-0063, 03:14:16 à 11:38:21 ; transcription CIV-OTP-0087-0485.

mais à proximité¹⁸⁷) et parce qu'il « aimait beaucoup » le Président Gbagbo, qu'il avait peut-être rencontré une fois ou deux¹⁸⁸.

57. Quant aux instructions données par Dadi, P-0238 a également expliqué que, « tout comme bon chef », le colonel ne voulait pas que ses hommes soient victimes d'embuscades¹⁸⁹. Comme il est courant de le lire dans les règles d'engagement de l'armée, à chaque fois qu'ils étaient attaqués, les hommes étaient autorisés à « riposter » et à utiliser des grenades explosives à titre de tentative de dissuasion¹⁹⁰. Lorsqu'il a été fait référence à la pratique qui aurait consisté à tirer en l'air, le témoin P-0238 a déclaré qu'elle était parfois utilisée à titre dissuasif, également parce que l'unité concernée pouvait parfois ne disposer que d'un seul type d'arme, qui aurait été un moyen disproportionné en réaction à l'attaque¹⁹¹. Lorsqu'en vue d'étayer sa thèse, le Procureur a tenté de faire confirmer par P-0238 que les rapports étaient soit trafiqués soit inexistantes pour dissimuler des comportements fâcheux illégaux, ce témoin a seulement expliqué que ce type de pratiques était effectivement utilisé régulièrement — avec la bénédiction du colonel Dadi —, mais pour éviter toute responsabilité ou conséquence en cas de dégâts ou de perte de véhicules¹⁹², pour recevoir une prime journalière plus élevée que celle prévue pour les visites présidentielles et les missions¹⁹³ ou pour escroquer l'État en

¹⁸⁷ P-0238, transcription de l'audience du 27 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-80-Red2-FRA, p. 60, ligne 16, à p. 61, ligne 18 ; transcription de l'audience du 29 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-82-Red2-FRA, p. 30, ligne 27, à p. 31, ligne 28.

¹⁸⁸ P-0238, transcription de l'audience du 29 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-82-Red2-FRA, p. 32, lignes 1 à 11.

¹⁸⁹ P-0238, transcription de l'audience du 28 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-81-Red2-FRA, p. 56, lignes 12 à 24.

¹⁹⁰ P-0238, transcription de l'audience du 28 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-81-Red2-FRA, p. 57, lignes 2 à 22.

¹⁹¹ P-0238, transcription de l'audience du 29 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-82-Red2-FRA CT, p. 28, lignes 3 à 8, et p. 98, lignes 22 à 26.

¹⁹² P-0238, transcription de l'audience du 27 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-80-Red2-FRA, p. 80, lignes 18 à 23.

¹⁹³ P-0238, transcription de l'audience du 28 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-81-Red2-FRA, p. 16, ligne 20, à p. 17, ligne 2 : « [...] on gonflait les effectifs [...] à des fins "pécuniers" ».

inventant des besoins et en générant les factures correspondantes¹⁹⁴. S'ils doivent être pris au sérieux, ces comportements sont loin de constituer un complot destiné à perpétrer des crimes contre l'humanité, à les dissimuler ou à fermer les yeux dessus. Une tentative similaire visant à faire en sorte que ce même témoin fournisse des éléments à charge en expliquant ce qu'il entendait par le terme « inconditionnel » pour qualifier les soutiens à Laurent Gbagbo s'est finalement soldée par le fait que le témoin a expliqué qu'il voulait seulement dire que ces personnes étaient « loyales » envers le Président, comme chaque militaire est censé l'être¹⁹⁵. Plus largement, les allégations concernant le traitement que l'armée aurait réservé aux personnes aux mêmes origines ethniques que Laurent Gbagbo ont été complètement démenties par différents témoins, qui ont expliqué que les promotions accordées à la veille des élections étaient totalement conformes aux règles de l'armée en matière d'avancement¹⁹⁶.

58. De même, les réunions régulièrement convoquées, et tenues dans certains lieux institutionnels tout au long de la crise avec les responsables de la conduite des opérations sur le terrain, ont paru dictées par l'inquiétude suscitée par la gravité de la situation et le désir de se tenir constamment informé de son évolution¹⁹⁷. Lorsqu'elles ont été confirmées, les instructions

¹⁹⁴ P-0238, transcription de l'audience du 28 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-81-Red2-FRA, p. 18, ligne 11, à p. 19, ligne 10.

¹⁹⁵ P-0238, transcription de l'audience du 28 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-81-Red2-FRA, p. 45, ligne 16, à p. 46, ligne 20.

¹⁹⁶ P-0009, transcription de l'audience du 3 octobre 2017, ICC-02/11-01/15-T-198-FRA, p. 93, lignes 16 à 23 ; P-0047, transcription de l'audience du 8 novembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-204-Red2-FRA, p. 63, lignes 24 et 25.

¹⁹⁷ P-0011, transcription de l'audience du 13 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-134-Red-FRA, p. 47, ligne 26, à p. 48, ligne 2, et p. 85, ligne 21, à p. 86, ligne 11 ; P-0010, transcription de l'audience du 28 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-138-Red2-FRA, p. 20, lignes 1 à 9 ; transcription de l'audience du 29 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-139-Red2-FRA, p. 78, ligne 4, à p. 81, ligne 11, et p. 102, lignes 4 à 8 ; transcription de l'audience du 31 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-141-Red2-FRA, p. 18, ligne 16, à p. 19, ligne 6 ; P-0009, transcription de l'audience du 25 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA, p. 23, ligne 23, à p. 24, ligne 13, et p. 26, lignes 17 à 26 ; transcription de l'audience du 26 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA, p. 58, ligne 21, à p. 59, ligne 12 ; transcription de l'audience du 27 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-195-

qui auraient été données pendant ces réunions et au moyen de celles-ci se sont révélées être guère plus que des encouragements et le signe de la reconnaissance d'un chef politique qui faisait véritablement confiance à la compétence militaire de son état-major général, respectait le professionnalisme de celui-ci et était conscient de la gravité des difficultés auxquelles il devait faire face¹⁹⁸.

59. Aucune conclusion certaine n'a pu être tirée quant au but de l'opération ordonnée autour de l'Hôtel du Golf¹⁹⁹ — où Alassane Ouattara et son entourage étaient stationnés pendant la crise —, que le Procureur a qualifiée de « blocus » (terme à utiliser « [TRADUCTION] avec prudence²⁰⁰ », comme expliqué en détail dans les Motifs). Pour autant qu'on puisse en juger, il semble ressortir des débats à l'audience²⁰¹ et des documents pertinents²⁰² qu'il s'agissait d'un mécanisme plutôt destiné à empêcher des personnes armées, qui étaient stationnées à l'Hôtel du Golf, de se rendre en ville et d'attaquer²⁰³, et donc d'une mesure de protection et de contrôle plutôt que de l'expression ou de la traduction d'une politique visant à attaquer ou à nuire

Red2-FRA, p. 50, ligne 24, à p. 51, ligne 16 ; transcription de l'audience du 28 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-196-Red2-FRA, p. 9, lignes 15 à 18 ; P-0047, transcription de l'audience du 7 novembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-203-FRA, p. 52, ligne 2, à p. 53, ligne 11.

¹⁹⁸ P-0010, transcription de l'audience du 28 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-138-Red2-FRA, p. 13, lignes 12 à 21 ; transcription de l'audience du 29 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-139-Red2-FRA, p. 83, lignes 7 à 28 ; transcription de l'audience du 31 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-141-Red2-FRA, p. 21, lignes 15 à 25 ; P-0009, transcription de l'audience du 26 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA, p. 18, lignes 19 à 25 ; p. 60, lignes 2 à 7 ; transcription de l'audience du 28 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-196-Red2-FRA, p. 5, lignes 13 à 28 ; p. 32, lignes 14 à 20, et p. 36, lignes 5 à 8 ; P-0047, transcription de l'audience du 7 novembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-203-FRA, p. 53, ligne 25, à p. 54, ligne 9.

¹⁹⁹ Transcription de l'audience du 1^{er} octobre 2018, ICC-02/11-01/15-T-221-Red-ENG, p. 24, lignes 8 à 10.

²⁰⁰ Motifs, note de bas de page 2465.

²⁰¹ P-0046, transcription de l'audience du 17 février 2017, ICC-02/11-01/15-T-125-Red-FRA, p. 21, lignes 4 à 25 ; P-0010, transcription de l'audience du 3 avril 2017, ICC-02/11-01/15-T-142-Red2-FRA, p. 42, ligne 28, à p. 43, ligne 8.

²⁰² Voir correspondance, CIV-OTP-0071-0152.

²⁰³ P-0238, transcription de l'audience du 30 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-83-Red2-FRA, p. 5, lignes 16 à 18 ; P-0009, transcription de l'audience du 25 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA, p. 69, ligne 25, à p. 70, ligne 11.

de toute autre manière que ce soit aux partisans d'Alassane Ouattara ou à d'autres civils. Il a également été établi que Laurent Gbagbo a invité « toutes les personnalités qui se trouvent encore à l'Hôtel du Golf [à] regagner leur domicile. Personne ne les a contraintes à se réfugier dans cet hôtel. Personne ne les empêchera d'en sortir. Elles sont libres de leurs mouvements²⁰⁴ ».

60. Il a aussi été prouvé que, conformément à leur serment de défendre le pays, ses autorités et ses lois²⁰⁵, les FDS ont choisi de respecter la décision du Conseil constitutionnel et de reconnaître Laurent Gbagbo comme président²⁰⁶, même si celui-ci avait demandé à la communauté internationale d'intervenir pour instituer une procédure de médiation permettant au pays de sortir de l'impasse institutionnelle et constitutionnelle dans laquelle il se trouvait en raison de décisions contradictoires adoptées par différents organes de l'État officiellement investis de pouvoirs et de prérogatives s'agissant du résultat des élections²⁰⁷. Comme indiqué clairement, du point de vue des FDS, l'intérêt à protéger était la Présidence de la République en tant qu'organe constitutionnel, plutôt que le président de l'époque²⁰⁸.

61. Le Procureur a également choisi d'ignorer les témoignages qui ont contribué à donner à la Chambre une appréciation plus large de l'atmosphère générale à la période considérée. Ainsi, le témoin P-0625 a catégoriquement affirmé qu'« [i]l est arrivé un moment où les choses n'étaient plus contrôlées. On n'arrivait plus à contrôler certaines personnes. Certaines personnes faisaient les choses de leur propre volonté et de leur manière de voir les choses » et que les actes de violence n'ont pas été commis en exécution d'un

²⁰⁴ Vidéo, CIV-OTP-0026-0016, transcription, CIV-OTP-0052-0653, p. 0659.

²⁰⁵ P-0010, transcription de l'audience du 28 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-138-Red2-FRA, p. 34, lignes 22 à 24.

²⁰⁶ P-0321, transcription de l'audience du 13 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-T-64-Conf-FRA, p. 60, lignes 8 à 15, et 18 à 22.

²⁰⁷ P-0009, transcription de l'audience du 5 octobre 2017, ICC-02/11-01/15-200-Red2-FRA, p. 50, ligne 9, à p. 51, ligne 1.

²⁰⁸ P-0321, transcription de l'audience du 13 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-T-64-Conf-FRA, p. 61, ligne 27, à p. 62, ligne 6.

plan (« C'était pas planifié, c'était dans une crise²⁰⁹ »); « On pouvait pas contrôler les gens [...] Je parle de tous les camps [...] Il n'y a pas de contrôle [...] c'était dans un désordre total. Chacun réglait ses comptes [...] à son prochain [...] Chacun faisait ce qu'il veut²¹⁰ ». Les gens ont « mal compris » les instructions leur demandant d'être vigilants pour protéger la sécurité de leur propre quartier, si bien que tout le monde a commencé à agir de sa propre initiative et de son propre chef²¹¹. L'idée d'une communauté en proie à des « règlements de comptes » individuels, anarchiques et spontanés a aussi trouvé un écho dans la déposition du témoin du GPP²¹². Bien que nombreux, les différents événements auxquels a fait référence le Procureur semblent davantage constituer des violences spontanées que résulter d'un effort ou d'une initiative coordonnés.

62. Le prétendu favoritisme dont aurait bénéficié le BASA a également été expliqué de manière parfaitement plausible : en premier lieu, c'est la nature même de l'artillerie – à laquelle le BASA appartenait – que de pouvoir s'appuyer sur des armes plus lourdes²¹³ ; en deuxième lieu, de telles armes lourdes étaient nécessaires en temps de guerre²¹⁴, de la même manière qu'il était nécessaire de ne pas faire preuve d'une transparence totale au sujet des dimensions et de la puissance de ces armes, afin de ne pas communiquer d'informations sensibles à l'ennemi²¹⁵.

²⁰⁹ P-0625, transcription de l'audience du 9 mars 2016, ICC-02/11-01/15-T-27-FRA, p. 8, lignes 19 à 22 ; p. 77, lignes 5 et 6.

²¹⁰ P-0625, transcription de l'audience du 15 mars 2016, ICC-02/11-01/15-T-30-FRA, p. 91, ligne 23, à p. 92, ligne 11.

²¹¹ P-0238, transcription de l'audience du 28 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-81-Conf-FRA, p. 72, lignes 21 à 26.

²¹² P-0435, transcription de l'audience du 21 octobre 2016, ICC-02/11-01/15-T-90-Red2-FRA, p. 68, ligne 20, à page 69, ligne 6.

²¹³ P-0238, transcription de l'audience du 27 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-80-Red2-FRA, p. 72, ligne 20, à p. 73, ligne 2.

²¹⁴ P-0238, transcription de l'audience du 28 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-81-Red2-FRA, p. 7, lignes 18 et 19.

²¹⁵ P-0238, transcription de l'audience du 28 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-81-Red2-FRA, p. 8, lignes 8 à 13.

63. Le traitement par le Procureur des éléments de preuve se rapportant au BASA est en effet largement emblématique de la logique « [TRADUCTION] circulaire et inversée » qui sous-tend de nombreux pans de la thèse qu'il défend. Comme il est indiqué dans les Motifs, « [TRADUCTION] même si le Procureur avait réussi à prouver que certaines unités étaient bien armées et/ou mieux armées que d'autres, il aurait encore eu à prouver que cela était dû au plan commun²¹⁶ [...] En réalité, il n'y a pas suffisamment de preuves ne serait-ce que pour confirmer que les dénommées "unités de la Structure parallèle" étaient bien équipées ou mieux équipées que d'autres²¹⁷ ». Beaucoup des déductions opérées par le Procureur ont ainsi été contredites et leur caractère arbitraire mis en lumière lors des débats à l'audience. Il en va de même des allégations formulées à l'encontre de Charles Blé Goudé : celles qui sont prouvées (son rôle dans la mise en place et l'organisation des Jeunes Patriotes et de la Galaxie patriotique, ou ses discours de soutien au manifeste politique de Laurent Gbagbo et à sa candidature à la présidence) sont au mieux neutres, lorsqu'elles ne tendent pas à le disculper. Comme il est dit dans les Motifs, « [TRADUCTION] il ne peut être conclu que Charles Blé Goudé était au sommet de cette hiérarchie au sens où les chefs des groupes de jeunes qui constituaient cette organisation auraient été placés sous son commandement et son contrôle²¹⁸ ». Aucun témoin n'a été en mesure de dire qu'il avait vu en personne Charles Blé Goudé prononcer un discours dans lequel il aurait incité, encouragé ou approuvé de toute autre manière des violences contre des opposants politiques ; et cela ne peut pas non plus être déduit des enregistrements vidéo versés au dossier. En outre, comme relevé et expliqué en détail dans les Motifs, en s'appuyant sur des extraits plutôt que sur les versions intégrales des discours, le Procureur « [TRADUCTION]

²¹⁶ Motifs, par. 930.

²¹⁷ Motifs, par. 931.

²¹⁸ Motifs, par. 504.

semble avoir formulé un certain nombre de propositions qu'il a ensuite cherché à confirmer au moyen d'extraits de discours allant dans le même sens. Souvent, ces extraits sont totalement sortis de leur contexte et donnent de ce fait une idée erronée de ce que l'auteur des propos en cause entendait probablement dire en réalité²¹⁹ ». Beaucoup plus nombreuses sont les situations où il a été établi que Laurent Gbagbo ou Charles Blé Goudé, ainsi que des membres de leur « entourage immédiat », ont explicitement plaidé en faveur de la paix ou dénoncé la violence²²⁰. En effet, c'est à l'initiative de la Chambre — comme il ressort des instructions modifiées relatives à la conduite des débats²²¹ — qu'a été adopté le principe qui veut que la présentation d'un extrait passe par la présentation de l'intégralité de la pièce : selon l'instruction 47, « tout élément de preuve documentaire autre que testimonial est considéré comme présenté à la Chambre dans son intégralité, même si les parties n'entendaient se fonder que sur un ou plusieurs passages » et « la Chambre tiendra compte de l'intégralité de l'élément présenté afin de s'assurer du sens exact des passages utilisés par les parties et de déterminer le poids à leur accorder ».

64. Les rares témoins qui ont affirmé connaître ou avoir rencontré Charles Blé Goudé n'ont pu mentionner que des activités pacifiques telles que l'organisation de rassemblements et de marches de protestation²²², voire la participation à des matchs de football²²³. Très touchant, le témoin P-0441 a probablement été bel et bien victime d'actes criminels violents, ce qui rend parfaitement compréhensibles les quelques incohérences constatées dans son

²¹⁹ Motifs, par. 959.

²²⁰ Voir Motifs, section F.

²²¹ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, annexe A de la Décision portant adoption d'instructions modifiées et complétées pour la conduite des débats, 4 mai 2016, ICC-02/11-01/15-498-AnxA-tFRA.

²²² P-0321, transcription de l'audience du 13 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-T-64-Conf-FRA, p. 64, ligne 13, à p 65, ligne 19.

²²³ P-0441, transcription de l'audience du 9 mai 2016, ICC-02/11-01/15-T-35-Red2-FRA, p. 40, ligne 13, à p 41, ligne 1.

témoignage au sujet de la succession et de la durée des événements. Toutefois, même ce témoin n'a pas pu conforter le Procureur dans son intention d'imputer ces violences à l'un ou l'autre des accusés : il a confirmé que les affrontements entre des jeunes des quartiers rivaux de Yao Sehi et Doukoure étaient constants et s'étaient produits avant et après le discours du bar Le Baron²²⁴. De même, le prétendu financement du mouvement des Jeunes Patriotes ou d'autres groupes d'autodéfense par la Présidence, censé être étayé par des documents aussi neutres en termes de contenu que douteux en termes d'authenticité²²⁵, s'est clairement révélé à l'audience être le résultat de « supputations²²⁶ » ; et ce, avant même d'avoir constaté, comme indiqué dans les Motifs, qu'« [TRADUCTION] on ne sait pas si ces sommes ont été effectivement accordées et distribuées²²⁷ » aux personnes et groupes mentionnés, et que les signatures n'ont jamais été identifiées ni authentifiées²²⁸.

E. Les éléments de preuve versés au dossier et la « norme applicable »

65. Dans les Motifs, le juge Henderson analyse de façon détaillée la « norme applicable » retenue par la Majorité pour tirer la conclusion formulée dans le dispositif tel que lu pour la première fois lors du prononcé de la décision orale du 15 janvier 2019. La nature de cette norme a aussi donné lieu, dans l'opinion dissidente que la juge Herrera Carbucciona a jointe à la Décision orale à une analyse spéculative à mon sens aussi inutile qu'inopportune. Mes vues concernant les procédures pour « insuffisance des moyens à charge »

²²⁴ P-0441, transcription de l'audience du 12 mai 2016, ICC-02/11-01/15-T-38-Red2-FRA, p. 28, lignes 13 à 16.

²²⁵ Motifs, par. 543 : le contenu de ces « reçus » de paiements « [TRADUCTION] donne peu d'indications quant à leur objet ».

²²⁶ P-0097, transcription de l'audience du 8 juin 2016, ICC-02/11-01/15-T-48-Red2-FRA, p. 48, ligne 10, à p 50, ligne 7.

²²⁷ Motifs, par. 557.

²²⁸ Motifs, par. 563.

sont à présent bien connues : elles ne trouvent pas leur place dans le cadre juridique de la Cour et ne sont pas nécessaires en tant qu'outil permettant de préserver les intérêts et les droits qu'elles sont censées servir. Il n'y a qu'une seule norme d'administration de la preuve et une seule manière de mettre un terme à un procès. Cette norme est énoncée au paragraphe 3 de l'article 66 : « [p]our condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité *au-delà de tout doute raisonnable* » (non souligné dans l'original). Les procès en première instance ne peuvent se terminer que par un acquittement ou une déclaration de culpabilité, comme il ressort de l'article 74, lu en conjonction avec l'article 81. Les deux notions, « acquittement » et « au-delà de tout doute raisonnable », sont bel et bien mentionnées dans la Décision orale du 15 janvier 2019.

66. Et de fait, cette conclusion a été indirectement confirmée par le Procureur adjoint lui-même, au cours de l'audience tenue le 1^{er} octobre 2018²²⁹. Après s'être longuement étendu sur la question de savoir « [TRADUCTION] quel critère ou quelle norme devra être appliqué par la Chambre pour évaluer les éléments de preuve à ce stade », étant donné que « [TRADUCTION] la Cour a très peu d'expérience en matière de requêtes en insuffisance des moyens à charge », il a dit à la Chambre que le rôle du Procureur « [TRADUCTION] se limite à présenter à la Chambre en quoi devrait consister ce critère pour se conformer à l'objectif d'une requête en insuffisance des moyens à charge, et comment ce critère devrait être appliqué », en précisant que « [TRADUCTION] ce critère ne consiste pas à savoir si toute chambre de première instance prononcerait une déclaration de culpabilité. Cela reviendrait à l'appliquer de manière trop stricte à ce stade. La question est de savoir si toute chambre de première instance pourrait prononcer une déclaration de culpabilité ». Il a poursuivi en avançant que « [TRADUCTION]

²²⁹ Transcription de l'audience du 1^{er} octobre 2018, ICC-02/11-01/15-T-221-Red2-ENG, p. 6, ligne 4, à p 18, ligne 18.

à ce stade, à mi-parcours du procès, la Chambre n'est pas appelée à se prononcer sur des questions de crédibilité ou de fiabilité des éléments de preuve », avant de faire ainsi la leçon à la Chambre : « [TRADUCTION] [e]n déterminant si toute chambre de première instance pourrait raisonnablement prononcer une déclaration de culpabilité, cette Chambre s'abstiendra également d'effectuer une évaluation de la crédibilité et de la fiabilité des éléments de preuve, testimoniaux ou documentaires, qui interviendrait à la fin du procès au moment de l'évaluation du poids à attribuer aux éléments de preuve pour établir la culpabilité ou l'innocence. Cela s'explique par le fait que [...] la procédure en première instance n'a pas encore atteint le stade des délibérations prévu à l'article 74 du Statut. Si la Chambre devait évaluer la crédibilité ou la fiabilité à ce stade de la procédure, notre examen ne porterait plus sur des requêtes en insuffisance de moyens à charge, mais aurait un autre objet, pour lequel il n'existe ni précédent ni jurisprudence et qui, selon nous, ne trouverait pas sa place dans la structure procédurale du Statut ». Mais à la fin, lorsque le juge président lui a demandé : « [TRADUCTION] : où voyez-vous dans la structure du Statut une procédure relative à une requête en insuffisance des moyens à charge ? », le Procureur adjoint n'a pu que répondre : « [TRADUCTION] Eh bien, il n'y en a pas ».

67. Bien au-delà des étiquettes et des approches théoriques, ce qui importe c'est que la position de la Majorité repose fermement et solidement sur une analyse approfondie des éléments de preuve (et de leur exceptionnelle faiblesse), sur laquelle mon confrère le juge Geoffrey Henderson et moi-même ne pourrions pas être plus en accord. Bien que les parties²³⁰, et en particulier le

²³⁰ Défense de Charles Blé Goudé, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé : Defence's written observations on the continuation of the trial proceedings pursuant to Chamber's Order on the further conduct of the proceedings* (ICC-02/11-01/15-1124), 23 avril 2018, ICC-02/11-01/15-1158-Conf-Corr (une version corrigée a été déposée le 24 avril 2018 et une version publique expurgée et corrigée a été déposée le 25 avril 2018) ; *Blé Goudé Defence No Case to Answer Motion*, 23 juillet 2018, ICC-02/11-01/15-1198-Conf-Corr (une version corrigée a été déposée le 3 août 2018 et une version publique expurgée et corrigée a été déposée le 28 septembre 2018).

Procureur²³¹, aient tenté d'entraîner le procès sur la voie d'une classique procédure en insuffisance des moyens à charge, l'exercice auquel s'est livré la Chambre (de la première ordonnance relative à la conduite des débats jusqu'à la décision orale indiquant que les motifs seraient présentés ultérieurement), n'a jamais visé, du moins à mon sens, à reproduire le modèle suivi dans l'affaire *Ruto et Sang*, en dépit des formules procédurales parfois neutres, voire ambiguës, qui étaient une étape nécessaire pour faire progresser le procès vers l'issue qu'il convenait de lui donner.

68. En outre, les caractéristiques mêmes de la présente affaire et des éléments de preuve produits – telles qu'examinées de manière exhaustive dans les Motifs et soulignées dans la présente opinion pour celles que j'ai trouvées particulièrement importantes – ne rendent pas nécessaire d'analyser davantage le fondement théorique ou l'application pratique de cette notion. En premier lieu, comme l'affirme le juge Henderson, même dans le contexte du modèle suivi dans l'affaire *Ruto et Sang*, « [TRADUCTION] il ne serait guère sensé d'empêcher complètement les juges de première instance d'évaluer la qualité des éléments de preuve au stade de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge », ne serait-ce que parce que « [TRADUCTION] [en] effet, une telle interdiction artificielle n'est pas en phase avec le cadre procédural de la CPI²³² ». En deuxième lieu, la question de la norme, et de l'importance de la définir avec clarté, ne se pose que lorsqu'il existe, dans le dossier, des éléments qui, « s'ils étaient appréciés à leur valeur maximale » (en raison de leur pertinence et de leur lien avec les charges, et abstraction faite de tout doute, important ou non, sur leur authenticité, leur

²³¹ Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé : Urgent Prosecution's motion seeking clarification on the standard of a "no case to answer" motion*, 8 juin 2018, ICC-02/11-01/15-1179 ; *Prosecution's Response to Defence No Case to Answer Motions*, 10 septembre 2018, ICC-02/11-01/15-1207 ; *Prosecution's Response to Defence Request concerning the continuation of the no case to answer proceedings*, 14 septembre 2018, ICC-02/11-01/15-1209 ; transcription de l'audience du 1^{er} octobre 2018, ICC-02/11-01/15-T-221-Red2-ENG, p. 6, ligne 4, à p 18, ligne 18.

²³² Motifs, par. 3.

fiabilité ou les deux), pourraient étayer une déclaration de culpabilité. Nous ne sommes pas, et n'avons jamais été, dans ce cas de figure ; si c'était le cas, il aurait été nécessaire de poursuivre les débats avec la présentation des moyens de la Défense. Pour dire les choses simplement, il n'existe pas d'éléments de preuve au vu desquels, en fonction de la norme appliquée, la conclusion de la Majorité quant à la nécessité ou non d'entendre les moyens de la Défense aurait été modifiée. Autrement dit, ce n'est pas que les éléments de preuve à charge n'étayeraient la thèse de l'Accusation que s'ils étaient appréciés « à leur valeur maximale » — auquel cas, il aurait en effet été nécessaire de débattre de la norme — c'est qu'en réalité, les éléments de preuve du Procureur, qu'ils soient pris individuellement ou dans leur ensemble, n'étaient aucune des charges portées contre les accusés. Pour reprendre les mots du Procureur lui-même : « [TRADUCTION] Aucune déclaration ni aucun document n'indique explicitement la volonté de Laurent Gbagbo (ou de membres de son entourage immédiat) de se maintenir au pouvoir — même par le recours, au besoin, à la violence contre des civils²³³ ». De même, aucun élément de preuve n'apporte la moindre confirmation de l'existence d'un ordre, d'une instruction ou d'autres formes de coordination des violences sur le terrain par l'un ou l'autre des accusés. Quant à la possibilité de déduire l'existence d'un plan commun « à partir de preuves indirectes », il n'y a nulle trace de telles preuves dans les comportements qui pourraient être attribués aux accusés. Alors que le Procureur semble persuadé à ce jour que « [TRADUCTION] les actions et déclarations de Laurent Gbagbo et de membres de l'entourage immédiat, dont Charles Blé Goudé », étaient d'une nature et d'une teneur telles qu'elles peuvent tout à fait constituer de telles

²³³ Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Annex 1 – Prosecution's Consolidated Response to the Defence No Case to Answer*, 10 septembre 2018, ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 1109, joint en annexe à *Prosecution's Response to Defence No Case to Answer Motions*, ICC-02/11-01/15-1207 ; (une première et une deuxième versions publiques expurgées ont été déposées respectivement le 28 septembre et le 8 novembre 2018).

preuves indirectes, je suis, après mûre réflexion — et comme cela est longuement expliqué dans les Motifs et dans la présente opinion — convaincu que ce n'est pas le cas.

69. Dans ce cas de figure, il m'est encore difficile de comprendre pourquoi il aurait été nécessaire, ou même préférable, que la Chambre évalue l'admissibilité des différents éléments de preuve et se prononce à ce sujet à mesure de leur présentation. Dans les Motifs, mon confrère le juge Geoffrey Henderson opine que « [TRADUCTION] la Chambre aurait dû exercer [son] pouvoir discrétionnaire et statuer sur les éléments de preuve qu'elle considère comme "dénusés de pertinence" et/ou "non admissibles"²³⁴ ». Mon opposition à ce système, que l'on pourrait qualifier de déterminatif de l'admissibilité, et ma préférence pour un système dans lequel les éléments de preuve sont considérés dans leur ensemble dans le cadre des décisions qui seront prises à la fin du procès, sont clairement exposées dans la décision de la Majorité relative à la présentation des éléments de preuve²³⁵. En affirmant que « [TRADUCTION] peu importe que l'on apprécie l'authenticité aux fins de l'évaluation de l'admissibilité ou qu'on l'apprécie à la fin du procès au moment de l'évaluation du poids à accorder aux éléments de preuve » et que « [TRADUCTION] [s]i un document ne peut être authentifié aux fins de la détermination de son admissibilité, il ne peut pas l'être non plus aux fins de l'évaluation de sa valeur probante », le juge Henderson semble dans une certaine mesure reconnaître que les deux systèmes pourraient être moins éloignés l'un de l'autre qu'ils ne le semblent à première vue²³⁶. Cela semble se confirmer davantage lorsqu'il affirme que s'il avait « [TRADUCTION] systématiquement évalué la crédibilité et la fiabilité des preuves testimoniales

²³⁴ Motifs, par. 23.

²³⁵ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Decision on the submission and admission of evidence*, 29 janvier 2016, ICC-02/11-01/15-405.

²³⁶ Motifs, par. 37.

produites par le Procureur, il serait encore moins fondé de poursuivre la procédure en l'espèce²³⁷ ».

70. J'ajouterai uniquement ici que ce débat aurait pu être nécessaire et pertinent si, parmi les éléments de preuve produits par le Procureur, il y avait un témoignage ou autre preuve mettant clairement en évidence l'existence d'une politique, d'ordres ou d'autres éléments établissant directement que des souffrances ont été délibérément infligées à des civils. En effet, il aurait alors été nécessaire de déterminer si de telles pièces du dossier présentaient des indices d'authenticité, de pertinence et de valeur probante suffisants pour que la Défense doive y répondre ; en l'absence de telles pièces, cependant, il me semble superflu, voire difficilement concevable, sinon impossible, de débattre de cette question.

71. En outre, la vacuité et le caractère fondamentalement hypocrite de l'attitude du Procureur à l'égard de la « norme » censée être appliquée aux éléments de preuve ressort du fait que ce même Procureur semble recommander la non-application de cette même norme aux éléments de preuve qui paraissent contredire sa « thèse », autrement dit aux éléments de preuve qui seraient qualifiés d'éléments « à décharge », pour reprendre la terminologie actuelle de la Cour (que j'ai déjà eu l'occasion de dénoncer comme étant ambiguë et contestable)²³⁸. En effet, le Procureur semble presque avancer que la Chambre ne devrait procéder à aucune évaluation de la crédibilité, de la fiabilité ou de la valeur probante des éléments de preuve qui étayent selon lui les charges, mais qu'elle devrait en revanche apprécier la valeur probante des éléments de preuve qui paraissent contredire sa thèse et, plus précisément, faire preuve de prudence au lieu de les accepter « à première vue » (en leur accordant, pour ainsi dire, « leur valeur maximale »).

²³⁷ Motifs, par. 51.

²³⁸ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Opinion individuelle du juge Cuno Tarfusser jointe à la Décision relative à la confirmation des charges, 8 février 2010, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, p. 107 à 112.

C'est du moins ce que l'on pourrait déduire de certaines des réponses écrites et orales du Procureur aux demandes d'acquiescement introduites par la Défense. Dans ces réponses, le Procureur (ayant, dans le mémoire de première instance, manqué l'occasion de tenter de concilier les déclarations des témoins privilégiés avec sa thèse, et manqué ainsi l'objectif ultime de l'exercice) a averti la Chambre que « [TRADUCTION] [s]i le témoignage des généraux peut être accepté comme crédible sur un certain nombre de points, il doit être considéré avec prudence lorsqu'il touche à leur propre responsabilité pénale. C'est particulièrement le cas lorsqu'il leur est demandé de témoigner sur des preuves qui indiquent leur propre complicité dans la commission des crimes ou, au moins, leur acquiescement tacite à celle-ci²³⁹ ». De l'avis du Procureur, « [TRADUCTION] la Chambre devra prendre en considération la loyauté dont les généraux ont pu faire preuve lorsqu'ils déposaient », d'autant plus que, s'agissant des témoins privilégiés qui avaient été nommés généraux, « [TRADUCTION] [e]n tant que commandant en chef, Laurent Gbagbo avait joué un rôle important et déterminatif du cours de leur carrière²⁴⁰ ».

72. On peut se demander comment il est possible que le Procureur n'ait pris conscience des contradictions entre sa thèse et le « témoignage des généraux » qu'en conséquence des observations de la Défense. En outre, il est surprenant que le Procureur s'inquiète du risque que des témoins privilégiés clés aient pu être amenés à mentir ou omettre des informations par crainte de s'incriminer eux-mêmes, quand on sait qu'il a notamment recommandé que

²³⁹ Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Annex 1 – Prosecution's Consolidated Response to the Defence No Case to Answer*, 10 septembre 2018, ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 65, joint en annexe à « *Prosecution's Response to Defence No Case to Answer Motions* » (une première et une deuxième versions publiques expurgées ont été déposées respectivement le 28 septembre et le 8 novembre 2018).

²⁴⁰ Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Annex 1 – Prosecution's Consolidated Response to the Defence No Case to Answer*, 10 septembre 2018, ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 71, joint en annexe à « *Prosecution's Response to Defence No Case to Answer Motions* » (une première et une deuxième versions publiques expurgées ont été déposées respectivement le 28 septembre et le 8 novembre 2018).

chacun de ces témoins bénéficie d'une aide judiciaire aux fins de la règle 74, mesure qui a coûté plusieurs dizaines de milliers d'euros à la Cour.

73. Plus fondamentalement, s'il est certes louable que le Procureur ait fini par reconnaître (quoique tardivement) que le dossier de l'affaire contient effectivement des preuves qui, appréciées « à leur valeur maximale », nuiraient gravement à sa thèse, un tel aveu paraît toutefois méthodologiquement vicié et révèle, là encore, l'exceptionnelle faiblesse de la thèse du Procureur. Je n'ai pas manqué d'adhérer scrupuleusement à la démarche suggérée par le Procureur dans mon examen des preuves versées au dossier : j'ai examiné les éléments de preuve dans leur intégralité, les appréciant tous « à leur valeur maximale » et « dans leur globalité ». Je me suis cependant intéressé à l'ensemble des éléments de preuve produits, indépendamment de la question de savoir si ceux-ci seraient ou devraient être décrits ou caractérisés comme étant « à charge » plutôt qu'à « à décharge ». Je n'ai donc pas exclu les éléments de preuve à décharge et les ai pris pour ce qu'ils sont, me gardant de les manipuler dans tous les sens de manière à ce qu'ils s'accordent avec la thèse du Procureur, ou à les empêcher d'en attaquer la substance même.

74. Après mûre réflexion, au terme de près de trois années passées à écouter les témoins et à examiner minutieusement les écritures et les éléments de preuve présentés au procès, je peux dire que le Procureur n'a avancé aucune preuve qui pourrait permettre à une chambre d'établir un lien entre Laurent Gbagbo ou Charles Blé Goudé et l'un des faits visés dans les charges.

F. Considérations relatives aux cinq événements visés dans les charges

75. J'estime que conjuguées aux conclusions que renferment les Motifs, ces considérations justifient abondamment la décision de la Chambre d'acquitter les accusés. Comme indiqué plus haut, il faut se garder de statuer au-delà du

strict nécessaire pour motiver adéquatement le jugement, surtout alors que des enquêtes sur le même contexte seraient encore en cours. Cependant, j'estime nécessaire d'ajouter — notamment compte tenu de l'absence d'unanimité au sein de la Chambre — que les preuves versées au dossier non seulement ne suffisent pas à me convaincre que ne serait-ce qu'un seul des événements visés dans les charges se soit effectivement déroulé conformément au récit proposé par le Procureur, mais qu'elles pourraient même étayer plusieurs autres récits tout aussi plausibles, voire davantage. Il convient d'ajouter que c'est le cas alors même que la Majorité « [TRADUCTION] est partie de l'idée que les actes de victimisation étaient établis », et ce, que les preuves concernant chacune des victimes alléguées puissent ou non être considérées comme suffisantes pour satisfaire au seuil requis²⁴¹.

76. Même à faire abstraction de l'absence de preuve d'un lien entre les événements visés dans les charges et les accusés, ces événements sont eux-mêmes difficilement qualifiables de crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut et de son chapeau. Les caractéristiques mêmes de chacun de ces épisodes font qu'il est très difficile de discerner si l'un d'entre eux s'inscrit dans le cadre d'une attaque contre une population civile pouvant être qualifiée de « généralisée » ou de « systématique ». Ces événements présentent des différences marquantes en termes de contexte, d'individus et de factions impliqués, de type d'armes utilisées, et d'affiliations respectives des auteurs allégués et des victimes. Bien que non décisifs en soi, les chiffres en cause sont tels que la prudence est de mise. En effet, il est précisé dans les Motifs que les vingt événements non visés dans les charges, « [TRADUCTION] sont tous des événements distincts, survenus à des moments et dans des lieux différents, et impliquant différents auteurs

²⁴¹ Motifs, par. 1392.

allégués et victimes²⁴² », et il en va de même pour les cinq événements visés dans les charges. Même si, comme le précisent les Motifs, « [TRADUCTION] il est possible de conclure que des violences se sont produites dans le contexte de manifestations politiques » pendant la crise postélectorale, « [TRADUCTION] compte tenu du nombre de crimes, de leur nature et de l'identification des auteurs directs, il n'est pas possible de dire qu'il existe suffisamment de preuves pour conclure à l'existence d'un scénario type des crimes dont pourrait se déduire la politique alléguée²⁴³ ».

77. Si l'on considère chaque événement à part, les éléments de preuve laissent planer de sérieux doutes quant à la plausibilité d'ensemble du récit que le Procureur en donne.

a. Du 16 au 19 décembre 2011 - La marche sur la RTI

78. Au sujet des événements qui ont eu lieu dans le contexte de la marche sur la RTI organisée par le RHDP le 16 décembre 2010, le Procureur affirme que « [TRADUCTION] Laurent Gbagbo a lui-même donné pour instruction aux généraux le 7 décembre d'interdire la marche » et conclut que « [TRADUCTION] les instructions de Laurent Gbagbo ont effectivement été suivies car les éléments de preuve démontrent que les FDS ont violemment réprimé la marche ». Tout un chacun peut constater la vacuité et le caractère arbitraire de cette conclusion : c'est une chose que de donner pour instruction d'interdire la marche – cela fait sans conteste partie des prérogatives dévolues aux instances politiques les plus élevées et aux forces chargées du maintien de l'ordre public – mais c'en est une tout autre que de donner pour instruction de « réprimer violemment » une marche. C'est un fait que certains éléments de preuve montrent : que le haut commandement des FDS a été informé que

²⁴² Motifs, par. 1388.

²⁴³ Motifs, par. 1876.

l'opposition planifiait une marche²⁴⁴ ; qu'il a été décidé d'interdire celle-ci²⁴⁵ et que Laurent Gbagbo avait connaissance de cette décision et ne s'y était pas opposé ; et même que des réunions entre Laurent Gbagbo et les membres de son haut commandement politique et militaire ont pu avoir lieu²⁴⁶ à la résidence présidentielle peu avant et après la marche. Mais on peut assurément se demander — comme l'a fait le témoin P-0009²⁴⁷ — dans quelle mesure un document tel que le « registre²⁴⁸ » peut être considéré comme une preuve fiable et adéquate de la tenue de ces réunions, puisqu'il s'agit des restes inégaux d'un carnet de notes manuscrites que le Procureur a retrouvé sur un site bombardé un an après les faits, sur indication des autorités ivoiriennes²⁴⁹. Par son manque total de caractère formel et de structure, ce document se distingue indiscutablement compte tenu du contraste saisissant qu'il présente dans un État aussi organisé que l'était la Côte d'Ivoire, même pendant la crise. Premièrement, comme l'expliquent également en détail les Motifs, il est loin d'être acquis qu'une personne inscrite dans le registre comme souhaitant s'entretenir avec le Président ait effectivement rencontré

²⁴⁴ P-0046, transcription de l'audience du 17 février 2017, ICC-02/11-01/15-T-125-Red-FRA, p. 31, lignes 8 à 16 ; P-0011, transcription de l'audience du 13 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-134-Red-FRA, p. 11, lignes 6 à 14 ; P-0010, transcription de l'audience du 29 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-139-Red2-FRA, p. 11, lignes 3 à 7 ; P-0009, transcription de l'audience du 28 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-196-Red2-FRA, p. 13, lignes 4 à 7.

²⁴⁵ P-0010, transcription de l'audience du 29 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-139-Red2-FRA, p. 11, ligne 27, à p. 12, ligne 3 ; P-0009, transcription de l'audience du 28 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-196-Red2-FRA, p. 3, lignes 8 à 10, et p. 5, lignes 18 à 24.

²⁴⁶ La formulation prudente reflète les incertitudes de plusieurs participants quant à la date et à l'heure de la réunion ; il existe cependant suffisamment de preuves indiquant que Laurent Gbagbo et les généraux se sont effectivement réunis peu avant et après la marche. P-0046, transcription de l'audience du 17 février 2017, ICC-02/11-01/15-T-125-Conf-FRA, p. 49, ligne 1, à p. 56, ligne 17 ; P-0011, transcription de l'audience du 13 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-134-Conf-FRA, p. 20, lignes 6 à 15 ; P-0009, transcription de l'audience du 28 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-196-Red2-FRA, p. 13, lignes 4 à 7.

²⁴⁷ P-0009, transcription de l'audience du 28 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-196-Red2-FRA, page 9, lignes 24 et 25.

²⁴⁸ Registre, CIV-OTP-0088-0863.

²⁴⁹ Selon le rapport du Procureur (CIV-OTP-0024-0641) et son addendum (CIV-OTP-0098-0005), le registre a été trouvé lors d'une mission de perquisition menée entre le 14 février et le 1^{er} mars 2012.

celui-ci. Deuxièmement, et plus fondamentalement, il demeure vrai qu'une réunion constitue en soi un comportement parfaitement légitime. De plus, dans le contexte de la crise qui avait cours à l'époque, la tenue de nombreuses réunions à toute heure de la journée avec les responsables politiques et militaires de la sécurité de l'État devrait plutôt être perçue, en l'absence de toute preuve du contraire, comme la marque d'un président qui se soucie de la situation, souhaite être informé et assume ses responsabilités, plutôt que celle d'un président conspirant contre son peuple. Mais ce qui manque complètement, ce sont des preuves relatives à l'objet et à la teneur des discussions qui se sont tenues lors de ces réunions. Et, dans les cas où des comptes rendus de réunion sont disponibles, il semblerait que les discussions aient seulement porté sur des questions comme « [TRADUCTION] les fonctions gouvernementales de routine et la répartition des portefeuilles²⁵⁰ ». Pour ce qui concerne les réunions qui se seraient tenues préalablement à la marche sur la RTI, rien, dans le dossier, ne montre ni ne laisse penser même que l'une des instructions données aurait été de réprimer la marche « par tous les moyens » et que ces moyens auraient pu inclure le fait de nuire à des manifestants civils sans que cela soit nécessaire et en dehors du cadre de la légitime défense.

79. Il est aussi certainement établi : que la marche a fait des victimes, tant du côté des manifestants que de celui des FDS, et que des mesures de sécurité ont été prises en vue de protéger la RTI²⁵¹ ; et que la « sécurisation » de la marche, au vu de sa nature insurrectionnelle, pouvait passer par la dispersion des manifestants²⁵² en recourant à des moyens conventionnels de maintien de

²⁵⁰ Motifs, par. 326.

²⁵¹ P-0009, transcription de l'audience du 28 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-196-Red2-FRA, p. 14, ligne 7 ; Document, CIV-OTP-0043-0336.

²⁵² P-0238, transcription de l'audience du 30 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-83-Red2-FRA, p. 79, lignes 20 à 27.

l'ordre public²⁵³. Cependant, il ressort aussi des éléments de preuve qu'il n'y avait pas que des manifestants pacifiques parmi les participants à la marche auxquels devaient faire face les FDS. Ont notamment été soumis à l'appréciation de la Chambre : une vidéo montrant un appel à participer à la marche « avec tous vos équipements militaires et de combat²⁵⁴ » ; et un témoignage selon lequel des individus armés de kalachnikovs avaient été aperçus se dirigeant vers l'un des lieux de rassemblement²⁵⁵, et selon lequel les FDS (qui étaient moins nombreuses) avaient reçu pour instruction de ne pas les pourchasser ni les affronter directement afin d'éviter blessures ou pertes inutiles²⁵⁶. D'autres témoignages indiquent que des manifestants s'étaient rendus à la marche en portant des citrons²⁵⁷ ou du beurre de karité²⁵⁸.

80. Au vu de telles preuves, il est difficile de ne pas se rallier au témoin P-0330 lorsqu'il conclut que la marche était une manifestation armée déguisée et donc un piège tendu aux FDS²⁵⁹. Une hypothèse plus que plausible semble consister à conclure, comme le témoin P-0107, que les FDS avaient ouvert le feu car « ils étaient paniqués²⁶⁰ ».

81. À la lumière de ces éléments de preuve, ce n'est certainement pas sur la base de déclarations comme celle du témoin P-0009, confirmant qu'une grenade de gaz lacrymogène – les unités des FDS en avaient²⁶¹ – peut être

²⁵³ P-0321, transcription de l'audience du 13 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-T-64-Red2-FRA, p. 21, lignes 6 à 21.

²⁵⁴ Vidéo, CIV-OTP-0064-0101, 32:39:20 ; transcription, CIV-D15-0004-1199, p. 1200.

²⁵⁵ P-0330, transcription de l'audience du 1^{er} septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-68-Red2-FRA, p. 71, lignes 25 à 28.

²⁵⁶ P-0330, transcription de l'audience du 1^{er} septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-68-Red2-FRA, p. 70, ligne 27, à p. 71, ligne 18.

²⁵⁷ P-0107, transcription de l'audience du 30 novembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-108-FRA, p. 37, lignes 7 à 10, et p. 43, ligne 8, à p. 44, ligne 7.

²⁵⁸ P-0442, transcription de l'audience du 11 février 2016, ICC-02/11-01/15-T-21-Red2-FRA, p. 34, lignes 22 à 27.

²⁵⁹ P-0330, transcription de l'audience du 1^{er} septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-68-Red2-FRA, p. 71, ligne 27.

²⁶⁰ Déclaration recueillie par la CPI, CIV-OTP-0020-0064, p. 0075, par. 75.

²⁶¹ P-0046, transcription de l'audience du 15 février 2017, ICC-02/11-01/15-T-123-Red2-FRA, p. 30, lignes 4 et 5.

mortelle si elle vous touche²⁶² (toute chose peut être mortelle si elle n'est pas utilisée correctement), que l'on peut légitimement déduire que si des grenades étaient disponibles et ont été utilisées, c'était pour attaquer illégalement une population civile pacifique. S'il est une chose que montrent les éléments de preuve, c'est plutôt que lorsque les FDS ont fait usage de gaz lacrymogène face aux manifestants, c'était « [TRADUCTION] pour disperser la foule²⁶³ » et dans « [TRADUCTION] le cadre de leurs opérations de maintien de l'ordre²⁶⁴ ». Dans le cas présent, comme ailleurs, il est manifeste que le Procureur opère un « tri sélectif²⁶⁵ » dans ses propres éléments de preuve pour construire et étayer son récit.

82. J'ai aussi trouvé particulièrement instructif que, lorsque l'un des témoins a dit clairement que les seules instructions qui avaient été données aux FDS concernant la marche étaient qu'elle était interdite, qu'elle devait être sécurisée et que les manifestants devaient être dispersés au besoin, le Procureur a jugé nécessaire de revenir sur des propos antérieurement tenus par ce témoin, qui avait alors utilisé le mot français « mater » pour décrire les mesures que devaient prendre les FDS par rapport aux manifestants. Le témoin n'a eu aucun mal à préciser que « mater » signifie « disperser »²⁶⁶. C'est à se demander dans quelle mesure le sens exact du mot français « mater » (qui apparaît également dans la décision de confirmation²⁶⁷) a été saisi dans le contexte de l'évaluation préliminaire des éléments de preuve : traduit librement en anglais, cela donnerait « *to tame* », au sens de maîtriser. C'est un

²⁶² P-0009, transcription de l'audience du 26 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA, p. 43, lignes 18 à 24.

²⁶³ Motifs, par. 1426.

²⁶⁴ Motifs, par. 1426.

²⁶⁵ Motifs, par. 81 et 1888.

²⁶⁶ P-0238, transcription de l'audience du 30 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-83-Red2-FRA, p. 79, lignes 15 à 27.

²⁶⁷ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, (une version publique expurgée a été déposée le même jour), par. 111 et note de bas de page 340.

sens qui, de toute évidence, est très différent de celui de mots bien plus forts qui partagent la même racine dans d'autres langues, comme l'espagnol. Aussi tragique que cela puisse paraître, il reste encore à savoir si, et dans quelle mesure, de grossiers malentendus de ce type ont pu contribuer à l'ouverture de l'affaire concernant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé.

b. Du 25 au 28 février 2011 - Yopougon I

83. Les Motifs exposent en détail les contradictions et omissions qui affectent le récit que présente le Procureur de la genèse et de l'évolution des affrontements qui ont éclaté à Yopougon entre le 25 et le 28 février 2011. Ces événements, pour lesquels seul Charles Blé Goudé est poursuivi, sont en effet emblématiques tant de nombreux aspects de la crise postélectorale dans son ensemble que des carences de l'approche retenue par le Procureur pour décrire cette crise. Il a choisi de construire son récit sur la base et autour du discours prononcé par Charles Blé Goudé au bar Le Baron, et de présenter les violences qui ont lieu ce jour-là dans le quartier comme la conséquence de ce discours et, en particulier, de la « rhétorique incendiaire » qui l'aurait caractérisé. Un récit équilibré et objectif aurait exigé de garder à l'esprit et de reconnaître un certain nombre d'éléments susceptibles de jeter plus d'un doute sur l'interprétation des faits par le Procureur, notamment les preuves qui indiquent que les affrontements violents dans le quartier ont commencé avant et non après le discours de Charles Blé Goudé et qu'ils n'étaient pas liés à ce discours²⁶⁸. Comme indiqué dans les Motifs, « [TRADUCTION] certains éléments de preuve donnent à penser que la vague de violence a pu être déclenchée le 25 février par les escarmouches provoquées par l'incendie

²⁶⁸ P-0433, transcription de l'audience du 26 avril 2017, ICC-02/11-01/15-T-147-Red2-FRA, p. 16, ligne 21, à p. 17, ligne 1 ; P-0438, transcription de l'audience du 3 mai 2017, ICC-02/11-01/15-T-150-Red2-FRA, p. 5, lignes 7 à 11 ; P-0459, transcription de l'audience du 5 mai 2017, ICC-02/11-01/15-T-152-Red2-FRA, p. 67, lignes 5 à 18 ; P-0109, transcription de l'audience du 9 mai 2017, ICC-02/11-01/15-T-154-Red2-FRA, p. 32, ligne 27, à p. 33, ligne 12.

d'autobus par des jeunes pro-Ouattara, suivi par l'incendie de *gbakas* par de jeunes pro-Gbagbo en représailles. Selon les éléments de preuve, les autobus étaient associés au camp pro-Gbagbo, tandis que les *gbakas* étaient des véhicules associés aux partisans d'Alassane Ouattara²⁶⁹ ». De plus, des éléments de preuve confirment qu'il y avait eu avant la crise postélectorale des affrontements violents dans les quartiers opposés de Doukouré et Yao Sehi²⁷⁰. Comme le montrent les Motifs, « [TRADUCTION] aucun élément ne permet de déduire que la police a spécifiquement pris pour cible la partie de la population qui était considérée comme pro-Ouattara²⁷¹ ».

c. Le 3 mars 2011 - Abobo

84. S'agissant des événements du 3 mars en lien avec la marche des femmes, les Motifs exposent en détail les éléments de preuve qui font qu'il est impossible pour la Chambre de conclure que le convoi a attaqué délibérément les manifestants. À part cela, ce qui est le plus frappant, c'est que le Procureur a choisi d'ignorer les preuves indiquant que les participantes à la marche avaient été utilisées comme boucliers humains par des tireurs embusqués parmi elles, qui ont tiré en premier sur le convoi des FDS²⁷². Ce point est d'autant plus important qu'il est compatible avec d'autres preuves indiquant que la nature, la fréquence et le type d'attaques menées contre les FDS étaient tels que celles-ci craignaient d'être envoyées à Abobo ou de devoir traverser cette commune : « quand vous revenez, vous dites merci au Seigneur²⁷³ ». De

²⁶⁹ Motifs, par. 1631.

²⁷⁰ P-0441, transcription de l'audience du 10 mai 2016, ICC-02/11-01/15-T-36-Red2-FRA, p. 68, lignes 19 et 20 ; P-0436, transcription de l'audience du 2 mai 2017, ICC-02/11-01/15-T-149-Red2-FRA, p. 4, lignes 12 à 17 ; P-0433, transcription de l'audience du 26 avril 2017, ICC-02/11-01/15-T-147-Red2-Conf-FRA, p. 82, lignes 19 à 24.

²⁷¹ Motifs, par. 1673.

²⁷² P-0330, transcription de l'audience du 2 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-69-Red2-FRA, p. 32, lignes 15 à 22.

²⁷³ P-0238, transcription de l'audience du 29 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-82-Red2-FRA, p. 99, lignes 24 et 25.

plus, le Procureur n'a jamais tenté d'expliquer pourquoi cette marche en particulier (et seulement celle-ci) aurait été visée délibérément. Il ressort des éléments de preuve que des marches de partisans politiques du RHDP ont eu lieu tout au long de la crise postélectorale, les FDS veillant à ce qu'elles soient autorisées et à prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter²⁷⁴. Dans ce contexte, comme le montrent les Motifs, il ne semble pas que le convoi « [TRADUCTION] ait délibérément pris pour cible les manifestantes car elles étaient partisanses d'Alassane Ouattara²⁷⁵ ». Partant, il devient superflu de déterminer « [TRADUCTION] si Laurent Gbagbo a raison d'affirmer que les éléments de preuve relatifs à ces événements ne sont pas fiables et, en particulier, que la vidéo a été trafiquée », ou « [TRADUCTION] si la marche a été organisée par les partisans d'Alassane Ouattara à l'Hôtel du Golf ou sur l'ordre de ceux-ci »²⁷⁶.

d. Le 17 mars 2011 – Abobo II

85. S'agissant des événements du 17 mars, comme le précisent les Motifs, la Chambre a vu « [TRADUCTION] beaucoup de preuves de ravages humains et matériels²⁷⁷ ». Cependant, ces preuves n'ont nullement permis de dégager un récit cohérent et encore moins de déterminer l'identité des auteurs des événements ayant causé de tels ravages et leur responsabilité pénale. Il suffit à cet égard de mentionner que deux témoins privilégiés clés, P-0009²⁷⁸ et P-0047²⁷⁹, ont déclaré, en se fondant sur des considérations techniques de type

²⁷⁴ Voir, par exemple : BQI, CIV-OTP-0045-0188 ; BQI, CIV-OTP-0045-0199 ; BQI, CIV-OTP-0045-0389 ; BQI, CIV-OTP-0045-0170.

²⁷⁵ Motifs, par. 1778.

²⁷⁶ Motifs, par. 1774.

²⁷⁷ Motifs, par. 1839.

²⁷⁸ P-0009, transcription de l'audience du 28 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-196-Red2-FRA, p. 58, lignes 3 à 13, et p. 61, lignes 8 à 13.

²⁷⁹ P-0047, transcription de l'audience du 8 novembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-204-Red2-FRA, p. 15, lignes 1 à 27.

militaire, que la nature et les caractéristiques techniques des armes qui auraient été utilisées lors du bombardement (plus précisément, leur portée et leur projection d'impact), d'une part, et la localisation respective du Camp Commando et du site visé, d'autre part, font qu'il serait impossible de souscrire au récit selon lequel les tirs seraient partis du Camp Commando à Abobo. Pour contester ces témoignages, le Procureur s'est contenté : i) de faire référence au rapport d'expertise du témoin P-0411, dont le caractère intrinsèquement non concluant a été mentionné plus haut ; ii) de recommander à la Chambre de ne pas se fonder sur les dépositions de P-0009 et de P-0047 qui, selon lui, ne sauraient être considérés comme crédibles sur ce sujet précis car « [TRADUCTION] il est dans leur intérêt de minimiser leur implication (et celle de leurs subordonnés) dans les faits en raison de l'éventuelle responsabilité pénale qui s'attache à leur comportement consistant à omettre de prévenir ou de punir ces actes²⁸⁰ » ; et iii) de déprécier les connaissances spécialisées de P-0009 en déclarant que le témoin « [TRADUCTION] n'a effectué aucune mesure *in situ* et qu'il n'est pas qualifié en tant qu'expert en mortiers ou génie militaire²⁸¹ ».

e. Le 12 avril 2011 – Yopougon II

86. S'agissant des événements du 12 avril, on trouvera dans les Motifs des considérations détaillées montrant pourquoi les éléments de preuve sont loin de permettre la moindre déduction utile concernant l'identité des auteurs des

²⁸⁰ Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Annex 1 – Prosecution's Consolidated Response to the Defence No Case to Answer*, 10 septembre 2018, ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 808, joint en annexe à *Prosecution's Response to Defence No Case to Answer Motions* (une première et une deuxième versions publiques expurgées ont été déposées respectivement le 28 septembre et le 8 novembre 2018).

²⁸¹ Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Annex 1 – Prosecution's Consolidated Response to the Defence No Case to Answer*, 10 septembre 2018, ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 945, joint en annexe à *Prosecution's Response to Defence No Case to Answer Motions* (une première et une deuxième versions publiques expurgées ont été déposées respectivement le 28 septembre et le 8 novembre 2018).

crimes allégués dans le contexte desdits événements. Il conviendrait d'ajouter que la chronologie des faits sous-tendant ces événements suscite doutes similaires à ceux que soulèvent les charges retenues contre Laurent Gbagbo en vertu de l'article 28 du Statut : Laurent Gbagbo a été capturé par les forces de l'opposition le 12 avril 2011, après le siège de la résidence présidentielle et, comme le précisent les Motifs, « [TRADUCTION] cela faisait déjà plusieurs jours que Charles Blé Goudé se cachait²⁸² ». Les éléments de preuve sont très loin de démontrer qu'en dépit de ces circonstances, Laurent Gbagbo ou Charles Blé Goudé soient parvenus à garder quelque contrôle que ce soit sur des individus qui, se disant « pro-Gbagbo », auraient pu se livrer à des actes violents et odieux à l'encontre de la population. Plutôt que d'actes qui auraient été commis dans la poursuite d'une prétendue politique tendant au « maintien au pouvoir à tout prix » ou à « remettre Laurent Gbagbo au pouvoir »²⁸³ (un scénario guère réaliste à l'époque), il s'agit plutôt d'actes plus raisonnablement attribuables au climat général de chaos et d'anarchie. C'est une expérience commune qu'un tel climat est de nature à créer un sentiment d'impunité particulièrement propice à l'explosion de violences incontrôlées. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de s'attarder sur la faiblesse de l'identification des auteurs allégués des actes par la désignation de « pro-Gbagbo », dans un quartier où, selon les éléments de preuve, se côtoyaient des groupes d'allégeances diverses²⁸⁴.

G. La prestation d'ensemble de la Défense

87. Au vu de la nature et de la teneur des éléments de preuve telles que présentées ci-dessus, la Défense a suivi tout au long de la procédure une

²⁸² Motifs, par. 1914.

²⁸³ Motifs, par. 92, faisant référence, entre autres, à la Réponse du Procureur.

²⁸⁴ P-0238, transcription de l'audience du 30 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-83-Conf-FRA, p. 67, lignes 12 à 19.

approche et une stratégie de plus en plus déroutantes. Les équipes de défense ont toutes deux très rarement pris pour approche de déclarer qu'en aucun cas la majorité des éléments de preuve versés aux débats permettraient d'atteindre le seuil justifiant une déclaration de culpabilité. Un nombre incalculable d'heures d'audience et des centaines de pages ont été consacrés à souligner des incohérences mineures dans des témoignages ou entre des dépositions à l'audience et des déclarations écrites de témoins, à discuter des qualifications des témoins experts, ou encore à contester l'« authenticité » d'un document, avant (si ce n'est au lieu de²⁸⁵) de souligner que, quel que soit son degré d'authenticité ou de véracité, en aucune circonstance ce témoignage, ce rapport d'expertise ou cette preuve documentaire ne permettrait de contribuer à l'imputation des crimes reprochés à l'un ou l'autre des accusés. Par moments, on aurait presque cru que, pour la Défense, la thèse du Procureur tiendrait ou s'effondrerait en fonction de la crédibilité ou non d'un témoin en particulier, à la lumière ou non de son affiliation politique ou autre, alors qu'on se serait attendu à ce que la ligne de défense la plus évidente et efficace soit de montrer directement la neutralité — au mieux — de tout ce que disaient les témoins par rapport aux charges.

88. Dans l'ensemble, la vacuité des charges était si extrême— et si évidente — qu'elle aurait dû susciter chez la Défense un sentiment d'urgence plus important, notamment au vu de la détention prolongée des accusés. Il suffit à cet égard de mentionner que, si la Défense de Laurent Gbagbo a déposé plus d'une dizaine de demandes d'autorisation d'interjeter appel de

²⁸⁵ Voir, parmi de nombreux exemples : P-0433, transcription de l'audience du 26 avril 2017, ICC-02/11-01/15-T-147-Red2-FRA, p. 110, ligne 25, à p. 111, ligne 17 ; P-0438, transcription de l'audience du 4 mai 2017, ICC-02/11-01/15-T-151-Red2-ENG, p. 15, lignes 10 à 24, et p. 29, ligne 3, à p. 31, ligne 10 ; P-0435, transcription de l'audience du 31 octobre 2016, ICC-02/11-01/15-T-94-ENG, p. 49, ligne 21, à p. 51, ligne 8 ; P-0567, transcription de l'audience du 15 novembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-209-Red-FRA, p. 11, lignes 13 à 17 ; p. 12, ligne 15, à p. 14, ligne 16 ; p. 22, ligne 22, à p. 23, ligne 14, et p. 23, lignes 22 à 27 ; P-0568, transcription de l'audience du 15 novembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-209-Red-FRA, p. 51, ligne 23, à p. 52, ligne 6 ; p. 76, lignes 12 à 25, et p. 79, ligne 16, à p. 80, ligne 16.

décisions interlocutoires²⁸⁶, elle n'a pourtant pas fait appel de la dernière décision rejetant la demande de mise en liberté provisoire de son client²⁸⁷, et

²⁸⁶ Défense de Laurent Gbagbo, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* : Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to stand trial* » (ICC-02/11-01/15-349), 7 décembre 2015, ICC-02/11-01/15-358-Conf ; Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision orale du 12 février 2016 de la Chambre de première instance, 22 février 2016, ICC-02/11-01/15-450 ; Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision adopting amended and supplemented directions on the conduct of the proceedings* » (ICC-02/11-01/15-498), 11 mai 2016, ICC-02/11-01/15-521 ; Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision orale de la Chambre du 24 mai 2016 octroyant des mesures de protection pour le témoin P-0321 et autorisant son témoignage par lien audio-vidéo, 30 mai 2016, ICC-02/11-01/15-561-Conf ; Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision orale de la Chambre du 16 juin 2016 par laquelle les Juges ont mis un terme au système actuel de retransmission continue en léger différé et sans censure *a posteriori* des audiences, 22 juin 2016, ICC-02/11-01/15-597-Conf (une version publique expurgée a été déposée le même jour) ; Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision orale du 6 juillet 2016 rejetant la demande de la Défense de Laurent Gbagbo visant à exclure le témoignage de P-0321 ou subsidiairement visant à permettre que le témoignage soit donné au siège de la Cour, 19 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-630-Conf ; Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision on the "Prosecution's application submitting material in written form in relation to Witnesses P-0414, P-0428, P-0501, P-0549 and P-0550"* » (ICC-02/11-01/15-629-Conf), 25 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-635-Conf ; Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision on the mode of testimony of Rule 68(3) witnesses* » (ICC-02/11-01/15-721), 18 octobre 2016, ICC-02/11-01/15-733 ; Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre rendue oralement le 29 novembre 2016 refusant à la Défense la levée d'une expurgation apposée par l'Accusation au point 24 de la demande de participation de P-0350, 5 décembre 2016, ICC-02/11-01/15-768-Conf ; Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision on the "Prosecution's application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents of Witnesses P-0108, P-0433, P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 and P-0109 under rule 68(3) and for testimony by means of video-link technology for Witnesses P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 and P-0109 under rule 67(1)"* » (ICC-02/11-01/15-870), 24 avril 2017, ICC-02/11-01/15-879-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 4 mai 2017) ; Demande d'autorisation d'interjeter appel des deux décisions de la Chambre rendues oralement le 3 mai 2017, l'une rejetant la demande de la Défense visant à interdire au Procureur d'utiliser la déclaration antérieure de P-0438 lors de son interrogatoire, l'autre refusant à la Défense la levée de l'expurgation apposée par l'Accusation sur le nom de l'interprète ayant officié lors de la prise de la déclaration antérieure de P-0438, 9 mai 2017, ICC-02/11-01/15-908 ; Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre rendue oralement le 10 mai 2017 refusant à la Défense que la pièce d'identité de P-0109 soit versée au dossier de l'affaire, 16 mai 2017, ICC-02/11-01/15-923 ; Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision on the "Prosecution's consolidated application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents of various witnesses under rule 68 and Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of proceedings relating to the evidence of Witnesses P-0087 and P-0088"* » (ICC-02/11-01/15-950-Conf), 27 juin 2017, ICC-02/11-01/15-969-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 19 septembre 2017) ; Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision on the resumption of action applications* » (ICC-02/11-01/15-1052), 17 octobre 2017, ICC-02/11-01/15-1053 ; voir aussi la transcription de l'audience du 9 mars 2016, ICC-02/11-01/15-T-27-ENG, p. 26, lignes 1 à 23.

que l'appel qu'elle avait interjeté contre la décision précédente a été rejeté *in limine* pour vice de procédure²⁸⁸. Quant à la Défense de Charles Blé Goudé, elle n'a introduit aucune demande de mise en liberté provisoire (même si, en janvier 2016, son conseil avait annoncé qu'il « [TRADUCTION] travaillait toujours sur une demande en ce sens²⁸⁹ ») et n'a pas demandé l'autorisation de faire appel de la décision de la Chambre, prise à la majorité, de refuser à Charles Blé Goudé le droit de faire une déclaration pour sa défense²⁹⁰. Autrement dit, si j'ai certainement ressenti ce sentiment d'urgence croissante au fil du procès (sentiment que j'ai en partie explicité dans les décisions visant à rationaliser les procédures et dans mes opinions dissidentes concernant la mise en liberté provisoire de Laurent Gbagbo), à aucun moment je n'ai eu l'impression que ce sentiment était partagé par l'une ou l'autre des équipes de défense.

H. La prestation d'ensemble du Bureau du Procureur

89. M'étant exprimé au sujet du fond de l'affaire, je pourrais certainement m'arrêter là. J'estime cependant qu'il est de mon devoir d'ajouter que je trouve que le travail lié aux enquêtes et aux poursuites en l'espèce, ainsi que la prestation d'ensemble du Bureau du Procureur, sont loin d'être satisfaisants, que ce soit en termes de méthodologie, de forme ou de fond. On trouvera dans les Motifs un exposé extensif et convaincant des lacunes que présentent certains documents et pièces produits comme « éléments de

²⁸⁷ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Decision on Mr Gbagbo's request for interim release*, 20 avril 2018, ICC-02/11-01/15-1156-Conf (une version publique expurgée a été déposée le même jour).

²⁸⁸ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Decision on Mr Laurent Gbagbo's Notice of Appeal*, 5 octobre 2017, ICC-02/11-01/15-1047 OA13.

²⁸⁹ Transcription de l'audience du 14 janvier 2016, ICC-02/11-01/15-T-8-Red-ENG, p. 63, lignes 15 à 20.

²⁹⁰ Transcription de l'audience du 22 novembre 2018, ICC-02/11-01/15-T-230-ENG, p. 19, ligne 19, à p. 23, ligne 7.

preuve » par le Procureur et concernant lesquels la Majorité est tombée d'accord. Il y est en particulier question des vices qui ont poussé la Majorité à conclure que ces pièces présentées comme des « éléments de preuve » étaient inadmissibles, dénuées de pertinence, les deux ou de toute autre manière déficientes et non concluantes pour pouvoir prouver les diverses théories avancées par le Procureur. Ces lacunes sont nombreuses, et elles ne sont pas insignifiantes.

90. Les raisons de mes inquiétudes vont cependant au-delà du contenu, de la nature et de la qualité des éléments de preuve. Elles trouvent leurs sources dans les carences de la prestation du Bureau du Procureur, aussi bien au stade de l'enquête qu'à celui des poursuites.

a. La prestation du Bureau du Procureur s'agissant des enquêtes

91. Comme je l'ai fait observer en salle d'audience²⁹¹, j'ai constaté avec incrédulité qu'au lieu de saisir officiellement des pièces originales, le Procureur et ses enquêteurs s'étaient contentés d'en faire des photocopies²⁹². Le témoin P-0045 a confirmé que les enquêteurs du Bureau du Procureur avaient fait des copies des notes qu'il leur avait données et qu'ils avaient jugées pertinentes²⁹³. De ce fait, le dossier contient des copies de documents

²⁹¹ Transcription de l'audience du 16 novembre 2016, IC-02/11-01/15-T-100-Red-ENG, p. 37, lignes 15 et 16 ; transcription de l'audience du 9 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-131-Red2-Eng, p. 46, ligne 16, à p. 47, ligne 3.

²⁹² Voir le rapport d'enquêteur CIV-OTP-0049-2986, p. 2988 : la demande d'assistance adressée aux autorités ivoiriennes « [TRADUCTION] aux fins de consulter les archives de diverses institutions [...] envisageait aussi la possibilité de saisir les documents (originaux ou copies) considérés comme pertinents par les représentants du Bureau du Procureur dans le cadre de l'enquête en cours sur la crise postélectorale de 2011 » (non souligné dans l'original). Il est également indiqué dans ce rapport que permission avait été demandée à la Gendarmerie « [TRADUCTION] de faire des copies de documents considérés comme pertinents ».

²⁹³ P-0045, transcription de l'audience du 9 février 2017, ICC-02/11-01/15-T-119-Red2-FRA, p. 4, ligne 9, à p. 5, ligne 11.

(comme les notes de P-0045)²⁹⁴ dont l'original n'existe plus en raison d'événements qui ont entraîné sa disparition, sa perte ou sa destruction. De plus, des pans de texte et des morceaux de phrases ont été coupés lors du processus de photocopie des documents²⁹⁵. La qualité de ces copies est parfois mauvaise au point de les rendre pratiquement illisibles²⁹⁶, comme l'ont fait observer des témoins lors d'entretiens²⁹⁷. Le Procureur a aussi envisagé, au cours du procès, de faire procéder à une expertise graphologique sur des photocopies : le non-versement au dossier des rapports d'expert correspondants (dont la Chambre ne connaît l'existence que parce qu'ils ont été communiqués à la Défense en application de la règle 77 du Règlement)²⁹⁸ est probablement dû au prévisible caractère non concluant (si ce n'est infaisable) de cette expertise. Et de fait, en autorisant les experts à consulter les pièces concernées, la Chambre avait précisé que cette autorisation « [TRADUCTION] ne [devait] pas être interprétée comme impliquant que la Chambre approuve le choix des documents ou la méthode que propose le Procureur » et qu'elle « [TRADUCTION] réserv[ait] expressément son opinion

²⁹⁴ P-0045, transcription de l'audience du 9 février 2017, ICC-02/11-01/15-T-119-Red2-FRA, p. 5, lignes 12 à 28.

²⁹⁵ Par exemple, le Procureur a montré au témoin P-0440 le document CIV-OTP-0046-0029 en lui demandant de lire la ligne du télécopieur en haut de la page, ligne qui n'était que partiellement lisible. Le Procureur a admis en présentant ses excuses que ce n'était « [TRADUCTION] pas très lisible » (P-0440, transcription de l'audience du 11 mai 2017, ICC-02/11-01/15-T-157-Red2-ENG, p. 17, lignes 16 à 18).

²⁹⁶ Le document CIV-OTP-0043-0298 en est un bon exemple : la moitié supérieure de la page semble gondolée, de sorte que son contenu est indéchiffrable, comme si quelqu'un avait trop hâtivement retiré l'original de la photocopieuse. Voir aussi CIV-OTP-0043-0220 (dont la mauvaise qualité a été soulignée à l'audience – transcription de l'audience du 9 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-131-Conf-ENG, p. 78, ligne 23, à p. 79, ligne 10, et p. 81, lignes 22 et 23), CIV-OTP-0018-0067, CIV-OTP-0044-0008, CIV-OTP-0044-0009 et CIV-OTP-0044-0010.

²⁹⁷ P-0009, Déclaration recueillie par la CPI, CIV-OTP-0051-0935, p. 0944 (« celle-là, elle est illisible parce que vous l'avez photocopiee »).

²⁹⁸ Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Annex E and Annex F to the Prosecution's Communication of Evidence Disclosed to the Defence on 1, 7, 13 and 29 June 2018*, 3 juillet 2018, ICC-02/11-01/15-1193-Conf-AnxE et ICC-02/11-01/15-1193-Conf-AnxF.

sur ces questions, ainsi que sur l'utilité potentielle de l'exercice proposé²⁹⁹ ». Cette péripétie illustre bien le type de difficultés qui peuvent survenir lorsque ce sont des photocopies et non des originaux qui sont produits en tant qu'éléments de preuve, ainsi que le gâchis de temps et de ressources que cela peut causer : en raison de cet exercice, du temps d'audience a été consacré à la question³⁰⁰, des instructions ont dû être données à l'Unité de l'aide aux victimes et aux témoins pour le travail de recueil d'un spécimen de la signature de P-0011 pendant son séjour³⁰¹, la Chambre a dû rendre deux décisions³⁰², les parties ont dû déposer des écritures et y répondre³⁰³, et des représentants du Greffe ont dû prendre l'avion pour la France avec les pièces concernées³⁰⁴.

92. Une autre source de préoccupation a aussi été la mesure dans laquelle les enquêteurs du Bureau du Procureur se sont appuyés sur l'interprétation ou la lecture que faisaient les témoins eux-mêmes de certains documents, ou encore se sont appuyés sur les autorités ivoiriennes dans le contexte de la

²⁹⁹ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Decision on Prosecution request to obtain documents in the Registry's possession for forensic examination*, 14 décembre 2017, ICC-02/11-01/15-1087, par. 8.

³⁰⁰ P-0011, transcription de l'audience du 9 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-131-Red2-ENG, p. 46, ligne 6, à p. 48, ligne 21 ; voir aussi p. 74, ligne 6, à p. 80, ligne 2.

³⁰¹ Témoin P-0011, transcription de l'audience du 9 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-131-Red2-ENG, p. 48, lignes 3 à 9.

³⁰² Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Decision on Prosecution request to obtain documents in the Registry's possession for forensic examination*, 14 décembre 2017, ICC-02/11-01/15-1087 ; décision faisant droit à la requête introduite par le Procureur aux fins de déposer cinq documents supplémentaires, envoyée par courriel à partir de l'adresse électronique TCI Communications, 15 janvier 2018.

³⁰³ Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Prosecutor request to obtain documents in the Registry's possession for forensic examination*, 15 novembre 2017, ICC-02/11-01/15-1067-Conf ; Défense de Laurent Gbagbo, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Réponse de la Défense à la "Prosecution request to obtain documents in the Registry's possession for forensic examination"* (ICC-02/11-01/15-1067-Conf), 22 novembre 2017, ICC-02/11-01/15-1076-Conf ; Défense de Charles Blé Goudé, *Defence Response to the "Prosecution request to obtain documents in the Registry's possession for forensic examination"* (ICC-02/11-01/15-1067-Conf), 24 novembre 2017, ICC-02/11-01/15-1078-Conf.

³⁰⁴ Voir Greffe, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Procès verbal of transmission of evidence to Experts by Registry pursuant to Trial Chamber I's decision* (ICC-02/11-01/15-1087), 23 juillet 2018, ICC-02/11-01/15-1200-Conf-Anx, jointe en annexe au *Registry's Report related to the Handover and Collection of Items from External Experts*.

recherche et du recueil des documents pertinents. Comme cela est expliqué dans les Motifs, « [TRADUCTION] une bonne part des éléments de preuve ont essentiellement été fournis par les autorités [ivoiriennes] actuelles, qui sont dirigées par des adversaires politiques des accusés³⁰⁵ ». Le témoin P-0045 a révélé qu'il avait explicitement averti les enquêteurs en leur recommandant de vérifier certaines informations qu'il avait fournies au sujet des noms de code que des membres des FDS auraient utilisés dans les conversations radio qu'il aurait interceptées, certaines pendant la crise, ces informations n'étant que des « pistes » à suivre. Il semble que cela n'ait pas été fait³⁰⁶. Il semble aussi que : l'objet général du projet d'examen des documents ait été expliqué aux agents ivoiriens³⁰⁷ et que ces derniers aient aidé les enquêteurs à « [TRADUCTION] recenser les documents potentiellement pertinents et les transporter sur le lieu où ils devaient être examinés³⁰⁸ », lieu où ils ont été saisis ou, plus exactement, photocopiés ; et que des agents des archives nationales ivoiriennes aient été chargés de recueillir les documents remontant à la période considérée, après avoir expliqué aux enquêteurs que ces documents pouvaient avoir été conservés à différents endroits en fonction de leur origine et de leur contenu³⁰⁹. Les mesures prises – notamment pour « [TRADUCTION] prévenir toute disparition furtive de documents pertinents » et, plus largement, pour préserver « [TRADUCTION] la confidentialité et l'intégrité des activités du Bureau du Procureur »³¹⁰ – ont été passablement limitées puisqu'elles ont consisté, par exemple : à « [TRADUCTION] 1) consigner fidèlement l'examen de chaque dossier pour pouvoir établir s'il en manquait potentiellement ; et 2) se rendre dans les

³⁰⁵ Motifs, par. 39.

³⁰⁶ P-0045, transcription de l'audience du 9 février 2017, ICC-02/11-01/15-T-119-Red2-FRA, p. 47, lignes 5 à 13, et p. 89, ligne 28, à p. 90, ligne 14.

³⁰⁷ Auxquels les enquêteurs du Bureau du Procureur avaient expliqué « [TRADUCTION] l'objet général du projet d'examen des documents », rapport CIV-OTP-0049-2986, p. 2991.

³⁰⁸ Rapport, CIV-OTP-0049-2986, p. 3002.

³⁰⁹ Rapport, CIV-OTP-0049-2986, p. 2988 et suiv.

³¹⁰ Rapport, CIV-OTP-0049-2986, p. 2997.

bureaux où les dossiers étaient conservés pour vérifier qu’aucun dossier potentiellement pertinent n’y avait été laissé³¹¹ » (il a été déterminé que certains documents existaient mais qu’ils n’étaient « [TRADUCTION] pas disponibles³¹² »); ainsi qu’à expliquer aux agents concernés « [TRADUCTION] l’importance de conserver les originaux des documents en question à part et en lieu sûr³¹³ ». Les explications des autorités ivoiriennes au sujet de ce qui est advenu de ces pièces pendant la crise postélectorale³¹⁴, et dans les heures, semaines et mois qui ont suivi la « bataille d’Abidjan », semblent avoir été prises pour argent comptant. Il convient de rappeler que parmi les événements ayant affecté certains des endroits où ces pièces auraient été conservées pendant et après la crise postélectorale (comme le Palais présidentiel ou le Camp d’Agban³¹⁵ – qui « [TRADUCTION] sont restés intacts pendant la crise postélectorale », même si « [TRADUCTION] certains des bureaux, à l’instar de celui de l’ancien commandant du Groupe d’engins blindés (GEB) ont été vidés par ses subordonnés lorsqu’il a pris la fuite » ; ou comme certains des bureaux de la Gendarmerie³¹⁶), on compte des bombardements, des pillages et des raids. Selon les agents ivoiriens, l’absence des documents que le Bureau du Procureur avait répertoriés comme manquants s’expliquait « [TRADUCTION] probablement, par la situation chaotique qui prédominait pendant la crise et à l’inexistence d’un système de stockage bien organisé³¹⁷ ». Parmi les pièces recueillies, il y avait des documents « [TRADUCTION] conservés en liasses dans de vieilles boîtes en carton et des seaux en plastique », sans « [TRADUCTION] système d’archivage clair », et dans des endroits « [TRADUCTION] humides et pleins

³¹¹ Rapport, CIV-OTP-0049-2986, p. 2997.

³¹² Rapport, CIV-OTP-0049-2986, p. 3003.

³¹³ Rapport, CIV-OTP-0049-2986, p. 2998.

³¹⁴ Rapport, CIV-OTP-0049-2986, p. 2992.

³¹⁵ Rapport, CIV-OTP-0049-2986, p. 2989.

³¹⁶ Rapport, CIV-OTP-0049-2986, p. 2992 à 2995.

³¹⁷ Rapport, CIV-OTP-0049-2986, p. 3000.

de poussière »³¹⁸. En plus d'avoir choisi les pièces à saisir (ou, plus exactement, à photocopier) « [TRADUCTION] essentiellement » en fonction de leur pertinence eu égard à « [TRADUCTION] la thèse de l'Accusation »³¹⁹, les enquêteurs semblent aussi avoir discuté du fond et du contenu de ces documents avec les responsables ivoiriens en charge de leur conservation : certains responsables ont indiqué qu'il était probable que des « [TRADUCTION] ordres délicats » (l'équipe d'enquêteurs n'en a retrouvé aucun)³²⁰ aient été donnés par radio « [TRADUCTION] pour éviter de laisser des traces³²¹ ».

93. Plus troublant encore, il semble que des membres du personnel ayant une maîtrise limitée du français aient été choisis pour mener des entretiens d'une importance capitale pour l'affaire. L'entretien avec le témoin P-0009 est particulièrement instructif à cet égard : il est vite devenu évident que le témoin souffrait de l'attitude de l'enquêteur, qui semblait buter sur tout mot ou expression français sortant un tant soit peu de l'ordinaire³²². Un autre enquêteur utilise des mots qui font dire au témoin « je ne comprends pas le terme³²³ ». Le témoin P-0009 a répondu « c'est difficile de savoir l'origine des rumeurs³²⁴ », en refusant catégoriquement de prendre position, comme cela lui était demandé, sur des faits dont il avait eu connaissance par des reportages télévisés³²⁵. D'autres entretiens avec des hauts dirigeants sont pareillement affectés : lorsque le témoin P-0156 (un chef militaire des FDS) utilise le mot « accrochés » pour décrire le contexte d'une opération, on lui

³¹⁸ Rapport, CIV-OTP-0049-2986, p. 2995.

³¹⁹ Rapport, CIV-OTP-0049-2986, p. 2999.

³²⁰ Rapport, CIV-OTP-0049-2986, p. 3000.

³²¹ Rapport, CIV-OTP-0049-2986, p. 2992 et 3000.

³²² Entretien, CIV-OTP-0011-0572 corr, p. 0592 ; entretien, CIV-OTP-0341, p. 0355 ; entretien, CIV-OTP-0011-0376 corr, p. 0386 ; entretien, CIV-OTP-0011-0430 corr, p. 0445 ; entretien, CIV-OTP-0011-0395 corr, p. 0413 ; CIV-OTP-0011-0529 corr, p. 0545 ; entretien, CIV-OTP-0011-0482 corr, p. 0490.

³²³ Entretien, CIV-OTP-0051-0830, p. 0861.

³²⁴ Entretien, CIV-OTP-0051-0770, p. 0776.

³²⁵ Entretien, CIV-OTP-0011-0556, corr, p. 0568.

demande d'en expliquer le sens³²⁶ ; lorsqu'on lui demande si la population avait été avertie qu'une opération de police était imminente, le témoin se sent obligé d'expliquer que « le bouclage, il ne se dit pas. C'est une opération de police. C'est pour surprendre, donc, on n'informe pas³²⁷ ».

94. Des éléments tout aussi troublants ont fait surface lors des dépositions à l'audience. Ainsi, alors qu'il était interrogé sur le type de mortiers qu'utilisait le BASA, le témoin P-0164 a suggéré que l'enquêteur devrait rechercher des photographies de mortier sur l'ordinateur³²⁸ ; cette recherche a permis de retrouver des photographies³²⁹ d'un mortier 120 mm « plus ou moins » similaire à ceux dont avait été doté le BASA, hormis la couleur ; cette photographie a ensuite été versée au dossier en tant qu'« élément de preuve ».

95. Il est ou devrait être évident que l'enquête constitue le socle de toute affaire pénale ; il s'ensuit que les déficiences et lacunes accumulées au stade de l'enquête ne sauraient être corrigées à l'audience et compromettront inévitablement les chances de succès de toute affaire ouverte sur la base de l'enquête en question.

b. La prestation du Bureau du Procureur s'agissant des poursuites

96. Tout aussi graves sont les déficiences et lacunes qui ont grevé le déroulement de l'interrogatoire des témoins à l'audience. Plus de dix substituts du Procureur, assistés de plusieurs collègues dans divers rôles de soutien, ont pris la parole à l'audience pour interroger les témoins devant la Chambre, ce qui révèle un degré de fragmentation bien trop élevé pour être compatible avec une stratégie unifiée. Avec un tel cloisonnement des tâches, il

³²⁶ Entretien, CIV-OTP-0083-1044, p. 1055.

³²⁷ Entretien, CIV-OTP-0083-1022, p. 1035.

³²⁸ P-0164, transcription de l'audience du 19 juin 2017, ICC-02/11-01/15-T-164-Red2-FRA, p. 35, ligne 5, à p. 36, ligne 22.

³²⁹ Photographie, CIV-OTP-0028-0513-R01 ; photographie, CIV-OTP-0028-0514-R01.

est très difficile de maintenir la cohérence de la conduite et de la stratégie générales de l'affaire.

97. On pourrait dire – sans beaucoup se tromper – qu'un tel degré de cloisonnement des tâches est un mal qui affecte le travail de la Cour dans son ensemble, et que les Chambres n'en sont pas non plus exemptes. C'est cependant dans le prétoire que ce genre de maux deviennent les plus manifestes et visibles. Face à chaque témoin, le Substitut qui posait les questions donnait rarement l'impression de savoir ce qui s'était passé jusque-là à l'audience. Les juges avaient plutôt l'impression persistante que chacun des témoins (et même chacune des questions, dans certains des cas les plus marquants) était traité comme une monade indivisible et qu'il avait été « préparé » de manière isolée, selon un scénario mécaniquement établi. Difficile, par exemple, de comprendre pourquoi, après avoir entendu le témoin P-0009 dire, sans autre précision, que le CECOS avait été utilisé dans le cadre de « certaines missions », le substitut qui menait l'interrogatoire est passé à une question sur la relation qu'entretenaient le témoin P-0010 et le Président³³⁰, au lieu de tenter d'obtenir des informations supplémentaires sur la nature et le but de ces « missions », surtout si l'on considère que, d'après la thèse du Procureur, le CECOS aurait joué un rôle important dans la mise en œuvre du prétendu plan commun. Parfois, apparemment surpris par le tour que prenait sa propre série de questions, le substitut semblait incapable d'identifier les parties des documents qui auraient été pertinentes³³¹ ; d'autres

³³⁰ P-0009, transcription de l'audience du 25 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA, p. 43, lignes 12 à 14. Voir aussi P-0435, transcription de l'audience du 18 octobre 2016, ICC-02/11-01/15-T-87-Red2-ENG, p. 53, lignes 14 à 21, lorsque j'ai dû faire remarquer que le Procureur allait changer de sujet même si le témoin n'avait pas répondu à sa question ; et P-0009, transcription de l'audience du 28 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-196-Red2-ENG, p. 54, lignes 9 à 16.

³³¹ P-0009, transcription de l'audience du 27 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-195-Red2-FRA, p. 41, lignes 10 à 18.

fois, j'ai été forcé de faire remarquer que « [TRADUCTION] l'organisation laiss[ait] à désirer »³³².

98. Non seulement les substituts du Procureur ont-ils à l'occasion omis de demander à des témoins comparissant tardivement de commenter les déclarations faites précédemment à l'audience par d'autres témoins, mais l'Accusation est parfois allée jusqu'à soutenir qu'une telle confrontation devrait être interdite³³³, alors qu'il s'agit de l'un des outils permettant à l'interrogateur de mettre un témoin à l'épreuve. Certains témoins semblaient pour leur part parfaitement au courant et à jour par rapport à l'évolution du procès, au point de soulever la question de la concordance de leurs propres souvenirs avec les déclarations de témoins ayant comparu avant eux³³⁴.

99. Nombreuses furent ainsi les occasions irréparablement manquées de mener une confrontation constructive. S'agissant du document CIV-OTP-0043-0226, où il est indiqué que le Camp d'Akouédo était utilisé comme champ de tir, P-0009 a indiqué que ce camp n'était pas et ne pouvait pas avoir été utilisé à cette fin depuis sa nomination en tant que chef d'état-major, étant donné que des habitations avaient été construites dans la zone³³⁵. Le témoin P-0010 a, pour sa part, confirmé que le document avait été signé en son nom et que ces exercices étaient nécessaires pour tester les réparations effectuées sur certaines armes qui tombaient régulièrement en panne³³⁶. Le

³³² P-0009, transcription de l'audience du 27 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-195-Red2-ENG, p. 68, lignes 8 à 9. Voir aussi P-0321, transcription de l'audience du 7 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-T-60-Conf-ENG, p. 60, lignes 18 à 25, lorsque le Procureur a montré au témoin la mauvaise déclaration.

³³³ Transcription de l'audience du 28 novembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-106-Red2-ENG, p. 67, ligne 16, à p. 68, ligne 6.

³³⁴ Par exemple, P-0009, transcription de l'audience du 25 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA, p. 15, lignes 15 à 20 ; transcription de l'audience du 4 octobre 2017, ICC-02/11-01/15-T-199-FRA, p. 37, lignes 5 à 28 ; transcription de l'audience du 5 octobre 2017, ICC-02/11-01/15-T-200-Red2-FRA, p. 57, ligne 25, à p. 58, ligne 12.

³³⁵ P-0009, transcription de l'audience du 26 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA, p. 45, ligne 27, à p. 46, ligne 18.

³³⁶ P-0010, transcription de l'audience du 27 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-137-Red2-FRA, p. 66, lignes 6 à 22.

Procureur n'a traité la question des contradictions entre ces deux témoignages ni dans le mémoire de première instance, ni dans la Réponse, dans lesquels il n'a pas non plus traité les critiques particulières que le témoin P-0009 avait formulées par rapport au document.

100. Lorsque le caractère suspicieux de certains documents s'est révélé à l'audience, le Procureur n'a pas fait d'effort particulier pour dissiper les doutes. Parmi les plus importants, et également au vu de son utilisation répétée dans le prétoire³³⁷, je citerais le document CIV-OTP-0045-0359³³⁸, un document censé attester du fait que le quartier d'Abobo aurait été déclaré zone de guerre. Comme expliqué en détail dans les Motifs, il s'agit d'un élément auquel le Procureur semble attacher un poids considérable, sans toutefois avoir pris la peine de dûment articuler un « [TRADUCTION] argument convaincant en droit concernant la raison pour laquelle Laurent Gbagbo aurait déclaré Abobo zone de guerre »³³⁹. Après avoir exclu la possibilité d'avoir vu ce document par le passé, le témoin P-0009 a fait remarquer, dans la forme et le fond dudit document, nombre d'éléments qui en font un document suspicieux et qui le mènent à conclure que « ce n'est pas un document sérieux »³⁴⁰, et que c'est un document « nul et non avvenu »³⁴¹ et « faux »³⁴².

³³⁷ P-0046, transcription de l'audience du 17 février 2017, ICC-02/11-01/15-T-125-Red-FRA, p. 102, lignes 12 et 13 ; P-0010, transcription de l'audience du 29 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-139-Red2-FRA, p. 93, lignes 6 et 7 ; P-0156, transcription de l'audience du 4 juillet 2017, ICC-02/11-01/15-T-171-Red2-FRA, p. 42, ligne 24 ; P-0009, transcription de l'audience du 27 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-195-Red2-FRA, p. 30, lignes 5 et 6 ; P-0047, transcription de l'audience du 7 novembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-203-FRA, p. 54, ligne 11.

³³⁸ Document, CIV-OTP-0045-0359.

³³⁹ Motifs, par. 1364.

³⁴⁰ P-0009, transcription de l'audience du 26 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA, p. 82, lignes 26 et 27.

³⁴¹ P-0009, transcription de l'audience du 27 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-195-Red2-FRA, p. 30, lignes 19 et 20.

³⁴² P-0009, transcription de l'audience du 27 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-195-Red2-FRA, p. 32, ligne 23.

101. Il est à ce jour difficile de comprendre les critères qui ont déterminé l'ordre dans lequel le Procureur avait initialement décidé de faire comparaître ses témoins. Il est en particulier impossible de deviner ce qui aurait pu pousser le Procureur à choisir de faire comparaître des témoins privilégiés clés à des étapes distinctes et éloignées de la procédure³⁴³ ou de ne pas affecter au même substitut l'interrogatoire des témoins appelés à comparaître sur le même sujet ou un sujet connexe. Les témoins P-0088 et P-0087, des journalistes qui ont déposé l'un après l'autre au sujet de leur reportage sur la crise postélectorale, ont été interrogés par deux substituts différents³⁴⁴.

102. Dans l'ensemble, les questions étaient posées aux témoins de telle manière qu'à maintes reprises, j'ai dû intervenir pour reformuler les questions, non seulement pour que le témoin puisse les comprendre³⁴⁵, mais aussi pour résoudre l'impasse découlant des multiples objections soulevées par la Défense en réaction au manque de clarté de la question de départ et ce, indépendamment de l'authenticité, de l'importance ou même de l'utilité des objections³⁴⁶.

³⁴³ Voir Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Annex A to the Prosecution's submission of information pursuant to Chamber's order ICC-02/11-01/15-787*, 31 janvier 2017, ICC-02/11-01/15-788-Conf-AnxA.

³⁴⁴ P-0088, transcription de l'audience du 11 juillet 2017, ICC-02/11-01/15-T-176-ENG ; P-0087, transcription de l'audience du 12 juillet 2017, ICC-02/11-01/15-T-177-ENG.

³⁴⁵ P-0321, transcription de l'audience du 8 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-T-61-Conf-ENG, p. 24, lignes 20 à 24 ; P-0347, transcription de l'audience, ICC-02/11-01/15-78-Red2-ENG, p. 6, lignes 11 à 22 ; P-0435, transcription de l'audience du 21 octobre 2016, ICC-02/11-01/15-T-90-Red2-ENG, p. 6, lignes 8 à 10 ; p. 38, lignes 1 et 2 ; P-0010, transcription de l'audience du 28 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-138-Red2-ENG, p. 47, lignes 12 à 18 ; P-0009, transcription de l'audience du 28 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-196-Red2-ENG, p. 57, lignes 20 à 25 ; P-0047, transcription de l'audience du 8 novembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-204-Red2-ENG, p. 13, lignes 9 à 21.

³⁴⁶ P-0625, transcription de l'audience du 10 mars 2016, ICC-02/11-01/15-T-28-Red2-ENG, p. 51, lignes 3 à 17 ; P-0321, transcription de l'audience du 7 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-T-60-Red-ENG, p. 23, ligne 15, à p. 24, ligne 4 ; transcription de l'audience du 11 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-T-62-Red2-ENG, p. 8, lignes 4 à 9, et p. 9, ligne 22, à p. 10, ligne 10 ; transcription de l'audience du 14 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-T-65-Red2-ENG, p. 26, ligne 6, à p. 28, ligne 24 ; P-0330, transcription de l'audience du 8 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-73-Red2-ENG, p. 31, lignes 13 à 18 ; P-0347, transcription de l'audience du 23 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-78-Red2-ENG, p. 4, ligne 25, à p. 5, ligne 23 ; P-0435, transcription de

103. J'ai également dû intervenir plus d'une fois pour rappeler à l'interrogateur de toujours garder une attitude respectueuse et courtoise envers les témoins³⁴⁷ ; parfois c'est le témoin lui-même qui faisait remarquer les manières douteuses : « vous m'avez coupé la parole »³⁴⁸. Le degré de fragmentation explique probablement aussi les nombreuses demandes de modification de l'inventaire des éléments de preuve³⁴⁹.

104. Si l'on devait absolument identifier la lacune la plus marquante, il s'agirait sans conteste du choix du Procureur, à ce jour des plus inquiétants, de ne pas ajuster et progressivement modifier sa cause compte tenu des éléments déclarés ou révélés à l'audience. Au lieu de cela, sa thèse est restée la même, du tout début de la phase préliminaire à ce jour. La nature même du procès et de la progression dialectique que déclenche le questionnement veut

l'audience du 20 octobre 2016, ICC-02/11-01/15-T-89-Red2-ENG, p. 26, lignes 3 à 9, et p. 30, lignes 10 à 16 ; P-0009, transcription de l'audience du 27 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-195-Red2-ENG, p. 71, lignes 11 à 19.

³⁴⁷ Voir P-0010, transcription de l'audience du 28 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-138-Red2-ENG, p. 47, ligne 22, à p. 23, ligne 3 ; P-0009, transcription de l'audience du 27 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-195-Red2-ENG, p. 51, lignes 2 à 14.

³⁴⁸ P-0009, transcription de l'audience du 27 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-195-Red2-FRA, p. 7, lignes 23 et 24.

³⁴⁹ Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé : Prosecution's request pursuant to Regulation 35 in relation to a limited number of documents*, 30 juin 2015, ICC-02/11-01/15-115-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 2 juillet 2015) ; *Prosecution's request pursuant to regulation 35 for an extension of time to re-disclose three documents as incriminatory material*, 7 septembre 2015, ICC-02/11-01/15-207-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 30 octobre 2015) ; *Prosecution's Request for an extension of time to disclose and add to its list of evidence two expert reports and to disclose a related report under rule 77*, 22 septembre 2015, ICC-02/11-01/15-234-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 30 octobre 2015) ; *Prosecution's omnibus request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court*, 1^{er} octobre 2015, ICC-02/11-01/15-262-Conf-Corr (une version corrigée a été déposée le 8 octobre 2015 ; une version publique expurgée a été déposée le 6 novembre 2015) ; *Prosecution's Request for an extension of time to disclose Witness P-0114's second statement and Witness P-0360's second statement and annexes*, 23 octobre 2015, ICC-02/11-01/15-312-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 2 décembre 2015) ; *Prosecution's Request for an extension of time to disclose a video interview with Laurent Gbagbo*, 22 février 2016, ICC-02/11-01/15-448 ; *Prosecution's request for an extension of time to re-disclose and use at trial a Forensic Expert Report and related material pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court*, 22 février 2016, ICC-02/11-01/15-449-Conf (une version publique expurgée a été déposée le même jour). Voir aussi *Prosecution's request to add expert witness P-0606 to its list of witnesses*, 15 septembre 2015, ICC-02/11-01/15-220.

que les témoignages mettent l'accent sur certains éléments, et chaque partie a précisément la responsabilité d'être alerte et de dûment ajuster sa position en conséquence. Si, en tant que ministère public indépendant partie au procès pénal, tout procureur est tenu de réellement rechercher la vérité et de demander l'acquittement lorsque les preuves présentées au procès se révèlent insuffisantes pour justifier une déclaration de culpabilité, cette obligation est encore plus cruciale pour le Procureur de la CPI, étant donné que l'article 54-1-a du Statut lui impose d'« enquête[r] tant à charge qu'à décharge ». Le procès tout entier, jusqu'aux déclarations finales, a été marqué par l'échec frappant du Procureur à traiter efficacement des faits et circonstances évoqués par ses propres témoins, mais incompatibles avec sa thèse concernant l'affaire. Comme indiqué dans les Motifs, il y a bien eu quelques tentatives d'adapter cette thèse à l'évolution du procès, en particulier lors de la transition du mémoire préliminaire au mémoire de première instance. Ces tentatives étaient toutefois rares et de portée limitée par rapport à l'ampleur des écarts entre les faits tels qu'initialement allégués par le Procureur et les faits tels qu'ils sont ressortis des débats à l'audience.

105. Un exemple parmi tant d'autres se démarque : le choix de pratiquement ignorer et essentiellement passer sous silence le rôle du Commando invisible, défini dans les Motifs comme « [TRADUCTION] le principal groupe armé actif en opposition aux FDS à Abobo³⁵⁰ ». Dès les tout premiers témoignages³⁵¹, il est graduellement apparu que tout au long de la crise, des groupes lourdement armés opéraient à Abidjan³⁵² (dont plusieurs

³⁵⁰ Motifs, par. 1221.

³⁵¹ P-0520, transcription de l'audience du 16 juin 2016, ICC-02/11-01/15-T-52-Conf-FRA, p. 42, lignes 3 à 18, où il est dit que des troupes rebelles étaient stationnées à Abidjan dès la fin du second tour des élections et qu'elles ont attaqué, provoquant une guerre ; p. 60, ligne 25, à p. 61, ligne 18, où il est dit qu'en mars 2011, les FDS ont été attaquées par les Commandos invisibles et des « armées de Soro » et qu'elles « se défendaient, faisaient... des patrouilles... ripostaient comme ils pouvaient ».

³⁵² P-0520, transcription de l'audience du 16 juin 2016, ICC-02/11-01/15-T-52-Red-FRA, p. 33, lignes 16 à 21 ; P-0321, transcription de l'audience du 11 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-T-62-

milliers de combattants Dozo³⁵³), des groupes qui non seulement s'opposaient aux FDS, mais les attaquaient activement³⁵⁴ (y compris avec des chars³⁵⁵ et d'autres armements lourds³⁵⁶), en ayant systématiquement recours à des techniques consistant notamment à se mêler à la population civile et à disparaître immédiatement après l'attaque³⁵⁷ (technique qu'un témoin a qualifiée de « terroriste³⁵⁸ » et un autre de « non conventionnelle³⁵⁹ », une première en termes de difficultés rencontrées par l'armée ivoirienne³⁶⁰), ou encore à attaquer des convois des FDS non seulement dans le cadre d'opérations ponctuelles visant à neutraliser la menace qu'ils représentaient³⁶¹ mais aussi de façon régulière³⁶², avec différents types d'armes³⁶³ (dont des

Red2-FRA, p. 39, lignes 18 à 20, disant explicitement que le Commando invisible s'appuyait aussi sur des « armes lourdes ».

³⁵³ P-0625, transcription de l'audience du 14 mars 2016, ICC-02/11-01/15-T-29-Red2-FRA, p. 48, ligne 5, à p. 49, ligne 9.

³⁵⁴ P-0520, transcription de l'audience du 16 juin 2016, ICC-02/11-01/15-T-52-Conf-FRA, p. 32, lignes 13 à 16, et p. 61, lignes 4 à 9.

³⁵⁵ P-0501, transcription de l'audience du 7 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-72-Conf-FRA, p. 54, ligne 25, à p. 55, ligne 1.

³⁵⁶ P-0501, transcription de l'audience du 7 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-72-Conf-FRA, p. 55, lignes 5 et 6.

³⁵⁷ P-0520, transcription de l'audience du 16 juin 2016, ICC-02/11-01/15-T-52-Red-FRA, p. 33, ligne 23 : « Ils tiraient, ils attaquaient et puis ils disparaissaient ».

³⁵⁸ P-0321, transcription de l'audience du 14 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-T-65-Red2-FRA, p. 30, ligne 28.

³⁵⁹ P-0238, transcription de l'audience du 29 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-82-Red2-FRA, p. 95, lignes 18 à 23 ; transcription de l'audience du 30 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-83-Conf-FRA, p. 42, lignes 6 et 7 (« Ils ne combattent pas comme nous. Ils viennent, ils tirent, ils décrochent »).

³⁶⁰ P-0238, transcription de l'audience du 30 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-83-Conf-FRA, p. 62, lignes 2 à 21.

³⁶¹ Document, CIV-OTP-0043-0330 ; P-0321, transcription de l'audience du 14 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-T-65-Red2-FRA, p. 10, lignes 6 à 9 ; P-0011, transcription de l'audience du 13 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-134-Red-FRA, p. 71, lignes 24 à 26, et p. 72, lignes 23 à 25 ; P-0009, transcription de l'audience du 26 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA, p. 63, lignes 8 à 14.

³⁶² P-0321, transcription de l'audience du 11 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-T-62-Red2-FRA, p. 35, lignes 2 à 9, qui, au vu de cette pratique récurrente, remet aussi en question la vraisemblance d'un convoi des FDS se déplaçant dans les rues d'Abobo aussi lentement que celui dépeint dans les éléments produits par le Procureur concernant les événements du 3 mars. P-0238, transcription de l'audience du 29 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-82-Conf-FRA, p. 48, ligne 19.

obus de mortier³⁶⁴), et également en ayant recours à des informateurs infiltrés dans les FDS³⁶⁵, en particulier à Abobo, et ce, dès la fin du second tour des élections³⁶⁶. Tous ces éléments étaient intrinsèquement de nature à au moins jeter le doute sur la thèse même du Procureur selon laquelle les FDS menaient à Abidjan une campagne agressive plutôt que défensive³⁶⁷. Certains ont aussi indiqué que les chars de l'armée française avaient également tiré sur les FDS³⁶⁸. En expliquant que c'est à cause de la présence de civils et de la nécessité d'assurer au maximum leur protection que les FDS, qui étaient assiégées et se sont progressivement retirées au Camp Commando³⁶⁹, ont failli dans leur mission de mettre en déroute le Commando invisible³⁷⁰, le témoin P-0009 a livré des informations précises sur le contexte des événements, lesquelles informations permettent de comprendre et d'interpréter correctement tous ces éléments. Comme l'a dit un autre témoin, lui aussi militaire : « on n'arrivait pas à pouvoir les vaincre, parce qu'ils utilisaient des méthodes... on n'avait pas la solution à ces... à ces... à ces méthodes-là³⁷¹ ».

³⁶³ P-0238, transcription de l'audience du 29 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-82-Conf-FRA, p. 49, lignes 21 à 23.

³⁶⁴ P-0501, transcription de l'audience du 7 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-72-Conf-FRA, p. 55, lignes 2 à 6.

³⁶⁵ P-0321, transcription de l'audience du 11 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-T-62-Conf-FRA, p. 51, lignes 12 à 14 ; P-0238, transcription de l'audience du 29 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-82-Red2-FRA, p. 90, lignes 6 à 26.

³⁶⁶ P-0520, transcription de l'audience du 16 juin 2016, ICC-02/11-01/15-T-52-Conf-FRA, p. 42, lignes 7 à 10.

³⁶⁷ P-0321, transcription de l'audience du 11 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-T-62-Red2-FRA, p. 40 et suiv., en particulier p. 43.

³⁶⁸ P-501, Transcription de l'audience du 7 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-72-Conf-FRA, p. 55, lignes 7 et 8.

³⁶⁹ Comme l'a expliqué P-0321 (transcription de l'audience du 14 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-T-65-Red2-FRA, p. 10, lignes 7 à 9) : « la route était donc donnée au Commando invisible de s'installer un peu partout à Abobo, à l'exception de l'escadron où se tenaient les Forces de défense et de sécurité ».

³⁷⁰ P-0009, transcription de l'audience du 4 octobre 2017, ICC-02/11-01/15-T-199-FRA, p. 62, ligne 22, à p. 63, ligne 23.

³⁷¹ P-0238, transcription de l'audience du 30 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-83-Conf-FRA, p. 64, lignes 6 à 8.

106. Comme expliqué dans les Motifs, « [TRADUCTION] la situation à Abidjan lors de la crise postélectorale était loin d'être sous le contrôle de Laurent Gbagbo. À Abobo en particulier, les forces de Laurent Gbagbo étaient aux prises avec un ou plusieurs adversaires puissants et violents, qui ont chassé les unités régulières de maintien de l'ordre et qui ont mené une guérilla urbaine contre les FDS. Les unités des FDS étaient fréquemment attaquées et il y a eu de nombreux tués et blessés dans leurs rangs. Il appert que dans le même temps, des forces militaires loyales à Alassane Ouattara marchaient sur Abidjan et étaient sur le point de lancer un assaut pour conquérir la ville³⁷² ». En outre, « [TRADUCTION] les forces militaires régulières de Côte d'Ivoire paraissaient relativement faibles et il semble y avoir eu un flux régulier et croissant de désertions et d'actes de sabotage. Cette combinaison d'insécurité persistante et d'incapacité structurelle des forces de l'État à reprendre le contrôle de la situation semble avoir joué un rôle significatif dans la création de ce qu'il est convenu d'appeler les groupes/milices d'autodéfense³⁷³ ». Quant au rôle de l'ONU et des troupes françaises, il est souligné dans les Motifs que « [TRADUCTION] [b]ien qu'officiellement neutres, elles n'étaient certainement pas perçues comme telles par Laurent Gbagbo et son régime. Il se peut bien qu'il s'agisse d'une perception erronée ou fallacieuse, mais il serait tout aussi erroné et fallacieux de prétendre que la présence et le rôle de l'ONUCI et des forces militaires françaises n'ont pas influencé la façon dont Laurent Gbagbo et ses partisans voyaient la situation³⁷⁴ ».

107. Le rôle du Commando invisible dans la démolition de la thèse du Procureur a été abondamment analysé dans les Motifs ; ce qu'il m'importe de dire ici, c'est qu'il est erroné de minimiser cet élément, voire d'en faire fi.

³⁷² Motifs, par. 68.

³⁷³ Motifs, par. 71.

³⁷⁴ Motifs, par. 69.

108. Un autre exemple est le fait que l'Accusation a essentiellement ignoré les déclarations de ses propres témoins et ses propres documents lorsqu'il en ressortait que des barrages routiers avaient été érigés par les deux camps³⁷⁵ (et même que cela avait été l'une des premières méthodes que le Commando invisible avait adoptées, avec l'incendie de pneus et avant le début des attaques contre des commissariats, ainsi que le fait de tirer sur des policiers depuis des taxis en commun³⁷⁶), plutôt qu'exclusivement érigés en raison de la rhétorique de Charles Blé Goudé, et qu'ils pouvaient s'expliquer par la psychose qui s'était emparée de tout Abidjan après de nombreuses morts³⁷⁷. La Chambre a entendu des témoignages selon lesquels : « [TRADUCTION] les Jeunes Patriotes qui tenaient les barrages routiers ne semblaient pas avoir adopté de comportement standard³⁷⁸ » ; et les barrages routiers n'étaient pas une exclusivité du camp « pro-Gbagbo » et étaient une méthode de plus en plus prisée pour s'opposer à la progression des convois des FDS et entraver celle-ci³⁷⁹. Des témoins ont aussi indiqué que ceux qui tenaient les barrages n'avaient pas d'armes³⁸⁰, ou juste des morceaux de bois³⁸¹, et qu'ils s'employaient surtout à vérifier les identités³⁸² et à déterminer si les véhicules transportaient des armes³⁸³, ou à obtenir de l'argent. Le témoin P-0435 est allé

³⁷⁵ Document, CIV-OTP-0043-0336.

³⁷⁶ P-0321, transcription de l'audience du 12 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-T-63-Red2-FRA, p. 32, ligne 5, à p. 35, ligne 14.

³⁷⁷ P-0238, transcription de l'audience du 30 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-83-Conf-FRA, p. 43, lignes 5 à 19.

³⁷⁸ Motifs, par. 1714.

³⁷⁹ P-0321, transcription de l'audience du 12 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-T-63-Red2-FRA, p. 32, lignes 5 et 6 ; P-0330, transcription de l'audience du 5 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-70-Red2-FRA, p. 18, lignes 5 à 7.

³⁸⁰ P-0097, transcription de l'audience du 9 juin 2016, ICC-02/11-01/15-T-49-Red2-FRA, p. 16, ligne 22.

³⁸¹ P-0238, transcription de l'audience du 28 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-81-Conf-FRA, p. 73, lignes 17 et 18.

³⁸² P-0238, transcription de l'audience du 28 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-81-Conf-FRA, p. 73, ligne 20, à p. 74, ligne 1 ; P-0369, transcription de l'audience du 18 mai 2016, ICC-02/11-01/15-T-41-Red2-ENG, p. 41, lignes 10 à 17.

³⁸³ P-0520, transcription de l'audience du 16 juin 2016, ICC-02/11-01/15-T-52-Conf-FRA, p. 87, lignes 20 à 22.

jusqu'à dire que l'objectif de ces barrages était de vérifier qu'aucun armement ou matériel dangereux n'était dissimulé dans les véhicules, et ce, pour aider les FDS à mieux assurer la sécurité des personnes et des biens³⁸⁴ et non pour harceler les gens qui devaient les franchir ou pour leur nuire de toute autre manière³⁸⁵. En outre, parmi les documents versés au dossier, certains montrent que des unités des FDS ont bel et bien pris des mesures pour que les barrages non autorisés soient levés³⁸⁶.

109. Je pourrais aussi rappeler les divers moments où a été démentie l'existence même d'un entourage immédiat faisant concurrence à la chaîne de commandement institutionnelle telle que prévue dans les textes pertinents, ou s'y substituant³⁸⁷, ou ceux où a été minimisé ou exclu le rôle joué par certains membres présumés de l'entourage immédiat³⁸⁸.

110. Les déclarations du témoin P-0009 ont été particulièrement parlantes. Il a indiqué : que Charles Blé Goudé n'avait jamais pris part aux réunions organisées entre Laurent Gbagbo et les généraux ; que le comportement parfois contestable du général Dogbo Blé, qui était le chef de la Garde républicaine, reflétait simplement sa personnalité et n'était pas dicté par les ordres du Président ni ne résultait de ceux-ci³⁸⁹ ; et que Simone Gbagbo ne faisait qu'échanger des civilités avec les généraux mais qu'elle n'avait jamais

³⁸⁴ P-0435, transcription de l'audience du 31 octobre 2016, ICC-02/11-01/15-T-94-FRA, p. 11, lignes 11 à 15.

³⁸⁵ P-0442, transcription de l'audience du 11 février 2016, ICC-02/11-01/15-T-21-Red2-FRA, p. 9, ligne 18, à p. 10, ligne 2 ; P-0097, transcription de l'audience du 9 juin 2016, ICC-02/11-01/15-T-49-Red2-FRA, p. 15, ligne 15, à p. 16, ligne 4.

³⁸⁶ Document, CIV-OTP-0043-0298 (la Gendarmerie de Divo ordonne la levée des barricades qui avaient été érigées dans le contexte du second tour des élections pour empêcher des gens de voter) ; document, CIV-OTP-0043-0302 (faisant état de l'attaque d'un gendarme « à la machette » dans le cadre d'une patrouille visant à réduire les barrages routiers).

³⁸⁷ P-0321, transcription de l'audience du 6 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-T-59-Conf-FRA, p. 36, lignes 23 à 25.

³⁸⁸ P-0011, transcription de l'audience du 10 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-132-FRA, p. 90, ligne 27, à p. 91, ligne 5 ; P-0010, transcription de l'audience du 28 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-138-Red2-FRA, p. 3, ligne 28, à p. 4, ligne 25.

³⁸⁹ P-0009, transcription de l'audience du 25 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA, p. 47, lignes 12 à 16.

assisté aux réunions³⁹⁰, ce qui recoupe d'autres témoignages selon lesquels elle s'occupait d'actions humanitaires, également en sa qualité de députée d'Abobo³⁹¹.

111. Le Procureur a pareillement ignoré : les déclarations selon lesquelles, loin d'être pris au piège d'un mécanisme d'instructions prédéterminées, le haut commandement des FDS prenait ses décisions en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain, dans un climat de respect mutuel et d'ouverture, et sans jamais perdre de vue les responsabilités des FDS en dernier ressort³⁹² ; le démenti explicite de la possibilité que la déclaration (ou non) d'Abobo comme zone de guerre puisse s'expliquer autrement que par l'intention et l'objectif d'assurer la protection de la population civile en dernier ressort³⁹³, et non par une sorte de carte blanche donnée aux FDS pour agir en dehors de toute limite ; l'explication selon laquelle la déclaration n'a pas été faite parce que Laurent Gbagbo craignait qu'elle contredise ses propos sur la fin de la guerre civile en Côte d'Ivoire³⁹⁴ (point de vue peut-être contestable en termes d'opportunisme politique, mais se prêtant difficilement à être interprété comme une incitation ou autre forme d'aval à une attaque contre la population civile) ; la déclaration selon laquelle Charles Blé Goudé, malgré ses fonctions ministérielles, ne recevait pas d'informations des services

³⁹⁰ P-0009, transcription de l'audience du 25 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA, p. 37, lignes 22 à 27.

³⁹¹ P-0321, transcription de l'audience du 7 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-T-60-Conf-FRA, p. 72, lignes 21 à 24 ; transcription de l'audience du 12 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-T-63-Conf-FRA, p. 49, lignes 11 à 15 ; P-0009, transcription de l'audience du 3 octobre 2017, ICC-02/11-01/15-T-198-FRA, p. 70, ligne 15, à p. 71, ligne 4.

³⁹² P-0010, transcription de l'audience du 3 avril 2017, ICC-02/11-01/15-T-142-Red2-FRA, p. 26, lignes 17 à 25.

³⁹³ P-0009, transcription de l'audience du 25 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA, p. 85, lignes 12 à 26 ; P-0047, transcription de l'audience du 7 novembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-203-FRA, p. 35, lignes 2 à 18.

³⁹⁴ P-0009, transcription de l'audience du 25 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA, p. 86, lignes 25 à 28.

de renseignement³⁹⁵ ; le fait que Seka-Seka n'a participé que de façon isolée aux réunions de l'état-major général et le récit du témoin P-0010.

112. En outre, aucune réponse réelle n'a été apportée à de nombreux éléments qui allaient directement à l'encontre de la thèse du Procureur, notamment :

- i. Les démentis explicites que Charles Blé Goudé ait jamais appelé à commettre des massacres³⁹⁶ ou à se livrer au pillage³⁹⁷ ;
- ii. Les déclarations attestant l'existence de « rumeurs » contradictoires quant au lien supposé entre le discours de Charles Blé Goudé au bar Le Baron et les violences qui ont eu lieu le même jour à Doukouré, certaines de ces déclarations indiquant explicitement que ces violences étaient plutôt une réaction aux mots d'ordre lancés par le camp Ouattara³⁹⁸ ;
- iii. Le témoignage selon lequel c'est Laurent Gbagbo qui a voulu dissoudre les groupes d'autodéfense pour renforcer les chances du processus de paix et qu'il s'était personnellement impliqué dans les initiatives visant à les dissoudre³⁹⁹ ;
- iv. La déclaration selon laquelle les Jeunes Patriotes sont nés en résistance et en opposition à « mains nues » à la rébellion de 2000⁴⁰⁰ ;
- v. Le témoignage selon lequel l'ONU n'était pas toujours et uniquement impartiale, mais qu'elle a parfois soutenu les rebelles⁴⁰¹ ;

³⁹⁵ P-0520, transcription de l'audience du 16 juin 2016, ICC-02/11-01/15-T-52-Conf-FRA, p. 83, lignes 10 à 14.

³⁹⁶ P-0520, transcription de l'audience du 16 juin 2016, ICC-02/11-01/15-T-52-Conf-FRA, p. 87, lignes 2 à 10.

³⁹⁷ P-0097, transcription de l'audience du 9 juin 2016, ICC-02/11-01/15-T-49-Red2-FRA, p. 54, lignes 3 à 6.

³⁹⁸ P-0097, transcription de l'audience du 9 juin 2016, ICC-02/11-01/15-T-49-Red2-FRA, p. 12, lignes 13 à 26.

³⁹⁹ P-0520, transcription de l'audience du 14 juin 2016, ICC-02/11-01/15-T-50-Red2-FRA, p. 62, lignes 5 à 28.

⁴⁰⁰ P-0520, transcription de l'audience du 16 juin 2016, ICC-02/11-01/15-T-52-Conf-FRA, p. 27, lignes 1 à 12.

- vi. Le témoignage selon lequel le recrutement de mercenaires était une activité que le Commando invisible⁴⁰² pratiquait également⁴⁰³.
113. Les éléments suivants sont eux aussi restés ignorés :
- i. Nombre de mises en garde appelant à faire preuve de prudence avant d'imputer quelque type de comportement à des « mercenaires », non seulement parce que des miliciens et des mercenaires étaient recrutés par les deux camps⁴⁰⁴, mais aussi parce qu'il serait impossible de faire la distinction entre « le mercenaire en tenue et un soldat en tenue⁴⁰⁵ » ; cette conclusion paraît d'autant plus cruciale au vu de l'abondance, dans le dossier, de preuves montrant que des uniformes, ou des éléments d'uniformes officiels, avaient été volés et étaient donc arborés par des personnes qui n'en avaient pas le droit⁴⁰⁶, ou montrant que des rebelles en uniforme circulaient à bord de véhicules portant les insignes du CECOS⁴⁰⁷ ;
 - ii. Les propos niant toute forme d'intégration ni même de collaboration entre d'une part les FDS et, de l'autre, soit les jeunes soit les groupes

⁴⁰¹ P-0520, transcription de l'audience du 16 juin 2016, ICC-02/11-01/15-T-52-Conf-FRA, p. 63, lignes 7 à 13.

⁴⁰² P-0321, transcription de l'audience du 8 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-T-61-Red2-FRA, p. 79, lignes 10 à 13.

⁴⁰³ P-0321, transcription de l'audience du 8 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-T-61-Conf-FRA, p. 29, lignes 1 à 9.

⁴⁰⁴ P-0321, transcription de l'audience du 8 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-T-61-Red2-FRA, p. 63, ligne 28, à p. 64, ligne 2.

⁴⁰⁵ P-0520, transcription de l'audience du 16 juin 2016, ICC-02/11-01/15-T-52-Conf-FRA, p. 92, lignes 8 à 12.

⁴⁰⁶ P-0108, transcription de l'audience du 25 avril 2017, ICC-02/11-01/15-T-146-Conf-FRA, p. 68, lignes 21 à 27 ; P-0048, transcription de l'audience du 30 juin 2016, ICC-02/11-01/15-T-56-Red2-FRA, p. 45, lignes 5 à 15, où le témoin fait référence au fait qu'un membre de sa garde personnelle portait un brassard de police bien qu'il n'eût aucun lien avec la police ou tout autre segment des FDS ; P-0330, transcription de l'audience du 5 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-70-Red2-FRA, p. 9, lignes 23 à 25 : « des hommes armés qui ne sont pas identifiés par des tenues correctes sont un danger pour les Forces de défense et de sécurité ». Voir aussi P-0435, transcription de l'audience du 21 octobre 2016, ICC-02/11-01/15-T-90-Red2-FRA, p. 63, lignes 6 à 15.

⁴⁰⁷ Document, CIV-OTP-0043-0310.

d'autodéfense⁴⁰⁸ ; comme cela est mis en évidence de manière détaillée dans les Motifs, « [TRADUCTION] [l]es éléments de preuve produits par le Procureur pour étayer les allégations d'actes de collaboration des jeunes avec les FDS n'indiquent pas qu'une quelconque collaboration de ce type résultait d'une stratégie d'ensemble organisée. Il semble plutôt s'agir d'un certain nombre de situations où ont été prises des dispositions ponctuelles ou de dernière minute⁴⁰⁹ » ;

- iii. Le rôle tout simplement joué par la panique⁴¹⁰ — issue du climat généralisé de violence et d'insécurité — dans le fait que certaines situations de violence ont fait des victimes ;
- iv. Le témoignage selon lequel c'est par hasard que des mercenaires libériens (en nombre négligeable) se seraient trouvés à Abidjan, le témoin excluant que ces mercenaires aient reçu de l'argent de Laurent Gbagbo ou de son gouvernement, certainement pas pour les pousser à combattre à leurs côtés, et encore moins pendant la crise de 2011 ou en rapport avec celle-ci⁴¹¹ ;
- v. Le récit précis qu'a livré le témoin P-0009 au sujet de l'existence de mortiers au sein de l'armée ivoirienne, du fait que l'autorisation de les utiliser découlait implicitement de la réquisition de l'armée (qui « vient avec ses moyens⁴¹² ») et des circonstances dans lesquelles il avait lui-même autorisé leur utilisation par deux fois seulement (et

⁴⁰⁸ P-0009, transcription de l'audience du 4 octobre 2017, ICC-02/11-01/15-T-199-FRA, p. 37, lignes 13 à 24, et p. 40, lignes 8 à 20.

⁴⁰⁹ Motifs, par. 788.

⁴¹⁰ P-0238, transcription de l'audience du 30 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-83-Conf-FRA, p. 59, lignes 22 à 24 (« c'est pas évident. Parce que quand on tire sur vous, très souvent, les gens répliquent dans... dans la panique et autre, vous êtes obligés, quand même, de répliquer, pour se protéger »).

⁴¹¹ P-0483, transcription de l'audience du 15 novembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-99-Red2-FRA, p. 83, lignes 3 à 26 ; transcription de l'audience du 16 novembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-100-Red-FRA, p. 41, ligne 22, à p. 42, ligne 2.

⁴¹² P-0009, transcription de l'audience du 25 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA, p. 74, ligne 23.

avec des justifications clairement spécifiques et détaillées dans le cadre de la stratégie visant à déloger le Commando Invisible), ainsi que des considérations de prudence qui l'avaient poussé à ordonner leur retrait⁴¹³ ;

- vi. Les considérations parfaitement plausibles se rapportant aux principes hiérarchiques stricts régissant les relations au sein de l'armée, et l'ombre qu'elles ne pouvaient pas manquer de jeter sur la crédibilité même de certains des témoignages apparemment les plus « accablants »⁴¹⁴ ;
- vii. Le fait que, dûment informé (a posteriori) de l'utilisation de mortiers par l'armée, le Président aurait simplement, et de manière responsable, demandé de plus amples informations à ce sujet⁴¹⁵ (et l'absence de tout élément indiquant — et permettant de conclure — qu'une telle utilisation aurait été faite en exécution d'ordres du Président dénotant notamment une volonté d'attaquer la population, ou même une indifférence à l'égard du sort des personnes qui pourraient être les victimes d'une telle utilisation) ;
- viii. La déclaration lapidaire du témoin P-0009 au sujet de l'impossibilité d'établir un lien entre la crise postélectorale et le processus lancé à la suite des événements de 2002⁴¹⁶ ;
- ix. Les nombreux témoignages indiquant que l'armée ivoirienne comptait dans ses rangs des personnes d'origines sociales et ethniques aussi variées que la société ivoirienne dans son ensemble, et qui étaient simplement trop convaincants pour être d'une manière ou d'une autre

⁴¹³ P-0009, transcription de l'audience du 28 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-196-Red2-FRA, p. 36, ligne 19, à p. 41, ligne 14.

⁴¹⁴ P-0009, transcription de l'audience du 5 octobre 2017, ICC-02/11-01/15-T-196-Red2-FRA, p. 57, lignes 2 à 24.

⁴¹⁵ P-0009, transcription de l'audience du 28 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-T-196-Red2-FRA, p. 44, ligne 11, à p. 47, ligne 7.

⁴¹⁶ P-0009, transcription de l'audience du 3 octobre 2017, ICC-02/11-01/15-T-198-FRA, p. 36, lignes 13 à 20.

contredits par les rares témoignages où l'on a entendu un témoin déclarer par « pure déduction » personnelle et en l'absence d'indications objectives à cet effet, qu'il avait été mis à l'écart par ses supérieurs parce qu'il était d'origine dioula⁴¹⁷ ;

- x. Les éléments de preuve montrant que des marches organisées par l'opposition, avec l'appui de celle-ci ou autrement en rapport avec celle-ci, étaient régulièrement autorisées dans tout Abidjan et pendant toute la crise⁴¹⁸.

114. À lire le mémoire de première instance sans avoir suivi les audiences, on n'aurait pas la moindre idée des éléments de preuve auxquels il est fait référence dans le paragraphe précédent, soit parce que ces éléments n'y sont pas mentionnés, soit parce que, lorsqu'ils le sont, ils sont dépouillés de leur véritable sens, car extraits du contexte pertinent. Là encore, quelques exemples suffiront pour illustrer ce point. La section consacrée à Simone Gbagbo⁴¹⁹, alléguée être un membre clé de l'entourage immédiat, ne mentionne que des actes et des comportements politiques parfaitement légitimes pour un député (rencontrer des gens ; convoquer des réunions, pour certaines en présence de « plus de 150 personnes », pour évaluer l'efficacité et les lacunes de certaines activités politiques ; exprimer ses points de vue sur l'actualité), ainsi qu'un carnet de notes présenté par le Procureur comme « l'agenda de Simone Gbagbo »⁴²⁰. Même à faire abstraction de la contestation,

⁴¹⁷ P-0347, transcription de l'audience du 22 septembre 2016, ICC-02/11-01/15-T-77-Red-FRA, p. 39, ligne 9, à p. 40, ligne 6.

⁴¹⁸ Voir par exemple : BQI, CIV-OTP-0045-0188 ; BQI, CIV-OTP-0045-0199 ; BQI, CIV-OTP-0045-0389 ; BQI, CIV-OTP-0045-0170.

⁴¹⁹ Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, annexe 1 du mémoire de mi-parcours déposé par l'Accusation intitulé « *Prosecution's Mid-Trial Brief submitted pursuant to Chamber's Order on the further conduct of the proceedings* (ICC-02/11-01/15-1124) », 19 mars 2018, ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3 (une version publique expurgée a été déposée le 29 mars 2018 ; une troisième version confidentielle corrigée a été déposée le 13 juin 2018), par. 62 à 64.

⁴²⁰ Agenda, CIV-OTP-0018-0810.

par la Défense, de l'authenticité de ce carnet⁴²¹, il conviendrait de relever que, dans ce document de plus de 56 pages rempli d'observations neutres et légitimes, le Procureur n'a pu trouver que quelques phrases qui pourraient faire vaguement écho à la thèse qu'il présente. Cet écho cesse toutefois de se faire entendre dès lors que l'on examine les mêmes phrases sous l'angle de la position de Simone Gbagbo non seulement comme épouse du Président de la République, mais aussi comme députée de la commune d'Abobo, et à la lumière d'autres preuves versées au dossier. Telles qu'examinées en détail dans les Motifs, ces autres preuves conduiraient à relever que les FDS étaient de plus en plus attaquées par différents groupes lourdement armés, ce qui est de nature à rendre complètement vaine leur défense sans « armes réelles ». Le fait que les FDS disposaient d'effectifs et de ressources insuffisants rend plausible leur recours à l'assistance de « mercenaires » pour des zones dans lesquelles elles avaient le sentiment d'avoir une présence particulièrement faible sur le terrain.

115. En un autre exemple marquant, on pourrait croire que le témoin P-0010 aurait d'une manière ou d'une autre confirmé l'idée que l'aide de camp de Simone Gbagbo, le commandant Seka Seka, était un membre influent de l'entourage immédiat. Cela serait, il me semble, la seule raison justifiant de lier le témoignage de P-0010 à la déclaration selon laquelle Seka Seka « [TRADUCTION] était un des loyaux officiers des FDS restés aux côtés de Laurent Gbagbo jusqu'à l'arrestation de celui-ci le 11 avril » et « son grade de commandant faisait de lui un officier de haut rang »⁴²². Toutefois, lorsque l'on

⁴²¹ Défense de Laurent Gbagbo, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Partie 3. L'absence de responsabilité pénale de Laurent Gbagbo, 23 juillet 2018, ICC-02/11-01/15-1199-Conf-Anx5-Corr, par. 145, jointe en annexe à la « Version corrigée de la "Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquiescement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée" » (une version corrigée datée du 25 septembre 2018 a été déposée le 26 septembre 2018).

⁴²² Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, annexe 1 du mémoire de mi-parcours déposé par l'Accusation intitulé « *Prosecution's Mid-Trial Brief*

examine le témoignage auquel il est fait référence⁴²³, on y trouve seulement le récit que livre le témoin P-0010 de la situation au cours de laquelle Seka Seka a demandé à être présent et à prendre la parole lors d'une réunion de généraux de haut rang à l'état-major. Comme l'explique le témoin P-0010, la demande de Seka-Seka a provoqué un débat entre les généraux et irrité certains d'entre eux lorsque la majorité a décidé de lui accorder un temps de parole de 10 minutes, précisément parce que cette demande n'était pas conforme au règlement, à la tradition et à la pratique de l'état-major général. Si tant est qu'elle révèle quoi que ce soit, cette partie du témoignage jette une ombre sur de larges pans de la thèse du Procureur, et en particulier sur l'idée d'une toute puissante « structure parallèle », dont Seka Seka aurait été un membre éminent en raison seulement de son origine ethnique et de ses liens personnels avec le couple présidentiel, lui permettant de passer outre les hauts échelons de l'armée ivoirienne en cas de besoin. D'une part, P-0010 ne cache pas son irritation personnelle à l'égard du chef d'état-major pour cette décision (et il devient alors beaucoup plus difficile d'adhérer à la représentation que donne le Procureur de l'entourage immédiat comme un bloc monolithique constitué de membres de la ligne dure des pro-Gbagbo). D'autre part, et dans le même ordre d'idées, P-0010 porte également un coup à l'idée même d'un entourage immédiat retranché dans une position radicale et extrémiste, puisqu'il confirme que l'état-major était en principe disposé à écouter toute personne qui pourrait avoir des idées de nature à contribuer à une sortie de crise.

116. Je conclurai par une observation sur la chronologie des premières étapes de la présente affaire. Le 7 octobre 2011, quatre jours après que la

submitted pursuant to Chamber's Order on the further conduct of the proceedings (ICC-02/11-01/15-1124) », 19 mars 2018, ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3 (une version publique expurgée a été déposée le 29 mars 2018 ; une troisième version confidentielle corrigée a été déposée le 13 juin 2018), par. 73.

⁴²³ P-0010, transcription de l'audience du 28 mars 2017, ICC-02/11-01/15-T-138-Red2-FRA, p. 3, ligne 28, à p. 4, ligne 25.

Chambre préliminaire I a rendu une décision autorisant l'enquête, des membres du Bureau du Procureur menaient déjà des entretiens à Abidjan⁴²⁴. Certaines des mesures d'enquête, dont des premiers contacts avec des témoins clés, sont antérieures à l'autorisation⁴²⁵. Tout aussi inhabituels étaient selon moi les circonstances qui ont entouré la procédure de confirmation des charges et les changements de majorité qui ont abouti au renvoi de l'affaire en jugement, en dépit d'une opinion dissidente rédigée dans des termes fermes (et même prophétiques, avec le recul).

I. Le refus de la Chambre d'appel de libérer Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé

117. Inhabituel serait également le bon terme pour décrire ce qui s'est passé devant la Chambre d'appel et ce que celle-ci a décidé à la suite de la décision orale d'acquiescement. Seul à être favorable depuis deux ans à la mise en liberté provisoire de Laurent Gbagbo⁴²⁶, j'étais naturellement en faveur de la mise en liberté sans conditions de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé au moment de l'acquiescement. Je n'aurais pas pu imaginer qu'une telle libération serait transformée par la Chambre d'appel en une mise en liberté soumise à des conditions très restrictives. Associées à l'incapacité de la Cour d'obtenir une coopération utile de la part des autorités néerlandaises, ces conditions ont conduit au confinement de Charles Blé Goudé dans un lieu clos (à un coût exorbitant pour la Cour), dans une situation « d'assignation à domicile »

⁴²⁴ Déclaration recueillie par la CPI, CIV-OTP-0011-0324.

⁴²⁵ Des enquêteurs se sont réunis avec le témoin P-0010 le 9 août 2011 (CIV-OTP-0013-0040) et le 23 août 2011 (CIV-OTP-0013-0051), lui ont dit qu'ils avaient des informations indiquant qu'il avait commis des crimes et lui ont lu ses droits.

⁴²⁶ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé : Dissenting opinion of Judge Cuno Tarfusser*, 10 mars 2017, ICC-02/11-01/15-846-Anx, jointe à la décision intitulée *Decision on Mr Gbagbo's Detention ; Dissenting opinion of Judge Cuno Tarfusser*, 25 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-1038-Anx, jointe à la décision intitulée *Decision on Mr Gbagbo's Detention ; Dissenting opinion of Judge Cuno Tarfusser*, 20 avril 2018, ICC-02/11-01/15-1156-Anx, jointe à la décision intitulée *Decision on Mr Gbagbo's request for interim release*.

comparable, si ce n'est presque équivalente, au maintien en détention. Et cette situation perdue aujourd'hui⁴²⁷. Il est impossible de ne pas remarquer l'incohérence intrinsèque de la décision de la Chambre d'appel⁴²⁸ (et je souhaite indiquer clairement que je ne fais référence ici qu'à la section comprise entre les pages 22 et 32, les 22 premières pages consistant en un long et inutile résumé des arguments des parties). La décision déclare effectivement, et solennellement, que le maintien en détention en application de l'article 81-3-c-i du Statut « doit être limité à des situations qui sont véritablement exceptionnelles » et « ne peut intervenir qu'en dernier recours », de même qu'elle rappelle le principe selon lequel la détention est une mesure « qui est et doit rester exceptionnelle », et ce, encore plus lorsque l'intéressé a été acquitté sur le fond. Elle fait même écho à des décisions de hautes juridictions nationales affirmant l'incompatibilité de la restriction de la liberté d'une personne acquittée avec les droits fondamentaux des personnes. Toutes ces considérations sont toutefois écartées lorsqu'il est affirmé par la suite qu'étant donné que le Procureur n'a demandé que « la mise en liberté sous conditions », le pouvoir d'imposer de telles conditions doit être considéré comme implicite et inhérent à celui d'imposer le maintien en détention. Au lieu de l'exigence de circonstances exceptionnelles, telle qu'énoncée à l'article 81-3-c du Statut, le critère de référence pour décider de l'imposition de conditions à la mise en liberté d'une personne acquittée deviendrait l'existence de « circonstances impérieuses », à savoir une autre exigence, différente, et absente de la disposition, qui serait à évaluer à l'aune,

⁴²⁷ Greffe, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, *Second Registry's Report pursuant to paragraph 62 of ICC-02/11-01/15-1251-Conf and Regulation 24bis of the Regulations of the Court*, 7 juin 2019, ICC-02/11-01/15-1258-Conf-Exp, avec des annexes confidentielles *ex parte*.

⁴²⁸ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut, 1^{er} février 2019, ICC-02/11-01/15-1251-Conf-tFRA OA14 (une version publique expurgée a été déposée le même jour).

en particulier, de la présence d'« un risque d'évasion qui peut être atténué par des conditions à la mise en liberté »⁴²⁹.

118. Cette conclusion revient à faire une utilisation inversée du caractère exceptionnel de la restriction de liberté. En effet, quiconque connaît la jurisprudence de la Cour concernant les questions de mise en liberté reconnaîtra les formulations typiquement et systématiquement employées dans le cadre du rejet de demandes de mise en liberté provisoire de l'accusé dans l'attente du procès, comme la gravité des charges, la peine potentiellement élevée, et l'existence d'un réseau de partisans et de moyens en tant que circonstances propices à la fuite. Tous ces éléments d'appréciation ont en effet été cités, tant par les juges d'appel que par mes confrères constituant la majorité de la Chambre⁴³⁰, comme justifiant le maintien en détention de Laurent Gbagbo malgré son âge, son état de santé et la durée totale de son emprisonnement.

119. La Chambre d'appel ne prend pas du tout la peine d'expliquer pourquoi, alors que le pouvoir d'imposer le maintien en détention à une personne acquittée est légalement assujéti à l'existence de circonstances

⁴²⁹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut, 1^{er} février 2019, ICC-02/11-01/15-1251-Conf-tFRA OA14 (une version publique a été déposée le même jour), par. 54.

⁴³⁰ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Laurent Koudou Gbagbo contre la décision rendue le 13 juillet 2012 par la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision relative à la requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo », 26 octobre 2012, ICC-02/11-01/11-278-Conf-tFRA OA, par. 54 et 59 (une version publique expurgée a été déposée le même jour) ; *Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 July 2013 entitled "Third Decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60(3) of the Rome Statute"*, 29 octobre 2013, ICC-02/11-01/11-548-Conf OA4, par. 54 (une version publique expurgée a été déposée le même jour) ; *Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Trial Chamber I of 8 July 2015 entitled 'Ninth decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute'*, 8 septembre 2015, ICC-02/11-01/15-208 OA 6, par. 74 et 77 ; *Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Trial Chamber I of 10 March 2017 entitled "Decision on Mr Gbagbo's Detention"*, 19 juillet 2017, ICC-02/11-01/15-992-Conf OA10, par. 43, 54 et 66 à 69 (une version publique expurgée a été déposée le même jour).

exceptionnelles, cette exigence ne s'appliquerait pas au pouvoir d'imposer une mise en liberté sous conditions qui, pour reprendre les mots de la Chambre d'appel, en « découle[rait] » par extension. La Chambre d'appel estime approprié et suffisant de se contenter de dire qu'elle « ne juge pas nécessaire » de le faire pour justifier sa conclusion (qui touche pourtant le cœur même d'une disposition décrite précédemment, ainsi que dans les principales conclusions, comme devant faire l'objet d'une interprétation rigoureuse au vu de sa nature exceptionnelle)⁴³¹.

120. La Chambre d'appel passe aussi sous silence plusieurs autres aspects essentiels :

- i. La pertinence de ces formulations par rapport au statut radicalement différent d'une personne acquittée ;
- ii. En quoi le fait de ne pas tenir compte d'une exigence non prévue dans les textes fondamentaux ou la jurisprudence, que ce soit de la Chambre d'appel ou d'autres tribunaux, pourrait constituer « une erreur de droit » de la part de la Chambre de première instance ;
- iii. Le fait que, bien que son raisonnement intégral soit encore à publier, la Chambre de première instance avait déjà – dans une décision qui pourrait se révéler définitive étant donné que le Procureur a indiqué, de manière fort responsable, qu'il ne déciderait d'interjeter appel sur le fond qu'une fois les parties informées du raisonnement intégral⁴³² – indiqué que la raison première de l'acquittement était l'exceptionnelle faiblesse des éléments de preuve du Procureur, pris dans leur ensemble et en dépit de leur quantité ;

⁴³¹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut, 1^{er} février 2019, ICC-02/11-01/15-1251-Conf-tFRA OA14 (une version publique expurgée a été déposée le même jour), par. 54.

⁴³² Déclaration du Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, suite à la décision rendue ce jour par les juges de la Chambre de première instance I, dans l'affaire contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, 15 janvier 2019, disponible à l'adresse : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=190115-otp-stat-gbagbo&ln=fr>.

iv. la raison pour laquelle la protection de l'intégrité d'une (éventuelle) procédure d'appel pourrait ou devrait l'emporter sur le droit à la liberté personnelle en tant que droit fondamental de la personne, ainsi que la raison pour laquelle aucun crédit ne serait accordé à l'engagement solennel de revenir au siège de la Cour en cas de demande en ce sens, pris tant par Laurent Gbagbo que Charles Blé Goudé⁴³³.

121. Ce faisant, la Chambre d'appel semble ignorer que, d'après une jurisprudence bien établie en matière de droits de l'homme (à laquelle je fais abondamment référence dans les trois opinions dissidentes que j'ai jointes aux décisions rendues au cours de ce procès par la Majorité pour refuser la mise en liberté provisoire à Laurent Gbagbo), entre privation de liberté et restriction de liberté, « il n'y a pourtant qu'une différence de degré ou d'intensité, non de nature ou d'essence »⁴³⁴. Ainsi, toute restriction à la liberté personnelle, et pas seulement celle qui consiste en la détention, est exceptionnelle et doit être justifiée, en particulier en établissant l'existence d'« [TRADUCTION] indices clairs de l'existence d'un intérêt public véritable qui l'emporte sur le droit d'une personne à la liberté de mouvement⁴³⁵ ». La Chambre d'appel occulte aussi le fait que bien que des mesures restrictives puissent être imposées à une personne acquittée, étant donné qu'un acquittement ne « prive pas forcément [ces mesures] de toute raison d'être », il faut cependant être en présence d'un scénario où « des éléments concrets recueillis au cours du procès, bien qu'insuffisants pour parvenir à une condamnation, peuvent néanmoins justifier des craintes raisonnables que

⁴³³ Voir Greffe, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Transmission of Two Documents received from Mr Gbagbo and Mr Blé Goudé*, 17 janvier 2019, ICC-02/11-01/15-1241, avec deux annexes.

⁴³⁴ CEDH, Grande Chambre, affaire *Guzzardi c. Italie*, Arrêt, 6 novembre 1980, Requête n° 7367/76, par. 93.

⁴³⁵ CEDH, affaire *Hajibeyli c. Azerbaïdjan, Judgment*, 10 juillet 2008, Requête n° 16528/05, par. 63.

l'individu concerné puisse à l'avenir commettre des infractions pénales »⁴³⁶. Dans le même esprit, étant donné qu'un soupçon plausible que l'intéressé puisse avoir effectivement commis l'acte incriminé constitue une garantie indispensable contre l'arbitraire dans toutes les affaires concernant la liberté des personnes, il doit y avoir des « faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction⁴³⁷ ». Étant donné que la notion d'évolution des circonstances peut couvrir « [TRADUCTION] des changements qui se manifestent dans la nature ou la qualité des éléments de preuve⁴³⁸ », il semble évident que la révélation progressive de la faiblesse des preuves à charge ne peut que rendre moins justifiées les restrictions à la liberté personnelle.

122. Ce qui est encore plus frappant, c'est que la Chambre d'appel semble ignorer sa propre jurisprudence récente : pas plus tard qu'en mars 2018, en statuant sur la décision par laquelle la Chambre de première instance VII avait déclaré un sursis à l'exécution d'une peine de prison alors qu'aucune disposition spécifique des textes fondamentaux ne le prévoyait⁴³⁹, la Chambre d'appel avait admonesté les juges de première instance en affirmant que, dans le cadre juridique de la Cour, les « pouvoirs inhérents » devraient être invoqués de manière très restrictive et, en principe, seulement pour des questions de procédure, et que « [TRADUCTION] lorsqu'à la Cour, une question est régie par les sources primaires de droit, les chambres ne sont pas

⁴³⁶ CEDH, affaire *Labita c. Italie*, Arrêt, 6 avril 2000, Requête n° 26772/95, par. 189 à 197.

⁴³⁷ CEDH, affaire *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, Arrêt, 30 août 1990, Requêtes n° 12244/86, 12245/86 et 12383/86, par. 32 ; voir aussi CEDH, affaire *Murray c. Royaume-Uni*, Arrêt, 28 octobre 1994, Requête n° 14310/88, par. 51 ; CEDH, affaire *Erdagöz c. Turquie*, 22 octobre 1997, Requête n° 127/1996/945/746, par. 51 ; CEDH, affaire *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, Arrêt, 22 mai 2014, Requête n° 15172/13, par. 88 et 92.

⁴³⁸ K. A. A. Khan, *Article 60: Initial proceedings before the Court*, in O. Triffterer et K. Ambos (dir. pub.), *Commentary to the Rome Statute of the International Criminal Court*, Beck et al., 3^e éd., 2016, p. 1479.

⁴³⁹ Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut, 22 mars 2017, ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA.

libres de se fonder sur de prétendus “pouvoirs inhérents” pour combler des lacunes imaginaires »⁴⁴⁰. Moins d’un an plus tard, la Chambre d’appel semble renier sa propre position pour une question aussi sensible que le droit à la liberté personnelle, alors même qu’une interprétation restrictive et la prudence devraient être de mise. On peut ou on devrait aussi s’inquiéter que la Chambre d’appel, en violation d’un principe fondamental du droit pénal, ne semble accepter et privilégier le recours aux pouvoirs inhérents qu’au détriment (*in malam partem*) et non en faveur (*in bonam partem*) de l’accusé. Dans ce contexte, il n’y a rien d’étonnant à ce que la Cour n’ait jusqu’ici pas été en mesure d’obtenir la coopération du moindre État en vue de la mise en liberté de Charles Blé Goudé.

123. Il s’agit à mon avis d’une décision regrettable, la situation étant exacerbée par l’absence de toute voie de recours qui aurait permis aux parties de demander qu’il y soit remédié, et qui est ainsi en passe de devenir un « précédent ».

J. Considérations finales

124. Tout ce qui précède ne saurait entamer un seul instant la compassion que j’ai ressentie lorsque j’ai entendu évoquées les terribles souffrances qu’ont dû endurer les Ivoiriens, toutes allégeances politiques, origines ethniques ou confessions confondues, à Abidjan comme dans d’autres régions, dans l’histoire récente de ce pays en général et pendant la période troublée de la crise postélectorale en particulier, ainsi qu’évoquée l’affliction des familles lorsqu’elles étaient informées, et parfois même étaient témoins, du meurtre, du viol ou des blessures ou autres sévices infligés à leurs proches. Bien que je

⁴⁴⁰ Chambre d’appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres, Judgement on the appeals of the Prosecutor, Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled ‘Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute’*, 8 mars 2018, ICC-01/05-01/13-2276-Red A6 A7 A8 A9, par. 75 et 76.

sois plein de sympathie pour leur malheur et leur douleur et conscient des conséquences durables que ces traumatismes auront sur leur vie, il n'en reste pas moins que mon devoir est de ne pas laisser ce genre de compassion compromettre mes obligations professionnelles et éthiques en tant que juge chargé avec ses confrères de statuer sur cette affaire. Un procès pénal n'a pas vocation à juger l'histoire d'un pays ou à mettre en cause les décisions politiques prises par son ou ses dirigeants, pas plus qu'à porter jugement sur les responsabilités politiques ou à s'aligner sur l'une ou l'autre des parties à un conflit. Tout procès pénal a plutôt pour but de déterminer la responsabilité pénale des personnes que le Procureur a identifiées comme responsables des faits et comportements dont il est allégué qu'ils étaient criminels. Une telle décision doit demeurer exclusivement fondée sur les éléments de preuve recueillis par le Procureur au cours de l'enquête et présentés à la Chambre. Si ces éléments de preuve sont jugés insuffisants pour permettre de conclure que l'accusé est pénalement responsable, l'accusé doit être acquitté. C'est ce qui a été fait dans cette affaire, et rien de plus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le 16 juillet 2019

À La Haye (Pays-Bas)